



SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN SAVOIE

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN SAVOIE

**Version définitive
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2002**

Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Lyon

46 rue Saint Théobald BP 128

38081 L'ISLE D'ABEAU

DEPARTEMENT VILLES ET TERRITOIRES

GROUPE HABITAT TERRITOIRE ET CONSTRUCTION

Equipe d'étude : Annick CARTOUX - Laurence GARAYT

Tél. 04 74 27 51 47 - Fax. 04 74 27 52 52

N° documentation : 02. 61

JUILLET 2002

**ARRETE portant approbation du schéma
départemental d'accueil des gens du voyage
en Savoie**

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la « Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2001 portant constitution de la « Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage » en Savoie,

VU le projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage élaboré en application de la loi du 5 juillet 2000 précitée,

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées,

VU les avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence,

VU les avis de la « Commission Départementale Consultative » en date des 21 novembre 2001 et 27 juin 2002,

SUR proposition du Secrétaire Général,

DECIDE

Article 1 : Est approuvé le « Schéma départemental d'accueil des gens du voyage » en Savoie tel qu'annexé à la présente décision

Article 2 : Les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence se doivent de remplir les obligations mises à leur charge par le Schéma départemental dans un délai de deux ans suivant la publication dudit schéma, faute de quoi il sera fait application des dispositions du I de l'article 3 et des articles conséquents de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 3 : La « Commission Départementale Consultative » établit chaque année un bilan d'application du Schéma.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce Schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Le médiateur rend compte à la Commission de ses activités.

Article 4 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ainsi approuvé fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à chacune des communes et établissements publics de coopération intercommunale figurant au schéma pour suite à donner dans le cadre de leurs compétences respectives.

Fait à Chambéry, le 10 juillet 2002

LE PREFET,

Signé : Paul Girot de Langlade

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TERMINOLOGIE	5
I LE CONTEXTE	6
1. Le cadre réglementaire :.....	6
2. En Savoie :	9
II L’ETAT DES LIEUX	10
1. La population	10
2. Les différents modes de vie et de voyage	12
3. Les principaux axes de passage	14
4. Les aires et terrains existants (offre).....	15
5. Les différents lieux de stationnement et leur fréquentation	18
III ADEQUATION DES BESOINS ET DE L’OFFRE EXISTANTE	22
IV LES DISPOSITIFS D’ACCUEIL NECESSAIRES	26
1. Les Aires d’accueil	28
2. Les aires de grand passage et les aires de grand rassemblement	29
3. Les terrains familiaux.....	31
V LA GESTION	32
1. Les modes de gestion :	33
2. Les modalités de gestion :	33
VI LES ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES	36
1. La scolarisation des enfants	36
2. L’accompagnement social.....	38
VII LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA	42
VIII LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT	44
1. Dispositifs financiers prévus par l’Etat.....	44
2. Les autres partenaires financiers	44
CONCLUSION	45
LES ANNEXES	46

Mots clés : Nomade; Schéma départemental; Accueil.

PREAMBULE

Depuis quelques années en Savoie, l'accueil des gens du voyage est une préoccupation grandissante des représentants de l'Etat, du Département, et des Communes. Ce Schéma Départemental d'Accueil synthétise le travail accompli et définit les actions et mesures à mettre en oeuvre pour satisfaire l'accueil des gens du voyage dans des conditions correctes.

Pour donner tout leur poids à ces actions et avoir la perspective de déboucher sur des solutions concrètes permettant de résoudre au mieux les problèmes actuels, il importe de mettre en oeuvre cinq principes :

- Un bon fonctionnement de la solidarité intercommunale permettant de soutenir les communes qui hébergent (ou hébergeront) des gens du voyage sur leur territoire ;
- Un rôle moteur du Département et de l'Etat pour assurer la cohésion des opérations et le soutien des communes les plus concernées ;

- Une dynamique de réalisation des aires de stationnement afin d'offrir rapidement un accueil équilibré des populations nomades sur des sites diversifiés ;
- La mise en place d'une organisation de la gestion garantissant un fonctionnement correct des terrains d'accueil, adaptée à la nature et au volume du stationnement ;
- Le souci de prévoir l'accompagnement des populations hébergées, par les travailleurs sociaux et les forces de l'ordre, ainsi que la scolarisation et la pré-scolarisation des enfants.

Le schéma départemental est le document de référence sur lequel les élus doivent s'appuyer pour la réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage. Il définit la localisation, la taille et le type d'aire en fonction des besoins estimés et mentionne les obligations des communes.

TERMINOLOGIE

Gens du voyage : le terme recouvre l'ensemble des différentes ethnies (Tsiganes et Yéniches composées elles-même de sous catégories ethniques). Les gens du voyage font partie des sans résidences fixes, et sont tenus de faire viser régulièrement leur titre de circulation par les autorités compétentes. Le voyage fait partie intégrante de la vie des nomades. Ainsi, la sédentarisation ne peut jamais être considérée comme totale ou définitive.

Famille¹ et ménage : plusieurs ménages (personne seule avec ou sans enfant ou couple avec ou sans enfant) composent une **famille** (petit **groupe familial** de 1 à 6 caravanes voire 10). Une famille constitue une unité de vie résidentielle et économique.

L'emplacement (terme utilisé dans la précédente réglementation) est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. La superficie moyenne d'une place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m², hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil. C'est aussi l'unité retenue pour l'attribution des aides à l'investissement et à la gestion

¹ Chez les tsiganes, l'unité sociale n'est pas la famille proche, mais la famille élargie au lignage qui regroupe rarement plus de trois générations (frères, cousins, oncles, parents, grands-parents, cousins éloignés...). Un foyer moyen comprend 4,5 à 6,5 personnes. La proportion de jeunes de moins de 16 ans dans la population nomade est forte; elle atteint presque 50 %. Au contraire les personnes de plus de 65 ans ne représentent que 2 % de la population.

Le stationnement et les différentes appellations² :

Aire d'accueil constitue une aire permanente d'accueil destinée aux itinérants pour des durées de séjours variables et pouvant aller jusqu'à 9 mois ; capacité de l'ordre de 15 à 50 places ;

Aire de grand passage est une aire de séjour de courte durée (8 à 10 jours) destinée à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ;

Terrain pour grands rassemblements permet le regroupement de plusieurs centaines de caravanes quelques jours par an seulement pour des événements occasionnels ou traditionnels ;

Aire de petit passage est destinée à des séjours occasionnels et de très courte durée, et dont la capacité varie de 2 à 6 places, principalement localisée sur les petites communes rurales ;

Terrains familiaux peuvent être privés, municipaux ou « de fait ». En général, un terrain héberge une seule famille « élargie » ce qui représente 5 à 10 caravanes. Il est occupé toute l'année par tout ou partie de la famille et accueille fréquemment des parents ou les amis de passage. Son équipement varie d'aménagement très sommaire jusqu'à parfois la construction de bâtiments en dur. Les usagers peuvent avoir le statut de propriétaire ou de locataire, dans ce cas un contrat d'occupation peut être défini avec le bailleur.

Le terrain destiné à une simple **halte** pour assurer la liberté d'aller et de venir et dont la durée n'excède pas 48 heures.

² Selon définition de la circulaire du 5 juillet 2001

I LE CONTEXTE

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE :

La circulaire du ministère de l'Intérieur n°86.370 du 16 décembre 1968, précise les pouvoirs de police des Maires et Préfets, et rappelle en particulier, que le stationnement doit être toléré sur le territoire communal ou autorisé sur un terrain spécifique. **Cette tolérance doit durer au minimum 48 heures.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du droit au logement, l'article 28³ de la loi du 31 mai 1990 faisait obligation aux communes de plus de 5000 habitants d'aménager des terrains d'accueil pour les gens du voyage, et prescrivait l'élaboration d'un schéma d'accueil pour chaque département.

La loi n°614-2000 du 5 juillet 2000 modifie ce dispositif, renforce certaines de ces dispositions notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes. Elle précise les caractéristiques techniques et de gestion des aires et fixe des délais de réalisation⁴.

Le **schéma départemental** doit faire l'objet d'un nouvel examen afin d'être inscrit et publié aux actes administratifs de la préfecture et du département. Il s'impose désormais aux communes.

L'objectif général de la loi est de définir un équilibre satisfaisant entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir en permettant le stationnement des gens du voyage dans des conditions décentes et

d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter les installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est à dire :

- Par les collectivités locales qui ont l'obligation de réaliser et gérer les aires d'accueil ;
- Par les gens du voyage qui devront être respectueux des règles de droit commun ;
- Par l'Etat qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Le schéma départemental est le pivot du dispositif de la loi. Il organise l'accueil des gens du voyage sur le territoire départemental.

³ Aux termes de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, article 10-II, cet article est abrogé.

⁴ Au-delà de ce délai, le Préfet pourra se substituer à celles-ci pour réaliser les aires d'accueil prévues au Schéma.

TABLEAU DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT, L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
et modalités d'application de la loi du 5 juillet 2000 – Annexe de la circulaire du 5 juillet 2001

TYPES D'AIRES	TERRAIN pour la halte	AIRE de petit passage (de 5 à 12 caravanes)	AIRE d'accueil (de 15 à 50 caravanes)	AIRE de grand passage (de 50 à 200 caravanes)	EMPLACEMENT pour grand rassemblement	TERRAINS familiaux (art. 8)
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjour de très courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrain pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma	Non	en annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'Etat à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 20 000 F par place de caravane	70 % de la dépense plafonnée à 100 000 F par place de caravane pour les aires nouvelles et à 60 000 F pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense plafonnée à 750 000 F par opération	Non	Non
Aide de l'Etat à la gestion	Non	Non	840 F par mois et par place de caravane	Néant	Non	Non
Application des dispositions de l'article 9	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	-
Normes et préconisations de gestion	-	-	Normes et préconisations	Préconisations	-	-

La loi du 5 juillet 2000 prévoit notamment :

- Une concertation et réflexion partagée pour l'élaboration des schémas départementaux
- La possibilité d'avoir recours à des solutions intercommunales
- Le taux de subvention à l'investissement de la part de l'Etat passe de 35 % à 70 %. (Ce doublement de l'aide ne bénéficiera qu'aux communes qui respecteront le délai de deux ans fixé pour la réalisation des aires) ;
- Création d'une participation financière de l'Etat à l'aide à la gestion des aires d'accueil ;
- Bonification forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes d'un habitant par place de caravane créée au sein de l'aire
- Renforcement des pouvoirs de police des maires⁵ qui auront réalisé des aires d'accueil : de nouveaux moyens pour faire face aux stationnements illicites sont donnés aux maires qui remplissent leurs obligations notamment en matière d'expulsion.
- Des délais fixés : 18 mois pour l'adoption du schéma départemental (avant le 5 janvier 2002) suivi d'un délai de 2 ans maximum pour la réalisation des aires après l'adoption du schéma (soit avant le 5 janvier 2004)
- Par ailleurs, l'article 8 modifie le code de l'urbanisme (article L443-3) pour permettre l'aménagement en dehors des espaces urbanisés de terrains destinés à l'accueil des gens du voyage, les documents d'urbanisme doivent nécessairement prendre en compte l'accueil des gens du voyage.

⁵ La loi permet aux maires (ayant rempli leur obligation) d'interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire communal (y compris sur un terrain n'appartenant pas au domaine public), cette disposition est également élargie aux maires qui participent à la réalisation d'une ou plusieurs aires au niveau intercommunal.

Parallèlement, il est essentiel de rappeler les autres textes d'application :

- Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil ;
- Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Ci-contre annexe de la circulaire du 5 juillet 2001 définissant les caractéristiques par type d'aire

2. EN SAVOIE :

Les communes du département de plus de 5 000 habitants visées par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 sont au nombre de dix : Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville, La Motte-Servolex, Saint-Jean-de-Maurienne, Ugine, Bourg-Saint-Maurice, La Ravoire, Cognin, Saint-Alban-Leysse.

En Savoie, de 1990 à 1993, à l'initiative de l'Etat, en concertation avec le Département et les Communes, une attention particulière a été portée au problème de l'accueil des gens du voyage. A la suite de plusieurs études, une concertation a été engagée avec les élus locaux et les associations concernés.

L'ensemble de ces réflexions a conduit à l'élaboration du Schéma Départemental des Gens du Voyage approuvé par décision conjointe du Préfet et Président du Conseil Général le 23 juillet 1997.

Une commission de suivi du schéma départemental a été installée en janvier 1998. Son rôle était de «fixer un cadre global de référence pour l'action des services dans le traitement des problèmes liés à l'accueil des gens du voyage». Cette commission s'est réunie 8 fois entre janvier 1998 et juin 2001.

Le schéma départemental 1997 prévoyait 9 aires de petits passages à 10 places en moyenne et 1 aire de grand passage à 35 places. Au total ce sont **10 aires d'accueil qui devaient être réalisées pour une capacité de 125 places**. Si l'on rajoute les quelques 16 terrains familiaux inscrits effectivement au schéma soit 80 places en moyenne supplémentaires pour des familles semi-sédentaires ou en cours de sédentarisation, **la Savoie envisageait de recevoir sur son territoire de 200 à 210 caravanes**.

Le bilan quantitatif du schéma départemental 1997 montre que si aucune nouvelle aire⁶ n'a été mise en service depuis 1997, deux projets ont depuis été élaborés et sont actuellement en cours de réalisation (Chambéry et Aix-les-Bains), d'autres communes manifestent des intentions de réalisation d'aires d'accueil (St Jean de Maurienne, La Motte-Servolex). On note ainsi une relative prise de conscience du phénomène d'accueil des gens du voyage par les collectivités locales et une certaine volonté de parvenir à des solutions.

La révision du schéma d'accueil rendu obligatoire par la loi est l'occasion de réévaluer les besoins par territoire et d'ajuster en fonction des nouvelles données réglementaires les propositions d'accueil et de stationnement des gens du voyage sur la Savoie.

Le présent rapport est le résultat d'un travail de synthèse des informations recueillies auprès des acteurs ayant en charge le dossier des gens du voyage chacun à leur niveau de spécificité, plus particulièrement La SASSON, la Gendarmerie Nationale, l'Inspection d'Académie, le Conseil Général et la DDE.

Un groupe de travail a suivi l'avancement des différentes phases de l'étude et a validé les actions inscrites dans ce document.

L'étude a été conduite par le CETE de Lyon.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit faire l'objet d'une consultation des communes.

⁶ A noter la réalisation d'aménagement sur le terrain d'accueil situé à Chambéry le Haut (Saint-Saturnin, 13 places) en 1997.

II L'ETAT DES LIEUX

1. LA POPULATION

Le monde des gens du voyage (environ 250 000 personnes en France) recouvre une grande diversité de situations dont les deux traits communs sont les caractéristiques ethniques, et le mode de vie lié aux voyages.

Les origines et caractères ethniques :

On distingue deux groupes d'origine différente :

▸ Les Tsiganes ont émigrés de l'Inde vers l'Europe à partir du X^{ème} siècle. Leur entrée en France date du début du XV^{ème} Siècle. Au cours de leurs déplacements, ces groupes ont traversé différents pays en adoptant certaines de leurs traditions. Quatre grandes familles en sont issues :

Les "Rom" qui ont traversé la Hongrie,

Les "Manouches" qui ont vécu dans divers pays d'Europe de l'Est,

Les "Sinti" qui ont transité par l'Italie,

Les "Gitans" qui sont venus par l'Espagne et l'Afrique du Nord;

▸ Les Yéniches sont de souche européenne et ont adopté le mode de vie et l'itinérance des Tsiganes depuis quelques siècles, souvent pour fuir les guerres ou les invasions.

En Savoie, les Yéniches représentent 50 % de la population des gens du voyage, les Sinti 30 %, les trois autres ethnies constituant les 20 % restant.

Cependant, le nombre exact de familles de chaque origine est mal connu. Un certain nombre d'entre elles se sont sédentarisées en habitat permanent et se sont assimilées au reste de la population.

Le volume de la population vivant en caravane varie fortement d'une saison à l'autre :

- Une partie d'entre eux reste en Savoie toute l'année et voyage peu (en général tout l'été), ces semi-sédentaires peuvent être estimés à 600-800 personnes⁷ en hiver (volume variable selon les périodes et les passages). Ces estimations restent stables en 2001.
- Cette population augmente fortement l'été avec le passage d'autres voyageurs : une majeure partie est issue de la région Rhône-Alpes, les autres viennent de régions plus lointaines de France (notamment pour des rassemblements religieux), voire de pays étrangers (Europe Centrale).

Depuis quelques années, le nombre de caravanes traversant et séjournant en Savoie entre mai et septembre est en augmentation. De 600 à 800 caravanes dans les années 1990, ce chiffre atteint 1300 à 2000 caravanes en 2000-2001 (ce qui représente en moyenne une population de 4 500 à 8 000 personnes en cas de rassemblement exceptionnel).

⁷ Une évaluation démographique a été effectuée en 1990 à partir d'enquêtes. D'après La Sasson, ces chiffres sont stables pour 2001.

Leurs activités économiques :

Les Tsiganes et les Yéniches sont traditionnellement nomades. Leur niveau de vie varie énormément d'une famille à l'autre. L'évolution économique et urbaine de nos pays et les difficultés liées à l'itinérance ont conduit certains à se sédentariser provisoirement ou définitivement. Cette situation n'est pas toujours choisie et peut-être liée à une forte paupérisation et reste à tout moment réversible.

Les activités exercées par les gens du voyage dépendent à la fois de leurs traditions et de leur capacité à se déplacer. Elles sont diverses : artisans (vannerie, étamage...), forains, commerçants (récupération, ferraille, soldeurs, marchands d'objets d'art...), travailleurs saisonniers (cueillettes, chantier..)

D'autres activités émergent actuellement orientées vers des travaux d'entretien (élagage, peinture, nettoyage...).

Les activités de récupération et de ferrailage⁸ connaissent des limites depuis quelques années avec le développement des déchetteries et l'évolution des technologies. De plus, du fait de la lutte contre la pollution et du respect de l'environnement, ces activités sont soumises à une législation spécifique sur les installations classées (DRIRE).

Le brûlage (pneu ou câble) est interdit en dehors des installations agréées à cet effet.

Pour les activités de ferrailage, si des plates-formes sont prévues dans l'aménagement des aires d'accueil, celles-ci doivent respecter la réglementation en vigueur et leurs modes d'utilisation doivent être précisés dans le règlement intérieur de l'aire.

Pour faciliter l'accueil des travailleurs saisonniers, les employeurs doivent mettre à leur disposition des terrains. Ces terrains font l'objet d'une autorisation (article L443-3 du code de l'urbanisme) et figurent en annexe du schéma départemental.

⁸ Le sujet relatif aux activités de ferrailage et de brûlage a été débattu lors d'une commission de suivi du précédent schéma départemental en septembre 1998.

2. LES DIFFERENTS MODES DE VIE ET DE VOYAGE

Les gens du voyage connaissent des modes d'organisation flexibles au cours de l'année, liés à des habitudes économiques, sociales, familiales, administratives ou religieuses et à des attachements territoriaux très forts. Ces modes d'organisation conduisent à des périodes d'éclatement en petits groupes, ou de regroupement familial de taille moyenne voire à des grands regroupements ou à des rassemblements, qui se font et se défont au gré des événements et des opportunités (mariage, décès, naissance, baptême ou simplement faire un bout de route ensemble..).

Néanmoins, ils privilégient le stationnement en groupe familial car les relations entre les différentes familles ou ethnies sont souvent conflictuelles. Il est alors assez fréquent qu'à partir de l'instant où un groupe occupe déjà un terrain, les autres refusent de s'y installer. A contrario, un groupe voyageant ensemble ne se dispersera pas sur plusieurs aires d'accueil.

Dans le département, au sein de la population des gens du voyage, trois principaux modes de vie et de voyage peuvent être identifiés :

1. Les **sédentaires** : une partie de la population ne voyage théoriquement plus, soit par choix, soit pour des raisons économiques liées à des problèmes de santé ou d'âge. Ils résident sur les terrains dits « familiaux » voire en logement. Mais ces familles conservent une mentalité de nomade, ce qui suppose que la sédentarisation ne peut pas être considérée comme un état définitif et reste à tout moment réversible.

Les agglomérations de Chambéry, Albertville et le secteur de Montmélian sont les lieux d'implantation privilégiés de ces familles;

2. Les familles **semi-sédentaires** représentent une autre partie de la population nomade. Elles sont fortement attachées au territoire savoyard et restent la majeure partie de l'année dans les limites du département, voire sur le même lieu (avec de temps à autre des incursions hors de Savoie, dans le Midi par exemple). C'est une population qui reste l'hiver sur place résidant principalement en Savoie. Elles se fixent plusieurs mois par an en un lieu bien identifié (lieu public aménagé ou non à cet effet, ou terrain privé) le plus souvent à proximité des centres urbains. Ils se déplacent par groupe de 2 à 6 caravanes, voire 10 maximum ;

Les familles en voie de sédentarisation (sédentaires et semi-sédentaires) représentent en Savoie plus de 200 familles.

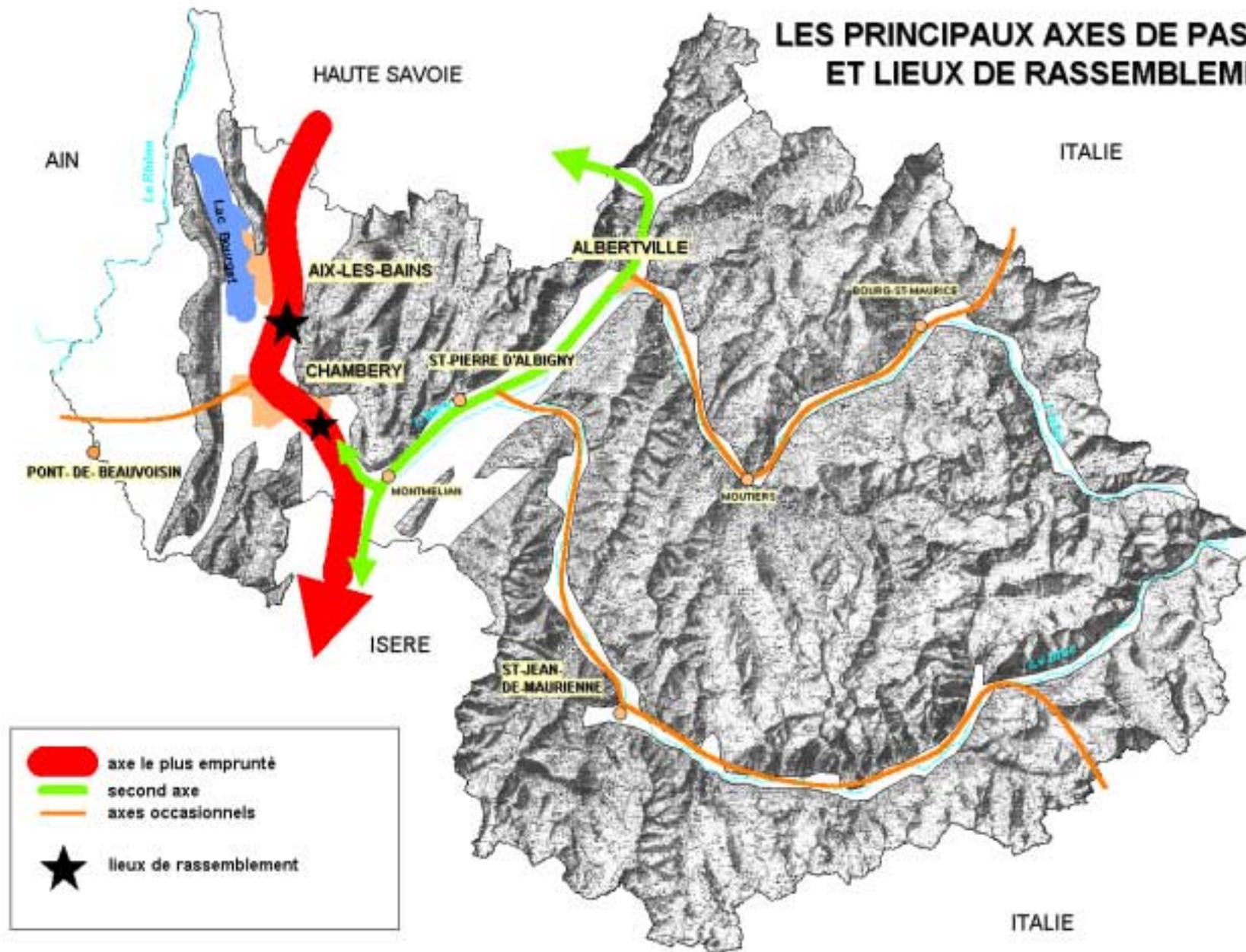
3. Les **voyageurs** circulent tout au long de l'année. Ils stationnent principalement de 12 à 15 jours (80 % des cas) parfois 48 heures seulement. Ce séjour est quelquefois prolongé jusqu'à plusieurs mois pour des raisons économiques (travail saisonnier), de santé, d'événements familiaux.... Ils proviennent d'autres départements ou pays

Ils voyagent de façon isolée ou en groupe plus ou moins important selon les saisons et les motifs de déplacement.

Des voyageurs en nombre se regroupent pour un grand rassemblement souvent à caractère religieux à des périodes déterminées : c'est le cas du rassemblement Pentecôtiste constaté dans la Cluse de Chambéry (d'autres lieux ont été répertoriés plus occasionnellement).

Depuis plusieurs années, on constate que le nombre de passage et les phénomènes des grands groupes (+ 50 caravanes) sont de plus en plus fréquents. Les petits groupes profitant des plus grands pour créer un effet de masse et trouver un lieu de stationnement

LES PRINCIPAUX AXES DE PASSAGES ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT



3. LES PRINCIPAUX AXES DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

Le passage des gens du voyage est un phénomène non négligeable en Savoie. D'après les enquêtes effectuées, il ressort qu'une commune sur cinq est concernée.

Le passage et l'arrêt des gens du voyage se font essentiellement le long et à proximité des grands axes routiers du département, les arrêts se situent dans les zones préexistantes planes, disponibles et accessibles.

1. **L'axe de passage le plus emprunté** est celui qui relie Aix-les-Bains à Montmélian car il cumule un double flux. Il est utilisé par les nomades en provenance de Haute-Savoie et de l'Ain en direction de l'Isère et du Sud et vice versa.

Les lieux de halte utilisés le plus fréquemment sont le site du Bourget du Lac, La Motte-Servolex, Viviers du Lac, Challes les Eaux, le secteur de Montmélian.

2. **Un second axe** est également fréquenté. Il correspond à la Combe-de-Savoie : d'Ugine au secteur de Montmélian (avec une attraction forte du secteur Albertville-Ugine)

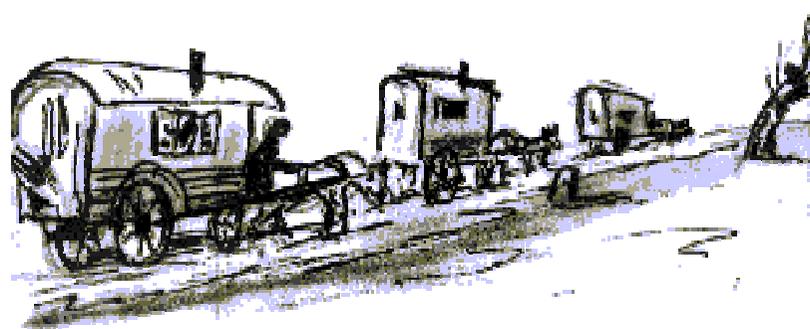
Les sites d'arrêts les plus souvent constatés sont le secteur d'Albertville, Saint-Pierre-d'Albigny, le secteur Montmélian.

D'autres axes de passages plus occasionnels existent tels que l'avant Pays Savoyard traversé par les populations venant de l'Ain, les hautes vallées de Maurienne dans les échanges avec l'Italie et de Tarentaise avec quelques stationnements en particulier sur Bourg-Saint-Maurice.

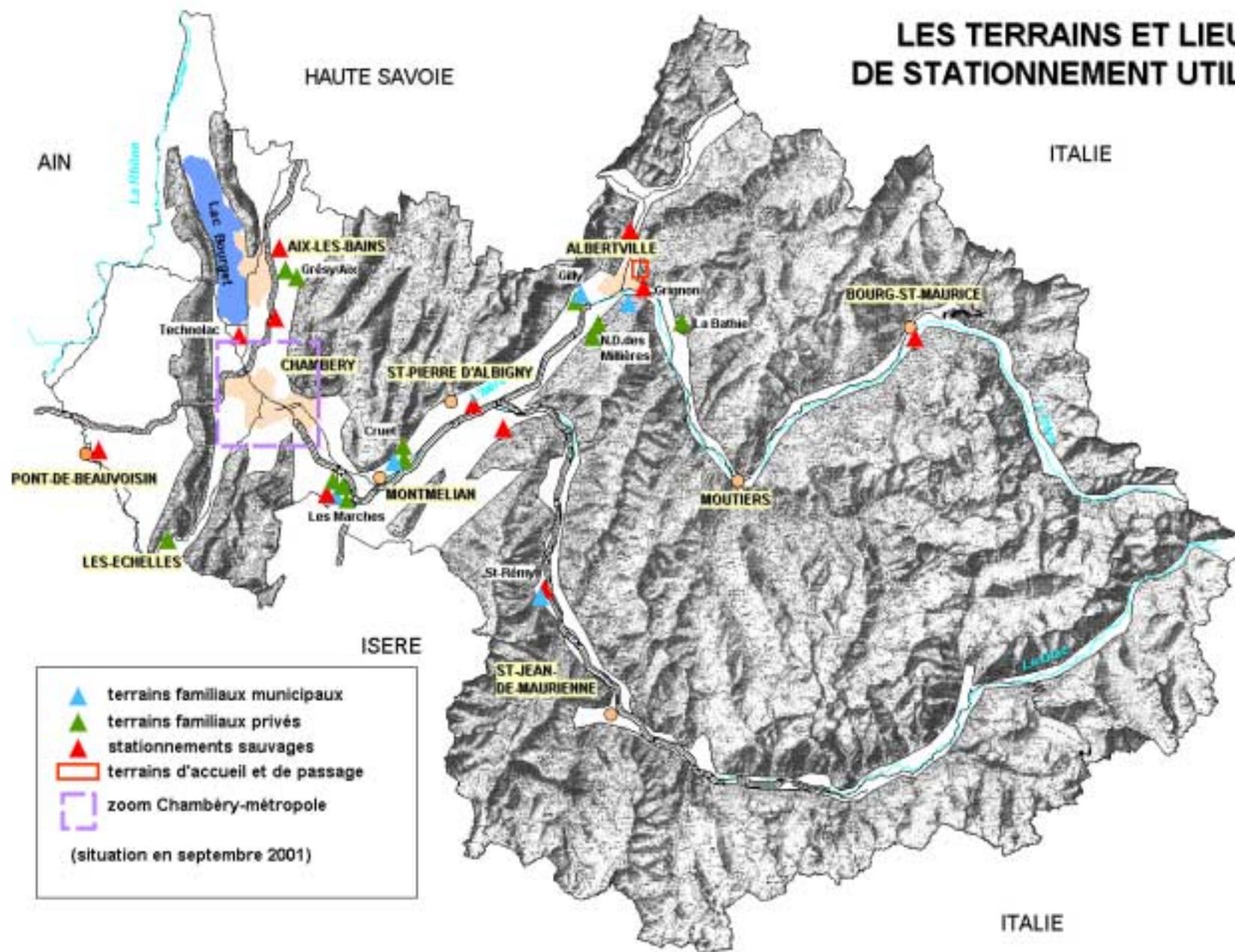
En plus de ces passages, **des rassemblements exceptionnels ou des grands passages** (difficile de réellement les distinguer) ont lieu chaque année l'été dans la Cluse de Chambéry à l'occasion d'une fête, d'une cérémonie religieuse ou de tout autres événements. Citons pour la Savoie :

- Les rassemblements Pentecôtistes
- Le regroupement de pèlerins allant à Sainte-Marie-de-la-Mer.
- Les fêtes foraines en été.

Ils rassemblent de 100 à 200 caravanes sur des terrains le plus souvent publics (aérodrome, parking, zone industrielle), mais parfois sur des terrains agricoles privés (avec ou sans accord du propriétaire : Saint-Félix, Méry).



LES TERRAINS ET LIEUX DE STATIONNEMENT UTILISES



4. LES AIRES ET TERRAINS EXISTANTS (OFFRE) :

Albertville, pour répondre à des besoins de séjour et de passage une aire de 30 places a été créée en 1992. Actuellement elle pose un certain nombre de problèmes : d'une part, elle est située sur un terrain présentant des risques inhérents à sa localisation : zone inondable, en bordure de la voie rapide, sous des lignes de haute tension, d'autre part, ses équipements sanitaires sont vétustes et insuffisants. Par ailleurs, seul 2/3 du terrain reste destiné au passage l'autre tiers est squatté en partie par des familles en voie de sédentarisation.

De plus, la gestion pose actuellement problème (pas de gardien, pas de redevance).

Sur **l'agglomération de Chambéry** des petits terrains d'accueil aménagés par les collectivités locales existent : à Chambéry (Saint-Saturnin : 13 places, Les Ménestrels : 7 places, Les Fontanettes : 4 places), à St-Alban-Leyse (1 terrain : 13 places), à La Ravoire (1 terrain : 10 places), à Barberaz (1 terrain : 5 places). Certains de ces terrains conçus à l'origine comme aire de passage (pour de courts séjours) sont devenus au fil du temps des terrains dits familiaux (occupés par une seule famille « élargie » toute l'année)

Aujourd'hui ils ne répondent plus à la fonction d'aires d'accueil et de passage. La gestion et l'aménagement de ces terrains sont disparates et restent à régulariser.

Il apparaît que plusieurs d'entre eux sont mal équipés ou sous équipés : La Ravoire, Les Fontanettes, Barberaz ne disposent pas d'alimentation correcte en eau potable et électricité, ni de système d'évacuation des eaux usées. Un diagnostic de l'ensemble de ces terrains est actuellement en cours par la communauté de communes de Chambéry Métropole, pour une remise à niveau de ces aires.

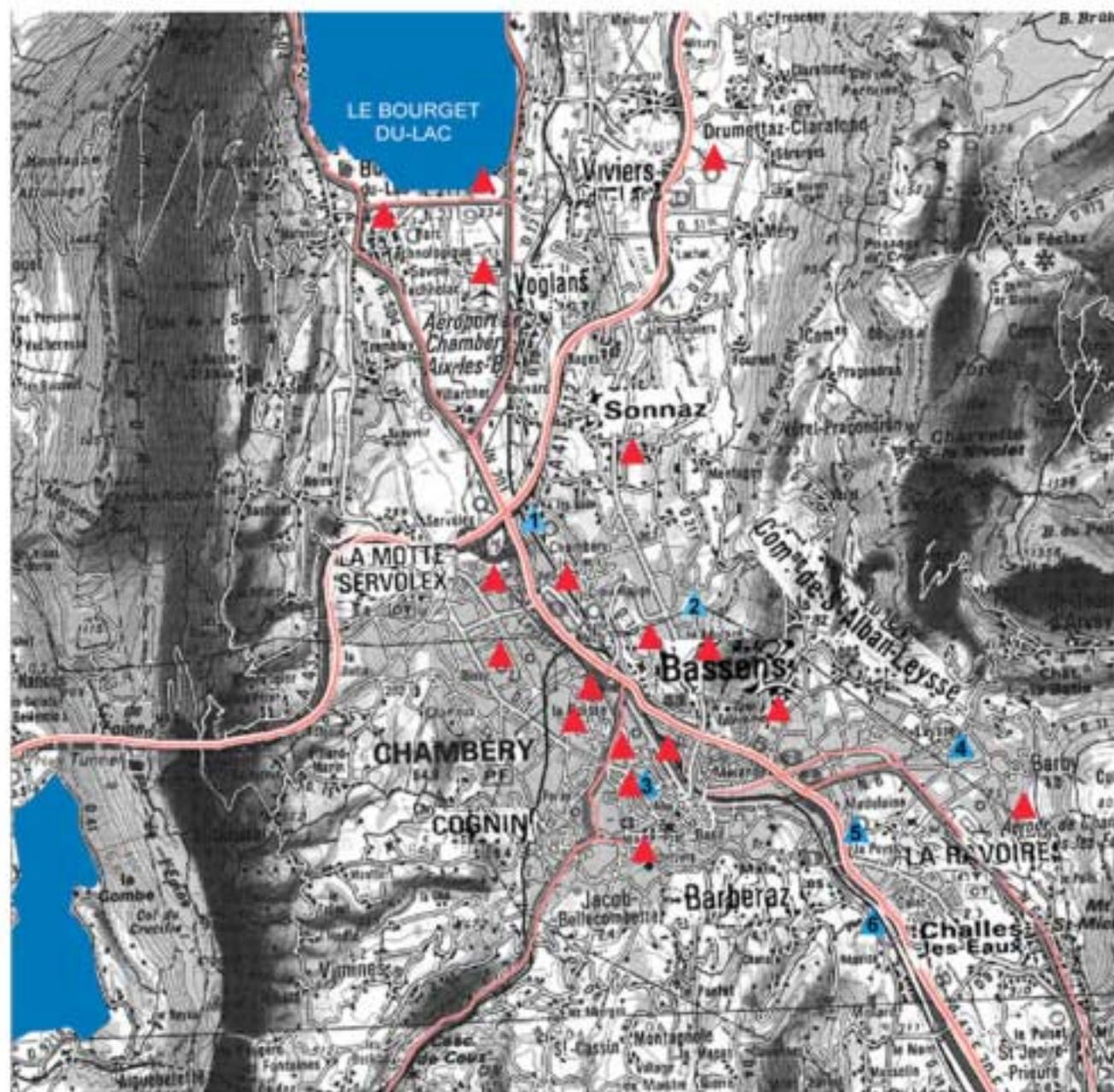
Dans la Combe de Savoie, trois petits terrains d'accueil municipaux existent : à Cruet : 6 places, à Grignon : 6 places, à Gilly sur Isère : 3 places. Ces terrains, qui ont pu jouer le rôle d'aire d'accueil et de passage à une époque, sont plutôt utilisés aujourd'hui comme terrains familiaux et hébergent un seul groupe familial.

La gestion et l'aménagement de ces terrains sont disparates et restent à régulariser.

Les terrains familiaux privés, assez nombreux dans la Combe de Savoie (il en existe 16), ils sont la plupart du temps propriété des familles, et souvent situés en zone non constructible, dans des délaisés de terrains (ces situations doivent être régularisées). Les terrains familiaux en général accueillent environ 150 caravanes.

Ainsi, compte tenu de la dérive d'utilisation des structures existantes et de la situation du terrain d'Albertville, on estime que le département est dépourvu de véritable structure d'accueil en état de fonctionnement.

LES TERRAINS ET LIEUX DE STATIONNEMENTS UTILISES - zoom agglo. Chambéry



- ▲ terrains familiaux municipaux
- 1- Les Ménestrels
- 2- St-Saturnin
- 3- Les Fontanettes
- 4- St-Alban-Leyse
- 5- Barberaz
- 6- La Ravoire
- ▲ principaux stationnements sauvages

5. LES DIFFERENTS LIEUX DE STATIONNEMENT ET LEUR FREQUENTATION

En dehors des ces quelques terrains existants plus ou moins bien aménagés, **de nombreux autres emplacements de stationnements « sauvages »** sont utilisés par les gens du voyage qui s'installent de façon spontanée sur différents espaces publics ou privés tels que des délaissés de route, des terrains de sports, des places publiques, des parkings, des zones d'activités, des aéroports....

Ces stationnements occupés plus ou moins régulièrement et ont été repérés par les différentes brigades de la Gendarmerie Nationale, on en dénombre environ une cinquantaine sur l'ensemble du département.

Ces lieux de stationnement peuvent être classés en deux catégories :

- **Des sites utilisés assez régulièrement tout au long de l'année**, par des groupes familiaux (de 3 à 8 caravanes) d'origine savoyarde voire régionale. Ces stationnements sont principalement situés autour des grosses agglomérations. C'est le cas à :
 - **Chambéry**, avec une vingtaine de sites sollicités systématiquement ;
 - **Aix les Bains**, où 3 à 4 sites sont utilisés périodiquement ;
 - **Albertville**, où 4 à 5 sites en plus de l'aire actuelle sont sollicités fréquemment ;
 - **Montmélian**, où 3 à 4 sites sont utilisés assez souvent ;
 - **Saint-Pierre-d'Albigny**, où 2 à 3 sites sont occupés périodiquement.

- **Des sites utilisés en période estivale de mai à septembre** par des groupes de tailles plus importantes, de 20 à 50 caravanes voire 100 à 150 ces dernières années. Ces voyageurs s'installent sur des emplacements accessibles (parking, terrains vagues) de préférence sur des lieux ombragés en bordure du lac du Bourget ou sur le secteur de Montmélian pour les plus grands groupes.

Sur la Combe de Savoie entre Ugine et Saint-Pierre-d'Albigny, la taille de ces groupes est plus réduite et atteint rarement plus de 30 caravanes. Plusieurs lieux de stationnement sauvage s'égrènent entre Ugine et Montmélian (Tournon, Marthod, Saint-Hélène, Frontenex....).

Ces « grands passages » ont une durée de séjour assez courte de 8 à 10 jours en moyenne voire à quelques semaines. Parmi ces grands groupes, on peut identifier quelquefois des **rassemblements plus organisés** à caractère religieux. Un chapiteau est alors monté pour les célébrations ou cérémonies. Suivant les cas, les organisateurs de ces rassemblements s'adressent en Préfecture ou trouvent eux-mêmes un terrain privé pour stationner.

**TERRAINS ET AIRES D'ACCUEIL UTILISES PAR LES GENS DU VOYAGE
ETAT DES LIEUX - SYNTHESE**

SECTEURS GEOGRAPHIQUES ET <u>COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS</u>	STATIONNEMENTS SAUVAGES (REPERES PAR LA GENDARMERIE OU LA POLICE)	STATIONNEMENTS UTILISES <i>POUR LES GRANDS PASSAGES ET LES RASSEMBLEMENTS</i>	TERRAINS MUNICIPAUX FAMILIAUX POUR SEMI- SEDENTAIRES	TERRAINS FAMILIAUX PRIVES	AIRES D'ACCUEIL	AIRES DE GRANDS PASSAGES (50-200 PLACES) ET GRANDS RASSEMBLEMENTS
					OU 15- 50 PLACES	
					Au sens de la circulaire du 5 juillet 2001	
<u>SECTEUR AIX LES BAINS LE BOURGET</u>	-Viviers du lac -Drumettaz -Voglans -Bourget du lac	Bourget du lac Viviers du lac <i>Méry (terrain privé)</i> St Félix (terrain privé)	aucun	<i>2 à 3 Terrains</i>	aucune	aucune
<u>CHAMBERY METROPOLE CHAMBERY LA MOTTE SERVOLEX LA RAVOIRE COGNIN ST ALBAN DE LEYSSE</u>	Chambéry le Haut Rue des Blachères Av des chevaliers tireurs Chemin de la rotonde Av du grand verger Av houille blanche Cassine - Biollay - Sonnaz Parking jour/ nuit Tennis municipal Cognin - Bassens - La Ravoire Magasin Leclerc - Les Landiers Challes - La Motte Servolex Barberaz - St Alban de Leysse	Technolac La Motte Servolex Challes les Eaux (école) Challes les Eaux (aéroport) Chambéry (Foire)	3 Terrains -St saturnin (13 places) -Ménéstréle (7 places) -Fontanettes (4 places) 3 Terrains -Barberaz (5 places) -La Ravoire(10 places) St Alban Leysse (13 places)	aucun	aucune aucune	aucune
<u>SECTEUR DE MONTMELIAN</u>	-Chignin- Les Marches -ZI de la Gde Isle - Myans	ZI de la Gde Isle Zi Vinouva (les Marches)	1 Terrain - Les Marches (5 places)	3 Terrains (16 places)	aucune	aucune
<u>COMBE DE SAVOIE VAL GELON</u>	-ZI St Pierre D'Albigny -devant la salles des fêtes -Chamousset		1 Terrain - Cruet (5 places)	3 Terrains (7 places)	aucune	aucune
<u>SECTEUR d' ALBERVILLE UGINE</u>	-ZI de Chiriac Ste Hélène -Marthod-Frontenex -Tournon (discothèque)	Tournon (discothèque)	2 Terrains -Grignon (6 places) -Gilly (3 places)	7 à 10 Terrains (40 places)	1 aire hors normes ALBERVILLE (30places)	aucune
<u>MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE</u>	St Jean de Mne St Rémy de Mne		1 Terrain (St Rémy de Mne)		aucune	aucune
<u>TARENTEISE BOURG ST MAURICE</u>	-Bourg St Maurice		aucun		aucune	aucune
<u>AVANT PAYS DE SAVOIE</u>	ZI Pont de Beauvoisin -St Genix sur Guiers		aucun		aucune	Aucune

EXPLOITATION DES RECENSEMENTS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

A - LES PRINCIPAUX SITES ET LEUR FREQUENTATION :

Les recensements effectués par les brigades de gendarmerie à l'occasion de leurs tournées journalières en été 2000 et 2001 donnent un aperçu de la fréquentation des principaux sites connus.

En particulier ceux du sud du Lac du Bourget qui reçoivent de façon continue de juin à septembre des grands groupes (de plus de 30 caravanes) séjournant 8 à 10 jours.

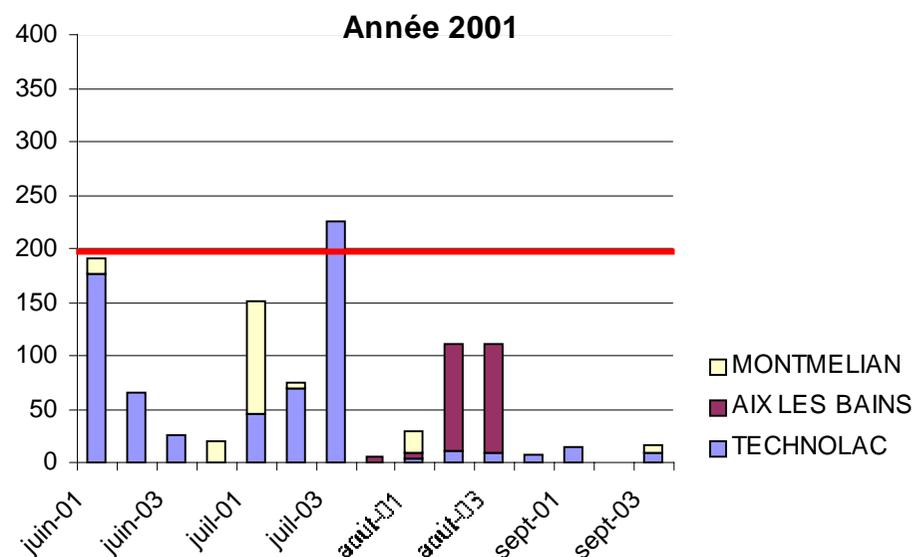
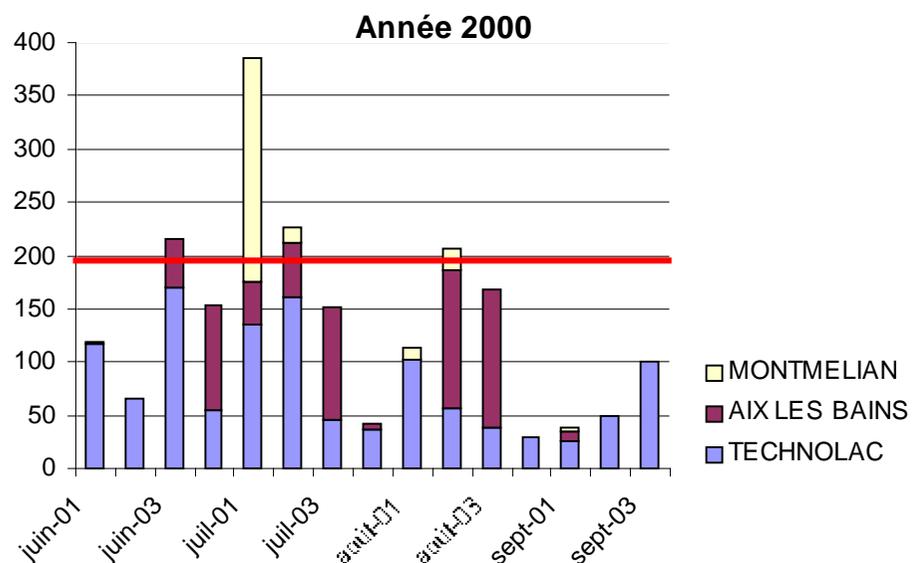
Trois principaux secteurs sont concernés par ordre (voir graphes ci-après) :

- le site du Technolac utilisé pratiquement en continu de juin à septembre notamment en 2000, dont l'occupation peut atteindre jusqu'à 170 caravanes ;

- le secteur d'Aix-les-Bains, avec notamment les terrains de Méry et St-Félix où l'occupation peut dépasser la centaine de caravanes ;
- le secteur de Montmélian, occupé plus ponctuellement mais par des grands groupes de plus de 150 caravanes.

Ainsi, durant l'été 2000, ce sont plus de 2000 caravanes au total qui ont été recensées sur la période (il s'agit du cumul du nombre de caravanes par semaine).

NOMBRE DE CARAVANES RECENSEES PAR SEMAINE EN ETE



B – LES PASSAGES ET LES GRANDS RASSEMBLEMENTS :

On constate par ailleurs une baisse de fréquentation des « grands passages » entre 2000 et 2001, liée en particulier à la « fermeture » de certains sites et à l'intervention de la force publique

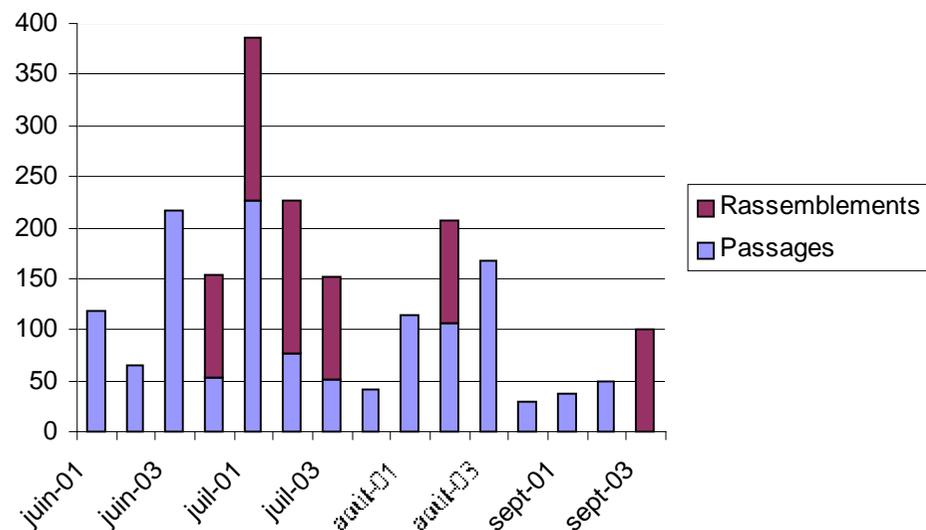
Toutefois, le nombre de grands rassemblements reste constant sur les deux années. Ces rassemblements drainent de 100 à 200 caravanes environ six fois par an. Selon les années, ils se déroulent de 2 à 3 fois sur le site du Technolac et sur le secteur d'Aix-les-Bains, et une fois par an sur le secteur de Montmélian.

On remarque que **la fréquentation maximum avoisine les 400 caravanes** tout secteur confondu en cumulant grands passages et grands rassemblements (voir graphe, début juillet 2000).

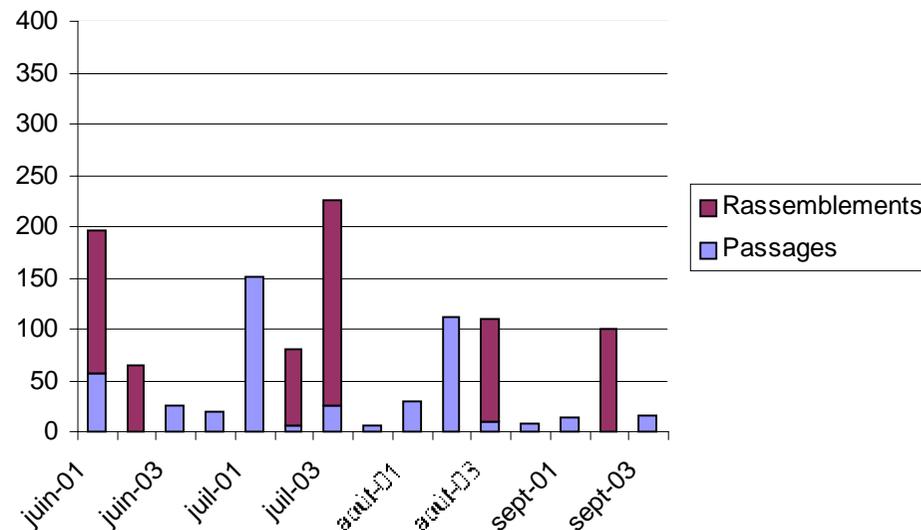
Le seuil de 200 caravanes (taille maximum d'une aire de grand passage) est dépassé de 4 fois durant l'été 2000 et quasiment 2 fois en 2001.

NOMBRE DE CARAVANES RECENSEES PAR SEMAINE POUR LES PASSAGES ET GRANDS RASSEMBLEMENTS D'ETE

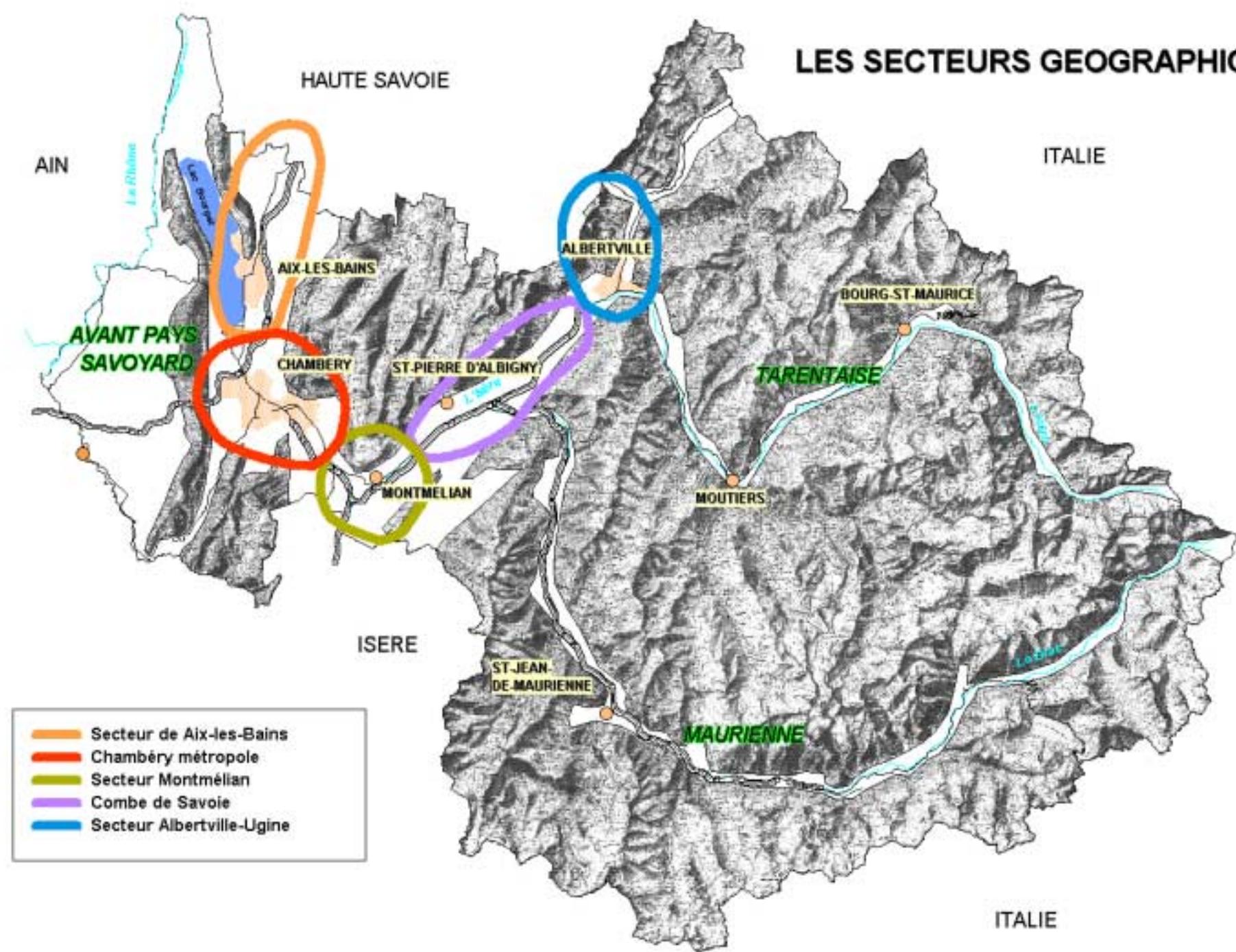
Année 2000



Année 2001



LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES



- Secteur de Aix-les-Bains
- Chambéry métropole
- Secteur Montmélian
- Combe de Savoie
- Secteur Albertville-Ugine

III ADEQUATION DES BESOINS ET DE L'OFFRE EXISTANTE

En s'appuyant sur les axes de passage empruntés par les nomades, huit secteurs géographiques ont été délimités pour appréhender territorialement l'offre et les besoins. (cf. carte)

L'évaluation des besoins par secteur est basée sur le recensement des lieux de stationnement repérés par la Gendarmerie au cours de ces dernières années affectée d'une occupation moyenne en nombre de caravanes Mais aucune enquête, ni étude existante⁹ ne permet de connaître précisément sur chaque site le nombre de caravanes, la fréquence des passages et la durée de séjour. Néanmoins, la connaissance des acteurs locaux sur les pratiques des gens du voyage a rendu possible l'estimation des besoins d'accueil.

Le secteur d'Aix-les-Bains/Le Bourget du Lac :

Plusieurs lieux de stationnement (4 à 5) sont utilisés régulièrement tout au long de l'année par des familles de 4 à 5 caravanes.

De plus pendant les mois d'été des groupes de taille plus importante (environ 10 à 15 caravanes) viennent stationner en bordure du Lac (Le Bourget du Lac, Viviers du Lac, Voglans).

Au regard de l'ensemble de ces fréquentations (groupes familiaux et petits groupes itinérants de 10 à 15 caravanes), **les besoins peuvent être estimés de 20 à 30 places d'accueil.**

⁹ Les seules données sont le recensement des stationnements de la gendarmerie sur les étés 2000 et 2001. Les sites repérés et les comptages ne sont pas forcément exhaustifs. Toutefois, il faut reconnaître que ces données ne sont que des constats de l'existant, qui sont eux fonction de l'attitude des communes envers le stationnement des nomades. En effet, les refus d'accueil des uns contraignent d'autres collectivités à les recevoir et de la même à être confrontées à leur tour à d'éventuels conflits. Et ce n'est pas pour autant qu'il n'y a pas de besoins.

Par ailleurs, des **grands passages** et/ou des **grands rassemblements** d'une centaine de caravanes se déroulent 2 à 3 fois par an à Méry ou St Félix (terrain privé).

De ce fait, **un grand terrain est à prévoir pouvant accueillir de 100 à 130 caravanes.**

Le secteur de Chambéry Métropole :

Plus de vingt sites de stationnement ont été dénombrés et sont utilisés de manière plus ou moins régulière tout au long de l'année par des familles de 4 à 5 caravanes. Parmi ces sites, certains sont occupés par des familles (6 à 8 familles d'environ 2 à 3 caravanes) considérées en voie de sédentarisation et à la recherche d'un emplacement fixe. Tout comme sur le secteur d'Aix-les-Bains, en été, de nombreux groupes (de 25 à 50 caravanes) fréquentent le secteur et en particulier le site du Technolac (La Motte-Servolex).

Ainsi, **les besoins totaux peuvent être estimés de 100 à 120 places d'accueil** pour les familles itinérantes, et les petits groupes.

De plus, pour ce qui concerne les familles semi-sédentaires, **6 à 8 terrains familiaux** sont à envisager.

Par ailleurs, des **grands passages** (de 50 à 100 caravanes) ont lieu entre 2 et 8 fois par an, de juin à septembre sur le site du Technolac. Ce site est aussi le lieu périodique de 2 **grands rassemblements** par an de 100 à 170 caravanes, auxquels s'ajoute un rassemblement sur Challes les Eaux de 60 à 140 caravanes. **Un à deux terrains paraissent nécessaire pour accueillir les grands groupes et les grands rassemblements (+ de 150 caravanes).**

La Quantification Des Besoins A Partir Des Stationnements Et De Leur Fréquentation

SYNTHESE

SECTEURS GEOGRAPHIQUES et <u>COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS</u>	STATIONNEMENTS SAUVAGES Fréquentations données gendarmerie		AIRES D'ACCUEIL (15- 50 places)	TERRAINS MUNICIPAUX FAMILIAUX	AIRES de GRANDS PASSAGES (50-200 places)	AIRES de GRANDS RASSEMBLEMENTS
	PETITS GROUPES Moins de 50 caravanes	GRANDS GROUPES Plus de 50 caravanes				
<u>SECTEUR AIX LES BAINS LE BOURGET</u>	-plusieurs sites autour d'Aix (3 à 4) soit 20 à 25 caravanes -nombreux passages en par- ticuliers sur TECHNOLAC (plus de 20 en 2000, 18 en 2001)	QUELQUES PASSAGES SUR AIX (1 EN 2000 ;1 EN 2001) PLUSIEURS GRANDS RASSEMBLE- ments sur Méry et St Hélène (3 en 2000 ;1 en 2001)	BESOINS 1 aire de 20 à 30 places est nécessaire	aucun	BESOINS GRANDS PASSAGES 160 à 200 places	BESOINS GRANDS RASSEMBLEMENTS
<u>CHAMBERY METROPOLE CHAMBERY LA MOTTE SERVOLEX LA RAVOIRE COGNIN ST ALBAN DE LEYSSE</u>	-plusieurs sites sur l'agglomération de Chambéry (+ de 20) soit de 100 à 160 caravanes	Plusieurs grands passages sur TECHNOLAC (6 à 8 en 2000 ;1 à 2 en 2001) plusieurs grands rassemblements sur TECHNOLAC (2 en 2000 ;1 en 2001) sur Chambéry, Challes les Eaux (2 à 3 en 2001)	BESOINS 100 à 120 places sont nécessaires 5 aires sont à réaliser	OCCUPES + (stationnements illicites à proximité) BESOINS 6 à 8 terrains à prévoir	Nécessité d'aires de grands passages accueillants des groupes de 50 à 160 caravanes Passages ininterrompus de groupes de mai à oct	Nécessité d'une aire de grands rassemblements de 150 à 200 places 5 rassemblements en 2000 allant de 100 à 170
<u>SECTEUR DE MONTMELIAN</u>	-plusieurs sites (3 à 4) soit 20 à 25 caravanes 4 passages en 2000 5 passages en 2000	Quelques passages (1 en 2000) Quelques rassemblements (1 en 2000 et 2001)	BESOINS 1 aire de 20 à 25 places est nécessaire	OCCUPES		
<u>COMBE DE SAVOIE VAL GELON</u>	plusieurs sites(2 à 3) soit 15 à 20 caravanes 3 passages en 2000 4 passages en 2001	aucun	BESOINS 1 aire de 15 à 20 places est nécessaire	OCCUPES	Aucun grand passage	Aucun grand rassemblement
<u>SECTEUR d' ALBERVILLE UGINE</u>	plusieurs sites(4 à 5) soit 20 à 30 caravanes 3 passages en 2000 ; 5 à 6 en 2001	aucun	BESOINS 40 à 50 places sont nécessaires 2 aires sont à réaliser	OCCUPES BESOINS 2 à 3 terrains à prévoir	Aucun grand passage	Aucun grand rassemblement
<u>MAURIENNE St JEAN DE MAURIENNE</u>	quelques sites (1 à 2) soit 10 à 15 caravanes	aucun	BESOINS 1 aire de 10 à 15 places est nécessaire	OCCUPES	Aucun grand passage	Aucun grand rassemblement
<u>TARENTEISE BOURG ST MAURICE</u>	plusieurs sites (2 à 3) soit 10 à 15 caravanes 1 passage en 2001 (10 caravanes.)	aucun	BESOINS aire de 10 places est nécessaire		Aucun grand passage	Aucun grand rassemblement
AVANT PAYS DE SAVOIE	plusieurs sites (2 à 3) soit 10 à 15 caravanes	aucun	BESOINS 1 aire de 10 à 15 places est nécessaire		Aucun grand passage	Aucun grand rassemblement

Le secteur de Montmélian :

Plusieurs sites (Les Marches, Chignin, ZI La Grande Ile, Myans) sont utilisés assez systématiquement et de manière plus ou moins permanente au cours de l'année, par des groupes de 5 caravanes. En été, c'est le lieu de passage inévitable vers le Sud des voyageurs venant à la fois de la Cluse de Chambéry et de la Combe de Savoie.

Les besoins peuvent être estimés entre 20 et 25 places.

Par ailleurs, on constate un grand passage annuel d'environ 80 à 100 caravanes début juillet. **Un grand terrain d'une centaine de places paraît nécessaire.**

La Combe de Savoie et le Val Gelon :

Quelques sites autour de Saint-Pierre d'Albigny (Salles des Fêtes, ZI communale, Chamousset) sont régulièrement occupés tout au long de l'année mais plus fréquemment en été par des groupes variant de 5 à 15 caravanes.

Les besoins sont estimés entre 15 et 20 places.

Le secteur d'Albertville-Ugine :

En plus de l'aire existante, dont 20 places seulement servent au passage, plusieurs lieux de stationnement existent sur le secteur (ZI de Chiriac, St Hélène, Tournon, Frontenex, Marthod).

L'estimation globale des besoins se situe entre 40 et 50 places à envisager sur deux sites.

Par ailleurs, il convient de trouver **2 à 3 terrains familiaux** pour les familles semi-sédentaires occupant une partie de l'aire existante.

La Maurienne :

Seulement deux lieux de stationnement existent (St-Rémy et St Jean de Maurienne) et très peu de passages sont repérés. **Les besoins ne dépassent pas une quinzaine de places.**

La Tarentaise :

Seuls quelques stationnements épisodiques ont été recensés aux alentours de Bourg-Saint-Maurice. Compte-tenu du caractère spécifique de cette vallée, sans débouché, **les besoins n'excède pas la dizaine de places.**

(Néanmoins, il convient de signaler un passage de dix caravanes à La Léchère en 2001).

Peu de caravanes stationnent dans la Tarentaise et la Maurienne principalement parce que ce sont des zones de montagnes mais également à cause de l'absence de pôles urbains attractifs et de voies de communication importantes.

L'avant Pays Savoyard :

Quelques stationnements occasionnels ont été dénombrés dans le secteur de Pont de Beauvoisin et Saint-Genix sur Guiers liés à l'existence d'un dépositaire de caravanes et de matériels adaptés au camping. **Les besoins d'accueil estimés sont de 10 à 15 places au maximum.**

Aucun grand passage et aucun grand rassemblement n'ont été mentionnés ces dernières années sur la Combe de Savoie, le secteur d'Albertville-Ugine, la Maurienne, la Tarentaise et l'Avant-pays Savoyard.

IV LES DISPOSITIFS D'ACCUEIL NECESSAIRES

Selon la circulaire relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 et les dispositifs d'accueil préconisés, quatre types de terrains sont à réaliser pour satisfaire les besoins en stationnement estimés précédemment sur les différents territoires du département de la Savoie :

- **Des aires d'accueil** d'une capacité de 15 à 50 places, dont la vocation est d'accueillir les voyageurs pour des séjours de durées variables, plutôt longs en hiver (pouvant aller de 3 mois à 8 mois) et plutôt courts en été (de quelques semaines à un ou deux mois) ;
- **Des terrains pour grands passages** dont la vocation est d'accueillir des grands groupes itinérants de 50 à 200 caravanes qui circulent plutôt en période estivale et dont la durée de séjours est de 8 à 10 jours ;
- **Des emplacements pour grands rassemblements** pour répondre aux besoins de rassemblements occasionnels de 100 à 200 caravanes (phénomènes généralement organisés et connus à l'avance) ;
- **Des terrains familiaux** pour les familles « Savoyardes » en voie de sédentarisation séjournant une grande partie de l'année sur la même commune.

Ces différents types d'aires doivent respecter certains principes de localisation et d'aménagement :

Pour les aires d'accueil

- *Permettre un accès facile aux voies routières desservant l'agglomération ou la commune ;*
- *Etre situées au sein ou à proximité de zone à vocation d'habitat, permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, sanitaires et sociaux, commerces...); en veillant toutefois à ne pas implanter les aires d'accueil dans un quartier « défavorisé » ;*
- *Eviter les effets de relégation ;*
- *Garantir le respect des règles d'hygiène ;*
- *Respecter les normes techniques d'aménagement pour bénéficier des subventions à l'investissement et à la gestion.*

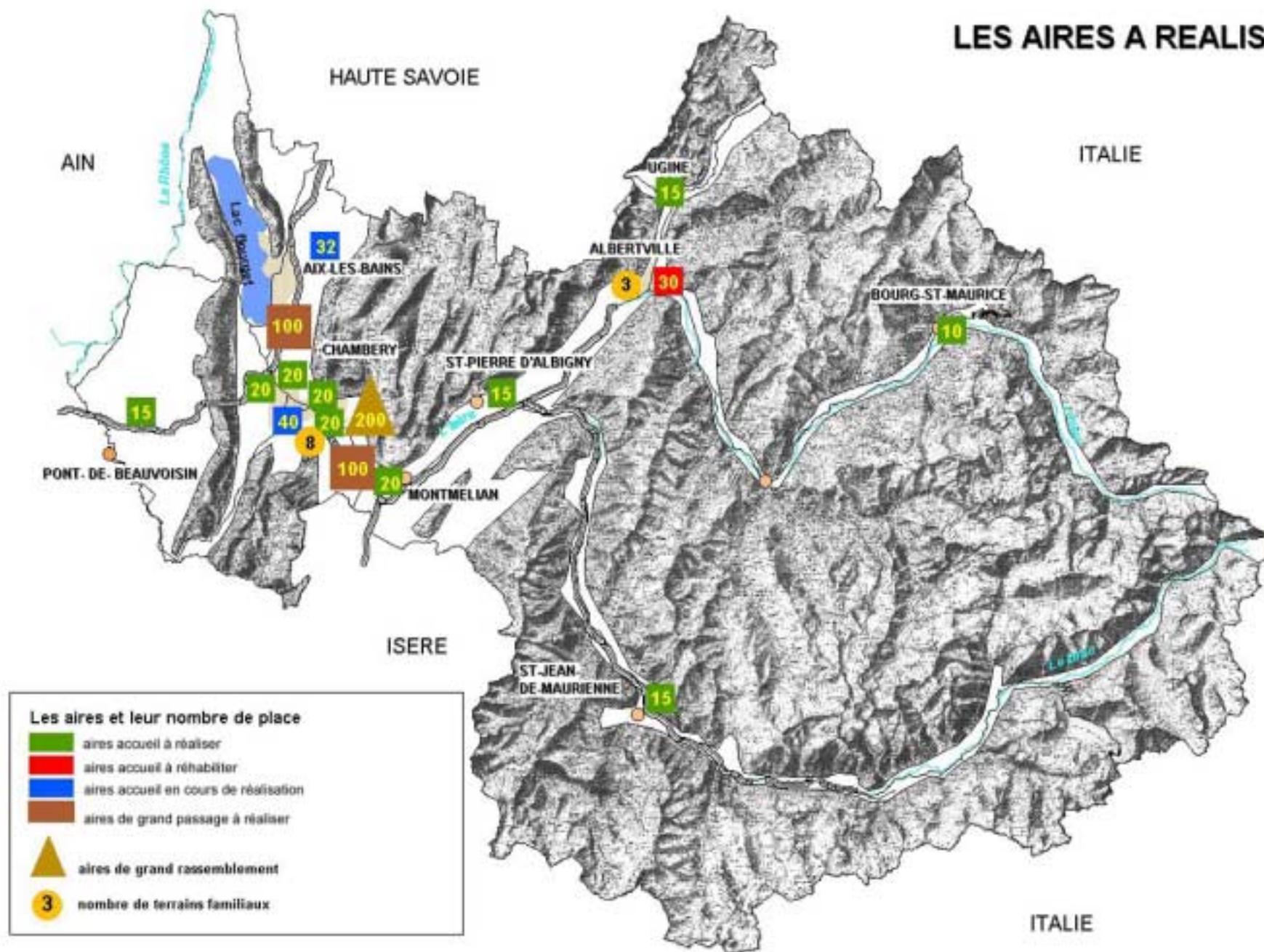
Pour les aires de grands passages :

- *Respecter les préconisations de la circulaire ;*
- *Etre dotées d'équipements sommaires mais comporter au moins une alimentation permanente en eau, électricité et un assainissement ;*
- *Ces aires de grand passage peuvent être situées en dehors des zones urbanisées et constructibles de la commune. Toutefois, l'accès routier doit être en rapport avec la circulation attendue et le terrain suffisamment portant pour rester praticable.*

Pour les emplacements de grands rassemblements :

- *Aucun aménagement permanent n'est obligatoire*
- *Il relève de la responsabilité du représentant de l'Etat de veiller au respect de la sécurité et de la salubrité publique.*

LES AIRES A REALISER



1. LES AIRES D'ACCUEIL

- SUR LE SECTEUR D'AIX LES BAINS (commune de plus de 5000 habitants) , **une aire de 30 à 40 places est à créer**. Un projet existe sur la commune d'**Aix les Bains** d'une capacité de 32 places. Ce projet couvre aisément les besoins estimés. Sa localisation dans la ville est proche des équipements scolaires. Sa mise en service est prévue pour le printemps 2002.

- SUR LE SECTEUR DE CHAMBERY METROPOLE, **100 à 120 places sont à créer** sur les cinq communes de plus de 5000 habitants de la communauté d'agglomération.

A Chambéry, une aire d'une capacité de **50 places** est en cours de réalisation. Ce projet couvre 50% des besoins de l'agglomération chambérienne. Sa taille et sa localisation en périphérie de la ville, et son éloignement des équipements scolaires, nécessitera probablement de réfléchir à un dispositif approprié pour permettre la bonne scolarisation des enfants (camion-école, navette scolaire, enseignant mis à disposition...).

Ainsi, sur les autres communes de la communauté de l'agglomération ; **La Motte-Servolex, Cognin, La Ravoire, Saint-Alban-Laysse** , il convient de réaliser **de 50 à 70 places d'accueil**.

L'intercommunalité et le transfert de compétence en matière de réalisation et de gestion des aires à l'EPCI Chambéry Métropole doit permettre un ajustement des tailles d'aires pour satisfaire aux besoins globaux. (Dans le cas contraire les communes restent soumises à leurs obligations)

- SUR LE SECTEUR DE MONTMELIAN, **une aire d'accueil de 20 places doit être réalisée** sur la commune de Montmélian. Une intercommunalité permettrait de mutualiser les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion de l'aire.

- SUR LE SECTEUR DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, **une aire d'accueil de 15 places est à construire** sur la comune de Saint-Pierre-D'Albigny. Une instance intercommunale permettrait de partager avec les autres communes la responsabilité de l'aire.

- SUR LE SECTEUR D' ALBERTVILLE-UGINE (deux communes de plus de 5000 habitants) ;

A Albertville, le terrain d'accueil existant **doit être réhabilité pour offrir 30 véritables places d'accueil selon les normes techniques en vigueur**. Si cela s'avère impossible un nouvel emplacement est à trouver pour créer une aire d'accueil de 30 places.

A UGINE (autre commune de plus de 5000 habitants) , **une aire de 15 places est à réaliser** ;

- SUR LA MAURIENNE, à **Saint-Jean-de-Maurienne** (commune de plus de 5000 habitants) : **une aire de 15 places est à réaliser**.

- SUR LA TARENNAISE, à **Bourg-Saint-Maurice** (commune de plus de 5000 habitants) , **une aire de 10 places** paraît suffisante compte-tenu du caractère spécifique de cette commune (commune de montagne, correspondant à un cul de sac pour les voyageurs).

- DANS L'AVANT PAYS SAVOYARD , **une aire d'accueil de 15 places est à créer**, compte-tenu de la fréquentation occasionnelle et de courte durée du secteur des communes de Pont-de-Beauvoisin et Saint-Genix-sur-Guiers. Une solution intercommunale entre ces deux communes est à trouver

2. LES AIRES DE GRANDS PASSAGES ET LES AIRES DE GRAND RASSEMBLEMENT

Le territoire concerné par les grands passages et les grands rassemblements couvre **les trois secteurs Aix-Les-Bains-Le Bourget, Chambéry Métropole, Montmélian.**

Globalement sur ce territoire **les besoins maximums** estimés sont de **350 places** (après avoir décompter une partie de l'offre des deux grandes aires d'accueil d'Aix-les-Bains et Chambéry pour les petits groupes inférieurs à 30 caravanes).

Par ailleurs, compte tenu de la taille des grands rassemblements il est nécessaire **de disposer d'au moins un grand terrain de 150 à 200 places.**

■ Aires de Grands Passages :

Deux aires de grands passages sont nécessaires pour assurer les besoins estimés à 200places :

- l'une située au **nord de l'agglomération** de Chambéry sur les secteurs d'Aix-les-Bains/Chambéry Métropole, **dont la capacité pourrait osciller autour de 100 places ; sa réalisation est à la charge de Chambéry-Métropole et de la communauté de commune du Lac du Bourget**
- l'autre située au **sud de l'agglomération** de Chambéry sur les secteurs de Chambéry Métropole/Montmélian, **dont la capacité pourrait osciller autour de 100 places ; sa réalisation est à la charge de Chambéry-Métropole et du SIVOM de Montmélian (ou de la future communauté de communes)**

Une intercommunalité permettrait de mutualiser les moyens nécessaires à la réalisation et à la gestion des terrains.

Ces aires non ouvertes et gérées en permanence doivent être rendues accessibles en période estivale de mai à septembre. Leur

fréquentation en continue impliquera une attention particulière à la gestion.

■ Aire de Grand Rassemblement

Une aire de grand rassemblement d'une capacité de **150 à 200** places (plus chapiteau éventuellement) doit être mobilisable autant que de besoin tout au long de l'été. Cet emplacement peut être localisé à tour de rôle sur l'un des trois secteurs concernés : Aix-les-Bains, Chambéry Métropole, Montmélian.

DISPOSITIFS D'ACCUEIL SYNTHESE

SECTEURS GEOGRAPHIQUES et <u>COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS</u>	AIRES D'ACCUEIL (15-50 places)	AIRE DE GRANDS PASSAGES (50-200 PLACES)	AIRE DE GRANDS RASSEMBLEMENTS	TERRAINS MUNICIPAUX FAMILIAUX (En annexe)	TERRAIN FAMILIAUX PRIVES (En annexe)
SECTEUR <u>AIX LES BAINS - LE BOURGET</u>	1 AIRE DE 30 A 40 PLACES¹⁰	2 AIRES DE GRANDS PASSAGES DONT LE CUMUL DOIT ATTEINDRE 200 PLACES			A REGULARISER
CHAMBERY METROPOLE <u>CHAMBERY</u> <u>LA MOTTE SERVOLEX</u> <u>LA RAVOIRE</u> <u>COGNIN</u> <u>ST ALBAN DE LEYSSE</u>	CREER DE 100 à 120 PLACES sur le secteur de Chambéry Métropole. En cas de non réalisation de ce programme par l'EPCI, l'obligation de réalisation des aires serait portée par les communes de : <ul style="list-style-type: none"> • <u>LA MOTTE SERVOLEX</u> • <u>COGNIN</u> • <u>LA RAVOIRE</u> • <u>ST ALBAN DE LEYSSE</u> • <u>CHAMBERY¹¹</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 au Nord du Secteur autour de 100 places • 1 au Sud du Secteur autour de 100 places 	1 AIRE DE GRAND RASSEMBLEMENT DE 150 A 200 PLACES	REHABILITER Les 5 ou 6 aires Et CREER 6 à 8 Autres terrains	
SECTEUR DE <u>MONTMELIAN</u>	PREVOIR 1 AIRE DE 20 places sur la commune de <u>MONTMELIAN</u>			REGULARISER LES MARCHES	A REGULARISER
COMBE DE SAVOIE VAL GELON	PREVOIR 1 AIRE DE 15 places sur la commune de <u>St Pierre d'Albigny</u>			REGULARISER CRUET	
SECTEUR <u>d' ALBERVILLE UGINE</u>	AIRE de 30 places à réhabiliter sur <u>ALBERTVILLE</u> et PREVOIR 1 AIRE DE 15 places sur <u>UGINE</u>			REGULARISER GILLY /GRIGNON + 3 terrains à créer	A REGULARISER
MAURIENNE <u>St JEAN DE MAURIENNE</u>	PREVOIR 1 AIRE DE 15 places Sur <u>ST JEAN DE MAURIENNE</u>				
TARENTEISE <u>BOURG ST MAURICE</u>	PREVOIR 1 AIRE DE 10 places Sur <u>BOURG ST MAURICE</u>				
AVANT PAYS DE SAVOIE	PREVOIR 1 AIRE DE 10 à 15 places sur <u>ST Genix /Guiers ou Pont de Beauvoisin</u>				

¹⁰ Une aire de 32 places est projetée sur Aix Les Bains.

¹¹ Une aire de 50 places est en cours de réalisation sur Chambéry.

3. LES TERRAINS FAMILIAUX

La réponse aux besoins de sédentarisation de certaines familles, n'est pas toujours le logement en dur (appartement, maison)¹². Une solution intermédiaire d'un terrain permettant le stationnement des caravanes, éventuellement équipés d'un mobil-home ou d'un petit chalet répondrait mieux à leurs choix et à leur mode de vie en plein air.

Bien que seulement prévu en annexe du schéma par la réglementation, les besoins en terrains familiaux font partie intégrante du dispositif.

En effet, le développement de l'offre existante par la création de terrains familiaux permettrait de préserver les attaches locales des familles, de leur faciliter la scolarisation des enfants, de réguler le fonctionnement des aires d'accueil dont l'usage est fréquemment détourné, et permettrait de résoudre une bonne partie des stationnements illicites (non pris en compte par les aires d'accueil prévues dont la vocation n'est surtout pas la sédentarisation).

Sur le secteur de **Chambéry Métropole** : **6 à 8 terrains familiaux** sont à créer.

Sur le secteur **d'Albertville-Ugine** : **2 à 3 terrains familiaux** sont nécessaires pour reloger en partie les familles occupant une fraction de l'aire actuelle.

Parallèlement, les terrains municipaux existants, dont les équipements sont insuffisants ou vétustes, devront être rénovés afin d'assurer un équipement minimum et décent aux familles. D'autre part, les communes devront veiller, dans la mesure du possible, à la régularisation des terrains familiaux privés en fonction des documents d'urbanisme.

Le financement pour la création comme pour la réhabilitation n'étant pas prévu par le dispositif de l'Etat, le Département, voire la Région, mais aussi la CAF (ou autres partenaires) pourraient être porteurs de cette action et engager des mesures incitatives financières ou autres auprès des communes.

Ces petits terrains n'excédant pas 1000 m² devront être situés à proximité des zones urbanisées et intégrées dans l'environnement.

Les terrains familiaux correspondent à des besoins d'habitat spécifique des gens du voyage, et doivent être pris en compte dans le cadre du PDALPD, tout comme les besoins en habitat des familles sédentaires des gens du voyage.

Ainsi, le schéma offre :

- ***13 aires d'accueil pour 262 places***
- ***2 aires de grands passages pour une capacité globale de 200 places***
- ***1 aire de grands rassemblements de 150 à 200places***
- ***11 terrains familiaux pour une capacité de 88 places***

¹² Qui par ailleurs peut être pris en compte dans le PDALPD.

AIRES D'ACCUEIL DE 15 A 50 PLACES

DESTINATION

- Les groupes familiaux de 2 à 8 caravanes voyageant principalement l'été et séjournant l'hiver en Savoie
- Les petits groupes itinérants de 8 à 20 caravanes (les régionaux) voyageant tout au long de l'année
- Les grands groupes itinérants de 20 à 50 caravanes circulant en Savoie de juin à octobre

NORMES

- SURFACE 75m²/place de caravane +circulations internes et emplacement des communs
- EQUIPEMENT SANITAIRE : Un bloc sanitaire avec 2 WC 1 douche pour 5 places +bac à laver Un branchement d'eau et d'électricité + une évacuation des eaux usées pour chaque caravane Un système de vidange pour wc chimiques
- Il est souhaitable d'avoir recours à des compteurs individuels
- ESPACES COLLECTIFS aires de jeux ;espaces verts;clôture grillagée +haie vive

FINANCEMENT

- INVESTISSEMENT
 - Subvention état 10 671 €par place de caravane
 - Subvention département 4 573 €par place de caravane
 - Subvention CAF Selon avis du conseil d'administration
- GESTION
- Aide de l'état à la gestion 128 €par mois et par place de caravane

DISPOSITIF DE GESTION

- GESTION MUNICIPALE OU E P C I (avec la compétence de gestion des aires d'accueil des gens du voyage)

- DELEGUEE A UNE ASSOCIATION (avec une convention)
- GARDIENNAGE Passages journaliers du gardien (horaires)
- ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS ET DES ESPACES COLLECTIFS
- CONVENTION ETAT /GESTIONNAIRE

REGLEMENT

- ADMISSION : Formalités d'entrées, d'attribution d'emplacement ,de sorties ,de facturation ,d'état des lieux
- DUREE DE SEJOURS : Temps maximum de stationnement (9 mois maximum d'après la loi)
- Délais de carence entre deux séjours
- MONTANT DE DROIT D'USAGE : Redevance pour l'emplacement (1,5 €à 3 €par jour par caravane) et facturation des consommations d'eau et électricité. Caution pour les cordons de branchement (de 45 €à 76 €)
- FERMETURE ANNUELLE
Préciser la durée et la période (de préférence octobre ou mai en en Savoie)
Prévoir de fermer les aires du département par rotation
- REGLE DE VIE
-Respect mutuel entre usagers et vis à vis du personnel (Circulation interne ; animaux ; activités sur l'aire, feu barbecue ; bouteille de gaz ; armes ect...)
- STOCKAGE
- PENALITES

SCOLARITE

- A voir en fonction de la durée de séjour de la proximité des écoles de la taille de l'aire (d'autres modalités scolaires peuvent être envisagées avec l'inspection académique ultérieurement)

AUTRES ACTIONS SOCIALES

V LA GESTION

1. LES MODES DE GESTION :

Elle relève de la compétence de la commune ou d'un EPCI auquel cette compétence aura été transférée préalablement à la création de l'aire. Elle peut être directe ou déléguée.

- **régie directe** : la commune ou l'EPCI assure directement la gestion, ou l'EPCI confie cette gestion à une commune adhérente (CCAS, ou tout autre agent communal...)
- **gestion déléguée** : la gestion est confiée à un gérant distinct de la collectivité ou de l'EPCI responsable (Association)

Sur le département, pour connaître les disponibilités d'accueil il serait opportun de développer une gestion en réseau des aires en fonction des axes de passage, ou de confier à un seul gérant l'ensemble des aires du département.

Cette gestion unique départementale optimiserait en plus les coûts de gestion et permettrait de développer les compétences professionnelles du personnel assurant le gardiennage et la gestion.

Cette organisation faciliterait par ailleurs, le travail en collaboration des services sociaux avec le service gestionnaire. Néanmoins, il est indispensable de bien dissocier ces deux fonctions.

2. LES MODALITES DE GESTION :

Dans tous les cas de figure, les modalités de gestion de ces terrains sont à inclure dans les projets présentés. La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien. Le règlement intérieur est l'élément indispensable à une gestion réussie des aires à condition que les moyens soient pris pour le faire respecter.

Pour les aires d'accueil :

Le gardiennage est indispensable sur les aires d'accueil, il peut être permanent ou seulement ponctuel (quelques heures par jour en fonction de la taille de l'aire et de l'occupation de celle-ci). Le gardien assure les formalités d'arrivée et de départ, attribue un emplacement au famille, effectue l'état des lieux, perçoit le paiement des droits d'usage, et le règlement des consommations individuelles d'eau et d'électricité, s'assure du bon fonctionnement des installations et de leur entretien.

L'accueil : il est recommandé de solliciter une caution à l'arrivée contre délivrance d'un reçu et de la remise des cordons de branchement au réseau d'eau et EDF ; et d'exiger le carnet de circulation et/ou la carte grise de la caravane à l'arrivée ; Déterminer des plages horaires d'arrivée et de départ.

Pour le **bon fonctionnement**, le service gestionnaire de l'aire doit : informer les services sociaux de l'arrivée de nouveaux groupes en cas de besoin, faire respecter le règlement.

AIRES DE GRAND PASSAGES

DESTINATION

- Grands groupes itinérants de 50 à 200 caravanes séjournant 8 à 10 jours
- Les groupes de 30 à 50 n'ayant pas assez de places en aires d'accueil

NORMES

- SURFACE 75m²/place de caravane
100 PLACES 10 000 m² et pour 200 PLACES 20 000 m²

EQUIPEMENT SANITAIRE :

Alimentation permanente en eau ,en électricité +assainissement

Collecte de contenu de wc chimique +dispositif de ramassage des ordures
Pour l'aire de Savoie utilisée en continue pendant 4 moi,s des sanitaires démontables seraient à envisager

FINANCEMENT

- INVESTISSEMENT

Pour l'opération

Subvention état 80 035 €
Subvention département 34 301 €

- GESTION Pas de subvention de l'état

Pas de subvention du département prévue mais la loi le permet.

DISPOSITIF DE GESTION

- PREVOIR le système pour les ouvertures de l'aire et la logistique nécessaire a la mise en œuvre rapide des équipements
- POUR LA SAVOIE *la fréquentation en continue de grands groupes nécessitera un dispositif permanent de juin a septembre (identique a celui des aires d'accueil)*
- FERMETURE ANNUELLE (HIVER)

REGLEMENT

- prévenir de son arrivée un mois a l'avance
- durée maximum du séjour
- formalités d'entrée et montant de droit d'usage

AIRES DE GRANDS RASSEMBLEMENTS

DESTINATION

- Très grands groupes pentecôtistes voyageant ensemble pour des rassemblements :80 à 200 caravanes

NORMES

- Pas de normes mais dimensionnement équivalant aux aires de grands passages
- SURFACE 75m²/place de caravane
100 PLACES 10 000 m²
200 PLACES 20 000 m²

EQUIPEMENT SANITAIRE

- Aucun aménagement permanent obligatoire

FINANCEMENT

- aucun

DISPOSITIF DE GESTION

- Aucun
- Le Préfet doit s'assurer du respect de l'ordre public et de la sécurité il coordonne la mise en place des moyens en personnels

REGLEMENT

les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

Pour la Savoie, il apparaît nécessaire :

- D'harmoniser un règlement par type d'aire (cf. fiches techniques) ;
- De définir des durées de séjour suffisamment longues en hiver (6 à 8 mois) pour être en cohérence avec le mode de vie des gens du voyage, et plus courtes en été (1 à 3 mois) pour permettre l'accueil des passages de groupes ;
- De coordonner les durées de séjour de l'ensemble des aires ;
- D'assurer des dates de fermeture annuelle (pour petites réparations et maintenance) n'excédant pas 1 mois et de coordonner ces périodes de fermeture pour offrir un minimum d'accueil. Les périodes à privilégier devront se situer plutôt en automne ou au printemps (période de moindre fréquentation) ;
- D'uniformiser les cautions et les redevances ;
- Fixer un délai minimal entre deux séjours ;
- De coordonner les projets socio-éducatifs

Pour les aires de grands passages

Bien que réglementairement il n'existe pas d'obligation de dispositif permanent de gestion de ce type d'aire, dans le cas de la Savoie, il est indispensable d'envisager les modalités de gestion de ces aires au même titre que les aires d'accueil (un règlement défini fixant une durée de séjour, un montant de redevance...). Cette gestion devra être coordonnée à la gestion des principales aires d'accueil pour diriger les groupes en fonction des places disponibles sur les autres terrains.

Pour les emplacements de grands rassemblements

Ces manifestations, en général organisées et connues des services de Préfecture ne nécessitent pas de dispositif de gestion.



VI LES ACTIONS SOCIO-EDUCATIVES

3. LA SCOLARISATION DES ENFANTS¹³

Les problèmes posés par la scolarisation des enfants du voyage ont été pris en compte de longue date en Savoie. Les éléments de réponse apportés, et qui peuvent être améliorés, l'ont été à partir de la spécificité des réalités locales, en particulier des habitudes de stationnement des familles et de leur évolution.

La stabilité des localisations des familles, leur caractère dispersé, l'absence de concentrations importantes éloignées des zones urbaines ou des villages, conduisent à privilégier systématiquement la scolarisation sur place dans les structures normales selon les modalités suivantes :

- Les populations correspondantes sont bien identifiées et ont leur place dans les écoles même si elles ne sont pas présentes à la rentrée du fait de la mobilité estivale. Les enfants du voyage sont pris en compte lors des mesures de carte scolaire, le nombre de postes d'enseignants dans les écoles est établi en fonction de leur présence même si celle-ci ne couvre que la période Toussaint-Pâques. L'expérience des dernières années montre que les écarts entre les prévisions et la fréquentation effective sont infimes, ce qui confirme le bon cadrage de la réalité ; le canal scolaire a d'ailleurs été utilisé à plusieurs reprises pour contribuer à dresser la carte départementale.
- L'articulation entre les écoles et les services sociaux spécialisés, en particulier la SASSON, qui a relayé la Sauvegarde impliquée au tout début, est assurée de façon constante et dans un climat de confiance réciproque. Les secrétaires des C.C.P.E. de Chambéry et d'Albertville sont les interlocuteurs locaux pour tous les problèmes

concernant les familles du voyage. Cette approche conjointe a permis d'éviter que certains enfants soient soustraits à l'obligation scolaire.

- Une action de formation des enseignants accueillant les enfants du voyage a été mise sur pied en collaboration avec la SASSON et l'ASSAGEV depuis voilà maintenant 5 ans. Elle a permis l'intervention de spécialistes de la France entière ainsi que la confrontation des expériences.
- Des actions d'accompagnement scolaire avaient été mises en place, en particulier dans le quartier de la Croix-Rouge à Chambéry, sous forme d'une aide aux devoirs en caravane. Mais faute de volontaires pour conduire ce type d'action, celles-ci ne sont pas reconduites.

Trois problèmes majeurs semblent entraver une meilleure réussite des enfants :

- L'obstacle culturel ou socio-culturel que constitue le fait que la maîtrise de l'écrit ne soit pas ressentie comme une nécessité par beaucoup de parents ;
- L'impossibilité d'obtenir d'eux que les enfants fréquentent l'école maternelle, ce qui induit des handicaps supplémentaires au départ de leur scolarité ;
- La paupérisation d'une large part de cette population du fait de la crise économique, paupérisation qui induit des effets de régression par rapport aux avancées qui sont réalisées ici et là.

¹³ Synthèse de l'Inspection d'Académie de la Savoie, octobre 2001.

Au cours de ces dernières années, des actions ont été engagées

- Mise en place d'un Groupe Ressource pour les Enfants du Voyage (GREV) qui avait pour vocation d'apporter des aides pédagogiques ou techniques afin de répondre aux difficultés posées par la scolarisation des enfants du voyage. Ce groupe est devenu une instance de pilotage départementale.
- Désignation d'un correspondant au service de la scolarité de l'inspection académique qui assure également le suivi du travail du GREV
- Formation continue des enseignants et des différents services sociaux
- Création d'une cellule spécifique dans le cadre du contrat de ville d'agglomération

Ainsi, aujourd'hui, la fréquentation scolaire s'est effectivement améliorée notamment en élémentaire et des résultats significatifs ont été obtenus en matière de maîtrise de l'écrit.

Actuellement trois principaux objectifs sont poursuivis :

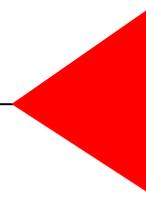
- Favoriser la pré-scolarisation. Il est rare que les enfants de moins de 6 ans fréquentent l'école.
- Assurer une poursuite de la scolarité au-delà de 12-13 ans puis l'accès à des formations professionnelles. Le refus du collège, présenté comme lieu de perte est fréquent.
- Assurer la fréquentation scolaire la plus régulière possible par un suivi inter-services.

Les grands rassemblements de caravanes de la mi-juin à la fin de l'été et dont la durée de séjour est courte ne posent pas de problèmes scolaires jusqu'alors.

Par contre, la création d'aires d'accueil destinées essentiellement au passage (et donc relatif à des séjours de durée variable) peut poser des problèmes nouveaux, le dispositif actuel risquant de se révéler inadéquat : la carte de scolarisation classique reste-t-elle pertinente pour ce type de public ?

Il apparaît difficile pour l'éducation nationale d'envisager des dispositions concrètes (un enseignant dans un « local spécifique et approprié » en fonction des opportunités ou un camion-école) tant que l'on ne sait quel usage effectif sera fait de ces terrains et que l'on ne connaît pas précisément les populations qui les fréquenteront.

En tout état de cause, même si le problème est bien repéré, il reste à l'identifier de manière précise.



2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL¹⁴

Définition:

L'accompagnement social s'inscrit dans la dynamique et l'éthique de la relation d'aide qui repose sur le respect de la confidentialité et le partenariat avec les ménages reconnus sujets et acteurs de leur vie individuelle et collective.

Cet accompagnement vise à permettre aux gens du voyage de bénéficier des dispositifs d'insertion, le plus possible dans le cadre du droit commun, au besoin au travers d'actions adaptées.

L'intervention des professionnels du travail social permet et favorise l'accès de ce public à l'éducation, à la santé, au travail, à la culture et à des conditions de vie décente en caravane ou en sédentarisation.

Cette intervention pour requérir l'adhésion des ménages, doit s'exercer dans le cadre d'une relation suivie et confiante basée sur la reconnaissance de leur choix et axée sur le développement de leurs ressources et de leurs capacités.

Il est complémentaire d'autres interventions notamment celle du gestionnaire, ce dernier assurant notamment un rôle d'interface et de médiation en tant que de besoin entre les résidents et le voisinage.

Modalités

Prévu dans le précédent schéma départemental, l'accompagnement social est réalisé par l'association « La Sasson » qui emploie 3 travailleurs sociaux (2,7 équivalent temps plein) et un poste de secrétaire à mi-temps.

L'Etat et le Département financent ces postes et les frais de fonctionnement de l'équipe, conformément à la convention Etat-Département du 14 octobre 1997 et son avenant du 13 septembre 1999.

L'ORGANISATION ACTUELLE :

La sectorisation :

Chaque travailleur social a en charge un secteur géographique :

* arrondissement de Tarentaise (80 familles),

* Chambéry ville (100 familles),

* le reste du département (90 familles),

correspondant à des gens du voyage semi-sédentaires ou sédentaires.

Depuis janvier 1998, le service a reçu une habilitation préfectorale pour domicilier les personnes et les familles des gens du voyage itinérants. Une moyenne de 75 familles peut être reçue à La Sasson, compte tenu de l'effectif actuel de l'équipe.

Le contenu des actions médico-sociales :

L'ouverture de droits et l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques est un volet important de cet accompagnement.

a) Pour les sédentaires et les semi-sédentaires, elles portent aussi sur les domaines suivants :

- Le logement : La plupart des gens du voyage souhaitent vivre sur un terrain familial. Le principal problème rencontré est celui du renouvellement de la caravane ou le mobil-home, pour les gens du voyage bénéficiaires des minima sociaux (85 % de cette population). D'autres souhaitent un logement traditionnel qui doit être adapté à leur mode de vie (passages importants de véhicules...).

La recherche de logement adapté est inscrite dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées – PDALPD – 2001-2005. Elle implique une concertation, en amont, entre les partenaires. Cette articulation est prévue dans le cadre de la création des instances locales du PDALPD.

¹⁴ Synthèse du comité de pilotage du 9 novembre 2001 – Direction de la Vie Sociale – Conseil Général de la Savoie.

- L'accompagnement social :
80 % des gens du voyage sont bénéficiaires du RMI et sont suivis par l'équipe dans le cadre de leur contrat d'insertion (120 contrats effectués en 2000). Cette contractualisation est réalisée par les travailleurs sociaux de secteur, en lien, si besoin, avec le service des gens du voyage

- L'insertion professionnelle :
Différentes actions spécifiques ont été menées : permis de conduire, alphabétisation, atelier d'écriture. Si elles n'ont pas obtenu les résultats souhaités, ces actions, mobilisatrices, ont au moins permis de faciliter le lien social.

b) Pour les itinérants :

L'accompagnement est limité aux démarches administratives et aux suivis des contrats RMI, pour les personnes relevant de ce dispositif. 5 200 courriers ont été réceptionnés et traités en 2000. Cette demande augmente d'année en année.

LES ORIENTATIONS POUR LA PERIODE 200 - 2005 :

L'accompagnement reste différencié entre les sédentaires ou semi-sédentaires et les itinérants.

a) Les gens du voyage sédentaires et semi-sédentaires :

L'accompagnement doit être renforcé dans les domaines suivants :

- Le logement : 3 interventions sont repérées :
 - L'aide à l'acquisition des caravanes ou de bungalows à travers le FSL ou dispositif RMI, (le contrat d'insertion), en partenariat avec le gestionnaire du terrain familial et les accompagnateurs,
 - L'ouverture, en tant que de besoin, de l'accompagnement social lié au logement pour les familles en recherche de logement ou entrant dans un logement durable,
 - L'articulation avec les instances du PDALPD en matière d'évaluation des besoins de logement adapté et la concertation sur le relogement des familles.
- La santé : 4 interventions sont ciblées sur 4 points :
 - l'accès aux soins dans le dispositif CMU,
 - la prévention : la mise en place de campagnes de sensibilisation sur différents domaines de la santé en lien avec les partenaires concernés (hôpitaux, centres de planification, PMI...) pour favoriser l'éducation à la santé,
 - la médiation avec les structures de soins (maisons de retraite, hôpitaux...) en organisant des sessions d'information en direction du personnel de ces structures,
 - la prise en compte d'éventuels problèmes spécifiques de saturnisme
- La protection maternelle et infantile :
La fréquentation des consultations de PMI reste un objectif de prévention et de dépistage précoce des difficultés et des handicaps.

DISPOSITIONS FINANCIERES POUR LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET SCOLAIRE

FINANCEURS	MOYENS	REMARQUES
CONSEIL GENERAL - DVS	Moyens existants : 2 postes de Travailleur social et 1 secrétaire (0,5 ETP) déjà affectés ----- Moyens nouveaux : 0,5 ETP Travailleur social, à condition d'une intervention supplémentaire de l'Etat	L'accueil des itinérants sur les nouvelles aires d'accueil entraîne un besoin estimé d'au moins 2 postes de Travailleur Social, à évaluer en fonction de l'ouverture des aires
ETAT - DDASS	Moyens existants : 1 poste de Travailleur social (0,7 ETP) déjà affecté	L'Etat ne peut financer directement des postes dans une association, mais peut intervenir pour financer des actions en fonction des besoins qui devront être recensés (exemple : éducation pour la santé, accès aux soins...)
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	Des crédits spécifiques à envisager en fonction des actions engagées	

- L'accompagnement scolaire des enfants et des jeunes :
L'intégration des enfants dans le système scolaire normal reste l'objectif prioritaire. L'accompagnement scolaire repose sur 2 actions :
 - l'intervention comme médiateur entre l'école et la famille,
 - le soutien scolaire pédagogique : le Ministère de l'Education Nationale apporte, en tant que de besoin, un soutien pédagogique différencié aux acteurs suivants : les écoles, les travailleurs sociaux, les bénévoles du soutien scolaire.

- Les jeunes :

Cette population est particulièrement fragilisée et le partenariat avec les services de prévention spécialisée, reste un axe prioritaire de l'accompagnement social à mener auprès des jeunes.

Des actions autour de l'activité professionnelle doivent être recherchées, en lien avec les Missions Locales Jeunes et le service de prévention

- L'insertion professionnelle :

Dans le cadre du PDI (Programme départemental d'insertion), les Commissions locales d'insertion peuvent reconduire, en les adaptant, les actions d'insertion sur l'illettrisme, la mobilité et explorer les pistes d'insertion nouvelles.

Un accompagnement aux démarches administratives et juridiques dans l'activité économique, pourrait facilement être mis en place, à l'exemple de ce qui a été effectué dans la Drôme.

b) Pour les itinérants :

L'accompagnement social reste plus aléatoire compte tenu de la faible durée de séjour sur le territoire savoyard. Il est centré sur les ouvertures de droit (RMI, AAH...) et l'aide aux démarches administratives.

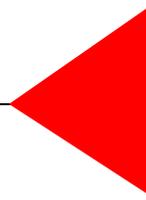
L'augmentation sensible du nombre de places d'accueil va entraîner une recrudescence des demandes d'ouverture de droits auprès de La Sasson, auxquelles cette association n'a pas les moyens de répondre actuellement.

Des solutions devront être recherchées avec les partenaires locaux habilités (CCAS, services sociaux, associations...) pour répondre à la demande, au fur et à mesure de l'ouverture des aires d'accueil.

LE SUIVI DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

Un Comité de suivi et d'évaluation de l'action de l'équipe des gens du voyage est prévu dans la convention Etat Département du 14 octobre 1997.

Ce dispositif doit être pérennisé dans le nouveau schéma et ses conclusions communiquées à la commission de suivi du schéma.



VII LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Après l'approbation et la signature du schéma, il est nécessaire de maintenir un dispositif de suivi et de mise en œuvre. Sa composition pourrait être identique à celle de la « commission de suivi » du précédent schéma. Elle devra comprendre au moins les représentants des différents services de l'Etat et du Département concernés par les gens du voyage, des représentants des associations des gens du voyage, éventuellement un élu d'une commune impliquée.

Son rôle sera de :

- Assurer la mise en œuvre du schéma
- Coordonner les différentes actions mises en place
- Mobiliser les financements nécessaires

- Servir d'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur projet
- Organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements
- Faire réaliser si nécessaire des études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs à l'occasion de la conception d'aires ;

De plus, il élaborera un bilan annuel dont il rendra compte à la commission consultative.

Ce dispositif doit être le lieu privilégié de centralisation des informations sur les gens du voyage, de médiation/harmonisation, de concertation et de coordination des acteurs, pour cela il devra se réunir régulièrement plusieurs fois par an.

LE DISPOSITIF FINANCIER

FINANCEUR	AIRES D'ACCUEIL (15 à 50 caravanes)		AIRES DE GRANDS PASSAGES (50 à 200 caravanes)	TERRAINS FAMILIAUX en création et en réhabilitation et hors foncier (Pour mémoire en annexe)	Observations
	Pour les nouvelles aires d'accueil	Pour la réhabilitation d'aires existantes			
AIDE A L'INVESTISSEMENT					
ETAT Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports	70% de la dépense totale HT plafonnée à 15 245 € par place de caravanes	70% de la dépense totale HT plafonnée à 9 147 € par place de caravanes	70% de la dépense totale HT plafonnée à 114 336 € par opération	NEANT	Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue, les projets satisfaisants aux normes techniques d'aménagement et de gestion ; Le montant des subventions s'applique aux opérations engagées dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.
DEPARTEMENT Conseil Général D.V.S	30% de la dépense totale HT plafonnée à 15 245 € par place de caravanes	30% de la dépense totale HT plafonnée à 9 47 € par place de caravanes	30% de la dépense totale HT plafonnée à 114 336 € par opération	6 097 € Montant plafond par place de caravanes	Possibilité de dépasser le plafond au cas par cas lorsque le respect des normes techniques d'aménagement entraînent des dépenses exceptionnelles. (sauf pour les terrains familiaux)
AIDE A LA GESTION					
ETAT Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports	<i>Subvention de 840 F par mois et par place de caravane versée par la CAF au gestionnaire de l'aire d'accueil.</i>		NEANT	NEANT	
DEPARTEMENT Conseil Général D.V.S	NEANT		NEANT		

Nota bene :

- D'autres partenaires financiers peuvent intervenir (CAF, FASILD, MSA...)

- Les aires d'accueil des gens du voyage sont parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100%. – Décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000.

VIII LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

1. DISPOSITIFS FINANCIERS PREVUS PAR L'ETAT

Aide à l'investissement :

Le montant des subventions accordées s'applique aux opérations engagées dans un délai de deux ans suivant l'approbation du schéma, sous réserve qu'elles respectent les normes en vigueur et qu'elles soient conformes au schéma en taille et en localisation.

Pour les aires d'accueil :

La subvention de l'Etat s'élève à un montant plafond de 10 671 Euros par place de caravane pour les opérations neuves, et de 6 402 Euros par place pour les opérations de réhabilitation.

Pour les aires de grand passage :

La subvention de l'Etat s'élève à un montant maximum de 80 035 Euros par opération.

Aide au fonctionnement :

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'aire d'accueil sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques.

Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire.

Elle est forfaitaire et octroyée en fonction du nombre de places de caravanes disponibles.

Elle est versée par la CAF et est égale à 128 euros par mois et par place de caravanes.

Aucune contribution financière de l'Etat n'est accordée pour le fonctionnement des aires de grands passages.

2. LES AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

Aide à l'investissement :

Le Département :

- accorde pour **les aires d'accueil** une subvention maximum à l'investissement de 4 573 € par place créée et 2 744 € par place réhabilitée ;
- accorde pour **les aires de grand passage** une subvention maximum à l'investissement de 34 301 € par opération ;
- accorde une subvention forfaitaire de 6 098 € par place à la réalisation ou à la réhabilitation des **terrains familiaux**.

La Caisse d'Allocations Familiales :

- *peut selon la loi attribuer une aide financière dans la limite de 30% du montant Hors Taxes du coût des travaux . La décision est soumise à l'avis du conseil d'administration*

Aide au fonctionnement :

Le Département :

- *peut selon la loi participer au frais de fonctionnement des aires d'accueil dans la limite de 25%.*

La Mutualité Sociale Agricole :

- *peut également participer au frais de fonctionnement des aires d'accueil.*

CONCLUSION

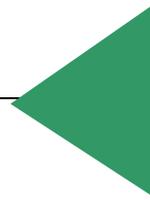
En organisant le stationnement et le séjour des populations itinérantes, le Schéma Départemental d'Accueil s'attache ainsi à accueillir de manière décente les gens du voyage mais également à restituer les droits dont ils sont titulaires c'est à dire le droit au logement, à l'habitat, à la ville....

En créant suffisamment de lieux d'accueil diversifiés tant au niveau géographique qu'au niveau du type d'aire, les besoins spécifiques des gens du voyage sont satisfaits et leur hébergement est mieux réparti sur les différents territoires :

- Des aires d'accueil destinées à répondre aux besoins de mobilité des familles et situés sur les principaux axes de passage ;
- Des aires de grand passage pour des courts séjours en période estivale ;

- Un emplacement pour les grands rassemblements occasionnels ;
- Des terrains familiaux, bien qu'étant en annexe du schéma, plus aptes à répondre aux besoins d'autonomie des familles et à consolider leur ancrage territorial, social et scolaire préexistant, et à résoudre les situations locales conflictuelles.

Pour le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs d'accueil, il reste à assurer une gestion cohérente de ces aires avec des règlements adaptés, harmonisés et coordonnés, et à se donner effectivement les moyens de les faire respecter.



LES ANNEXES

LES PIECES COMPLEMENTAIRES DU SCHEMA :

L'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L443-3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs – notamment dans le cadre des emplois saisonniers – sont recensés en annexe du schéma départemental.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage organise dans son article 8, 3^{ème} paragraphe (modifiant l'article L443-3 du code de l'urbanisme), la délivrance d'autorisations d'occupation du sols par un tel habitat-caravane : « dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis, peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de carvanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L443-1 ».

- ⇒ Liste des terrains aménagés et autorisés sur le fondement de l'article L443-3 du code de l'urbanisme ;
- ⇒ Recensement des terrains d'accueil pour les travailleurs saisonniers ;
- ⇒ Les besoins en terrains familiaux ;
- ⇒ Les besoins en habitat des gens du voyage ;

LES TEXTES D'APPLICATION :

- ⇒ Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ⇒ Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
- ⇒ Décret n°2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Décret n°2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage.
- ⇒ Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- ⇒ Circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

LES DOCUMENTS TYPES :

- ⇒ Deux exemples de règlement intérieur type d'une aire d'accueil ;
- ⇒ Un exemple de convention de gestion d'une aire d'accueil ;
- ⇒ Liste des pièces pour la demande de subvention pour la réalisation d'une aire

Liste des terrains aménagés et autorisés sur le fondement de l'article L443-3 du code de l'urbanisme

Terrains de camping

Titre complet	Classe ment	Adresse ligne 1	Adresse ligne 2	Code postal	Ville	Tél 1
CAMPING GCU	2*			73610	AIGUEBELETTE-LE-LAC	04 79 36 08 61
CAMPING DES NEIGES	1*	438, av. de Savoie	Bellecombe	73260	AIGUEBLANCHE	06 88 67 48 58
CAMPING DU MOREL	3*	Bellecombe-Tarentaise		73260	AIGUEBLANCHE	04 79 24 05 25
CAMPING LE CLOS FLEURI	2*	453, av. de Savoie		73260	AIGUEBLANCHE	04 79 24 22 21
CAMPING MARIE FRANCE	3*	453, av. de Savoie	Bellecombe	73260	AIGUEBLANCHE	04 79 24 22 21
CAMPING ELIANA	3*	205, av. de Savoie	Bellecombe	73260	AIGUEBLANCHE	04 79 24 11 58
CAMPING DE LA GLIERE	2*	Villette		73210	AIME	04 79 09 77 61
CAMPING DU LAC	1*	181, av. du Petit Port		73100	AIX-LES-BAINS	04 79 88 04 88
CAMPING INTERNATIONAL DU SIERROZ	3*	Bd. Robert Barrier		73100	AIX-LES-BAINS	04 79 61 21 43
CAMPING ALP'AIX	3*	20, bd du Port aux Filles		73100	AIX-LES-BAINS	04 79 88 97 65
CAMPING DU PECHEUR	2*	160, av. du Petit Port		73100	AIX-LES-BAINS	04 79 54 77 77
CAMPING INTERNATIONAL DU SIERROZ	SE	Bd. Robert Barrier		73100	AIX-LES-BAINS	04 79 61 21 43
CAMPING BEAUSEJOUR	1*			73410	ALBENS	04 79 54 15 20
CAMPING LES ADOUBES	1*			73200	ALBERTVILLE	04 79 32 06 62
CAMPING LA MALADIERE	2*	2263, route de Tours		73200	ALBERTVILLE	04 79 37 80 44
CAMPING LES AMIS	1*	Arêches	Route de St-Guérin	73270	ARECHES-BEAUFORT	04 79 38 12 07
CAMPING LE DOMELIN	2*	Domelin		73270	ARECHES-BEAUFORT	04 79 38 33 88
CAMPING DES SOURCES	2*	Beaufort-sur-Doron		73270	ARECHES-BEAUFORT	04 79 38 31 77
CAMPING LA BUIDONNIERE	3*	Camping la Buidonnière		73500	AUSSOIS	04 79 20 35 58
CAMPING LA BUIDONNIERE II	SE	Camping la Buidonnière		73500	AUSSOIS	04 79 20 35 58
AIRE NATURELLE LES FRAMBOISIERS	AN	Hameau du Villard		73340	BELLECOMBE-EN-BAUGES	04 79 63 84 29
CAMPING LES TROIS LACS	4*	Les Chaudannes		73330	BELMONT-TRAMONET	04 76 37 04 03
CAMPING LE GUE D'AVAUZ	4*	Camp de loisirs		73330	BELMONT-TRAMONET	04 76 37 31 97
CAMPING L'ILLAZ	2*	Rue de l'Illette		73480	BESSANS	04 79 05 83 31

Titre complet	Classe ment	Adresse ligne 1	Adresse ligne 2	Code postal	Ville	Tél 1
CAMPING LE LAMARTINE	SE	Chef - Lieu		73370	BOURDEAU	04 79 25 03 41
CAMPING CAMPING-CARAVANEIGE LE VERSOYEN	3*	Route des Arcs	Les Arcs Bourg Saint Maurice	73700	BOURG-ST-MAURICE	04 79 07 03 45
CAMPING VALLEE HAUTE	3*	Renouveau - Vallée Haute		73700	BOURG-ST-MAURICE	04 79 07 18 07
CAMPING LE CHEVELU	2*	BP 5		73350	BOZEL	04 79 22 04 80
CAMPING DU VAL D'AMBIN	2*			73500	BRAMANS	04 79 05 03 05
CAMPING LA PIAT	2*			73570	BRIDES-LES-BAINS	04 79 55 22 74
CAMPING LE MONT SAINT-MICHEL	2*	329, chemin Saint-Vincent		73190	CHALLES-LES-EAUX	04 79 72 84 45
CAMPING LE SAVOY	3*	Av. du Parc		73190	CHALLES-LES-EAUX	04 79 72 97 31
AIRE NATURELLE LES CHASSETTES	AN	91, rue Georges Clémenceau		73190	CHALLES-LES-EAUX	04 79 72 81 48
CAMPING LE CANADA	2*			73350	CHAMPAGNY-EN- VANOISE	04 79 55 03 41
CAMPING DES ILES	3*	Base de Loisirs		73310	CHANAZ	04 79 54 58 51
CAMPING A LA BELLE ETOILE	1*	Route de Chatillon	73310	CHINDRIEUX	04 79 52 29 80	
CAMPING LES PEUPLIERS	2*		73310	CHINDRIEUX	04 79 54 52 36	
CAMPING LES BABELLES	1*	La Chatière	73310	CONJUX	04 79 54 25 40	
CAMPING LES CHANTS D'OISEAUX	2*	Gubin	73330	DOMESSIN	04 76 37 24 20	
CAMPING L'OURSON	3*	Chef-Lieu	73670	ENTREMONT-LE- VIEUX	04 79 26 21 37	
CAMPING DU VIEUX MOULIN	2*	Sous la Cour	73590	FLUMET	04 79 31 70 06	
CAMPING ROGER MILESI	2*	Antoger	73100	GRESY-SUR-AIX	04 79 88 28 21	
CAMPING LE JOLI MONT	2*	Rue Victor Hugo	73540	LA-BATHIE	04 79 89 61 13	
CAMPING LE TARIN	2*		73540	LA-BATHIE	04 79 89 60 54	
CAMPING LE CLOS DES FOURCHES	2*	Chef-Lieu	73410	LA-BIOLLE	04 79 54 77 77	
AIRE NATURELLE LE MEYRIEUX	AN		73410	LA-BIOLLE	04 79 54 72 01	
AIRE NATURELLE LA COLOMBIERE	AN	Longefan	73410	LA-BIOLLE	04 79 54 77 01	
AIRE NATURELLE SOUS LA COLLINE	AN	Villette	73410	LA-BIOLLE	04 79 54 76 79	
AIRE NATURELLE LE CLOS FRANCOIS	AN	Chef-lieu	73410	LA-BIOLLE	04 79 54 77 77	
CAMPING VERT	2*	Chef-Lieu	73210	LA-COTE-D'AIME	04 79 55 68 40	
CAMPING DES GUILLES	2*	Chemin des Guilles	73210	LANDRY	04 79 07 08 89	

Titre complet	Classe ment	Adresse ligne 1	Adresse ligne 2	Code postal	Ville	Tél 1
CAMPING L'EDEN	4*	Chef-Lieu		73210	LANDRY	04 79 07 61 81
CAMPING SAINT CLAIR	2*	Chemin des Plaines	Détrier	73110	LA-ROCHETTE	04 79 25 73 55
CAMPING LA FORET	2*			73700	LA-ROSIERE	04 79 06 86 21
CAMPING DU COL	3*	Camping du Col		73300	LA-TOUSSUIRE	04 79 83 00 80
CAMPING INTERNATIONAL DE L'ILE AUX CYGNES	3*	Bd Coudurier	Lieu-dit La Croix Verte	73370	LE-BOURGET-DU-LAC	04 79 25 01 76
CAMPING LES CYCLAMENS	3*			73630	LE-CHATELARD	04 79 54 80 19
CAMPING DE LA TIGNY	2*	La Tigny		73300	LE-CORBIER	04 79 83 02 51
CAMPING DES SIRENES	2*	Le Boffard		73610	LEPIN-LE-LAC	04 79 36 06 64
CAMPING LES PEUPLIERS	2*			73610	LEPIN-LE-LAC	04 79 36 00 48
CAMPING FERRAND	2*			73610	LEPIN-LE-LAC	04 79 36 01 50
CAMPING LE CURTELET	2*			73610	LEPIN-LE-LAC	04 79 44 11 22
CAMPING DES AILLONS	2*	Camping Club de France	Aillon-le-Jeune	73340	LES-AILLONS	04 79 54 60 32
CAMPING DE L'ILE	3*	Base de Loisirs	Les Iles du Chéran	73340	LESCHERAINES	04 79 63 80 00
CAMPING LA FERME DU LAC	2*	Les Abymes		73800	LES-MARCHES	04 79 28 13 48
CAMPING GCU LES MENUIRES - PEYRAND	1*			73440	LES-MENUIRES	04 79 00 62 35
CAMPING LE GRAND TETRAS	3*	Route du Mont Bisanne		73620	LES-SAISIES	04 79 38 95 17
CAMPING DU LAC	2*	L'Epignier		73400	MARTHOD	04 79 37 65 64
CAMPING LE MARTAGON	2*	Le Raffort		73550	MERIBEL	04 79 00 56 29
CAMPING LES COMBES	2*	Route de Bardonnèche		73500	MODANE	04 79 05 00 23
CAMPING CARAVANEIGE DE MONTCHAVIN	1*			73210	MONTCHAVIN-LES-COCHES	04 79 07 83 23
CAMPING LE TUFF	3*	Centron		73210	MONTGIROD	04 79 55 67 32
CAMPING LE MANOIR	3*	Av. Président E. Herriot		73800	MONTMELIAN	04 79 65 22 38
CAMPING L'AMBROISIERE	2*	L'Ambroisière		73470	NANCES	04 79 36 04 76
CAMPING DU ROCHER DE GLAISY	1*	Mairie	Notre Dame du Pré	73600	NOTRE-DAME-DU-PRE	04 79 24 01 74
CAMPING DES CHAVANNES	3*	Le Neyret		73470	NOVALAISE	04 79 36 06 38
CAMPING CARAVANING LE GRAND VERNEY	3*	Le Neyret		73470	NOVALAISE	04 79 36 02 54
CAMPING LES CHARMILLES	3*	Lac d'Aiguebelette		73470	NOVALAISE	04 79 36 04 67
CAMPING ROBERT	1*	Pré Argent		73470	NOVALAISE	04 79 36 02 11
CAMPING MUNICIPAL D'ORELLE	1*	Chef-lieu		73140	ORELLE	04 79 56 55 76

Titre complet	Classement	Adresse ligne 1	Adresse ligne 2	Code postal	Ville	Tél 1
CAMPING LES LANCHETTES	3*	Les Lanchettes		73210	PEISEY-VALLANDRY	04 79 07 93 07
CAMPING LE CHAMOIS	2*			73710	PRALOGNAN-LA-VANOISE	04 79 08 71 54
CAMPING LE PARC ISERTAN	3*	Camping-Caravaneige	B.P. 19	73710	PRALOGNAN-LA-VANOISE	04 79 08 75 24
CAMPING LES PLAGNES	1*	La Rochette		73110	PRESLE	04 79 25 52 29
CAMPING COMBE LEAT	2*			73110	PRESLE	04 79 25 54 02
CAMPING DES GLIERES	1*	Camping Municipal	Les Glières	73720	QUEIGE	04 79 38 02 97
CAMPING DE SAUMONT	3*			73310	RUFFIEUX	04 79 54 26 26
CAMPING CARAVANEIGE LE RECLUS	2*	Route de Tignes		73700	SEEZ	04 79 41 01 05
CAMPING LE CLAIRET	2*	SARL Chautagne Loisirs	Camping Le Clairet	73310	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	04 79 63 75 15
CAMPING LE CHENANTIER	2*			73500	SOLLIERES-SARDIERES	04 79 20 52 34
AIRE NATURELLE LE LAISSER-ALLER	AN			73500	SOLLIERES-SARDIERES	04 79 20 50 99
CAMPING LE SOUGEY	4*	Le Sougey		73610	ST-ALBAN-DE-MONTBEL	04 79 36 01 44
CAMPING BELLEVUE	2*	Le Sougey	Lac d'Aiguebelette Rive Ouest	73610	ST-ALBAN-DE-MONTBEL	04 79 36 01 48
CAMPING LES LODGES DU LAC	1*	Les Lodges du Lac		73610	ST-ALBAN-DE-MONTBEL	04 79 36 00 10
CAMPING L'ARBAZ	1*			73470	ST-ALBAN-DE-MONTBEL	04 79 36 08 79
CAMPING LA BERGERIE	1*	La Praz		73500	ST-ANDRE	
AIRE NATURELLE LA LONDAGNE	AN			73520	ST-BERON	04 76 31 13 70
CAMPING MUNICIPAL LA PERRIERE	2*	Route du col du Glandon		73130	ST-COLOMBAN-DES-VILLARDS	04 79 59 50 26
CAMPING L'ESCALE	2*			73800	STE-HELENE-DU-LAC	04 79 84 04 11
CAMPING LES BORDS DU GUIERS	2*	Route de Pont de Beauvoisin		73240	ST-GENIX-SUR-GUIERS	04 76 31 71 40
CAMPING DES LACS	2*			73170	ST-JEAN-DE-CHEVELU	04 79 36 72 21
CAMPING LA BRUYERE	2*			73160	ST-JEAN-DE-COUZ	04 79 65 79 11

Titre complet	Classement	Adresse ligne 1	Adresse ligne 2	Code postal	Ville	Tél 1
CAMPING DES GRANDS COLS	4*	Avenue du Mont-Cenis		73300	ST-JEAN-DE-MAURIENNE	04 79 64 28 02
CAMPING LE PETIT NICE	2*	Route du Petit Nice		73130	ST-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	04 79 56 37 12
CAMPING LE BOIS JOLI	2*			73130	ST-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	04 79 56 21 28
CAMPING FERME LE BOL D'AIR	AN	Le Lutrin		73170	ST-PAUL	04 79 36 81 59
AIRE NATURELLE L'ARCLUSAZ	AN	Cornet		73250	ST-PIERRE-D'ALBIGNY	04 79 28 53 39
CAMPING LAC DE CAROUGE	3*	Base de loisirs		73250	ST-PIERRE-D'ALBIGNY	04 79 28 58 16
CAMPING LE BEL AIR	2*	Quinfieux		73310	ST-PIERRE-DE-CURTILLE	04 79 54 57 41
CAMPING LE COZON	1*	Le Cozon		73670	ST-PIERRE-D'ENTREMONT	04 79 65 89 65
CAMPING DU LAC BLEU	2*	Le Verney		73660	ST-REMY-DE-MAURIENNE	04 79 83 16 59
CAMPING DU COL DE LA CROIX DE FER	EC	Les Turins		73530	ST-SORLIN-D'ARVES	04 79 59 78 42
CAMPING LES MELEZES	2*			73500	TERMIGNON	04 79 20 51 41
CAMPING LA FENNAZ	2*	La Fennaz		73500	TERMIGNON	04 79 20 51 41
CAMPING MARLICE	2*	Le Pontet		73100	TREVIGNIN	04 79 61 44 74
CAMPING LES BALMASSES	2*	Les Balmasses	Lanslebourg	73480	VAL-CENIS	04 79 05 82 83
CAMPING CAMPING-CARAVANING LANSLEVILLARD	3*	Sous l'Eglise		73480	VAL-CENIS	04 79 05 90 52
CAMPING LES RICHARDES	1*	Le Laisinant		73150	VAL-D'ISERE	04 79 06 26 60
CAMPING DE SAINTE-THECLE	3*			73450	VALLOIRE	04 79 83 30 11
CAMPING LES MARMOTTES	2*	La Plaine		73200	VENTHON	04 79 32 57 40
AIRE NATURELLE DU RONCIN	AN	Roncin		73160	VIMINES	04 79 69 33 78
CAMPING LES SOUDANS	1*			73170	YENNE	
CAMPING DU FLON	2*	Avenue du Rhône		73170	YENNE	04 79 36 82 70

RECENSEMENT DES TERRAINS D'ACCUEIL POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

En Savoie et à ce jour, aucun terrain n'est recensé à ce titre.

Cette problématique pourra être prise en compte, autant que de besoins, lors du grand chantier TGV Lyon-Turin.

Cette liste sera mise à jour en fonction des autorisations délivrées.

LES BESOINS EN TERRAINS FAMILIAUX

SECTEURS GEOGRAPHIQUES et <u>COMMUNES DE PLUS DE 5000 HABITANTS</u>	TERRAINS MUNICIPAUX FAMILIAUX <i>(En annexe)</i>	
<u>SECTEUR AIX LES BAINS - LE BOURGET</u>		A REGULARISER
CHAMBERY METROPOLE <u>CHAMBERY</u> <u>LA MOTTE SERVOLEX</u> <u>LA RAVOIRE</u> <u>COGNIN</u> <u>ST ALBAN DE LEYSSE</u>	REHABILITER Les 5 ou 6 aires Et CREER 6 à 8 Autres terrains	
SECTEUR DE <u>MONTMELIAN</u>	REGULARISER LES MARCHES	A REGULARISER
COMBE DE SAVOIE VAL GELON	REGULARISER CRUET	
SECTEUR <u>d'</u> <u>ALBERVILLE</u> <u>UGINE</u>	<i>REGULARISER</i> GILLY /GRIGNON + 3 terrains à créer	A REGULARISER
MAURIENNE <u>St JEAN DE MAURIENNE</u>		
TARENTEISE <u>BOURG ST MAURICE</u>		
AVANT PAYS DE SAVOIE		

Loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 1

I - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

I - Paragraphe modificateur

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 6

I - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 9

I - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10

I - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé.

Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,

Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

Décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

NOR : EQUU0100639D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 7 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Il est inséré après l'article R. 443-8-4 du code de l'urbanisme un article R. 443-8-5 ainsi rédigé :
« Art. R. 443-8-5. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La personne morale qui aménage une aire d'accueil des gens du voyage en informe préalablement l'autorité compétente en matière d'autorisation d'utiliser ou d'occuper le sol. »

Art. 2. - Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque.

Art. 3. - L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane, au sens des dispositions de l'article précédent. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité.

Art. 4. - I. - Dans les conditions précisées par le règlement intérieur établi par le gestionnaire, l'aire d'accueil est dotée d'un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, au moins six jours par semaine, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente :

- 1o La gestion des arrivées et des départs ;
- 2o Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- 3o La perception du droit d'usage prévu à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

II. - L'aire d'accueil bénéficie d'un service régulier de ramassage

des ordures ménagères.

III. - Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel, préalablement à la signature de la convention mentionnée à l'article 4 du décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).

Art. 5. - Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle Lienemann

Décret no 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)
NOR : MESS0121623D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu l'avis du comité des finances locales en date du 12 décembre 2000 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 janvier 2001 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - Dans le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), aux intitulés du livre VIII et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aide aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aides d'accueil des gens du voyage ».

Art. 2. - L'article R. 851-1 du même code est ainsi rédigé :
« Art. R. 851-1. - 1o Pour l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, la demande est déposée par l'organisme auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif des différentes formes d'hébergement envisagées.
2o Pour l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, la demande est déposée par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou la personne morale qui gère l'aire d'accueil auprès du préfet du département et instruite par ses services. Elle comporte un état descriptif de la ou des aires d'accueil à destination des gens du voyage mentionnant notamment leur aménagement, le nombre de places de caravanes telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du

29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que les conditions de gardiennage de ces aires.
Lorsque la gestion de l'aire est confiée à une personne morale visée au II de l'article L. 851-1, une copie de la convention signée à cet effet en application du II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage doit être jointe à la demande. »

Art. 3. - L'article R. 851-2 du même code est ainsi modifié :
1o Le début de la première phrase est ainsi rédigé :
« I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)
2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :
« II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 est conclue avec le préfet du département dans lequel se situent la ou les aires d'accueil des gens du voyage. Elle prend effet le premier jour du mois suivant sa signature.
Elle fixe, pour chaque année civile, en fonction du nombre de places de caravanes effectivement disponibles mois par mois par aire d'accueil, le montant de l'aide qui en résulte.
L'aide est versée mensuellement, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales dans la limite du montant prévisionnel fixé par la convention. »

Art. 4. - L'article R. 851-3 du même code est ainsi modifié :
1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :
« I. - En application du I de l'article L. 851-1, peuvent seuls faire l'objet... » (Le reste sans changement.)
2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :
« II. - En application du II de l'article L. 851-1, peuvent seules faire l'objet d'une convention les aires d'accueil satisfaisant aux normes techniques fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. »

Art. 5. - Au premier alinéa de l'article R. 851-4 du même code, les mots : « au titre de l'aide prévue à l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « au titre de l'aide prévue au I de l'article L. 851-1 ».

Art. 6. - L'article R. 851-5 du même code est ainsi modifié :
1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :
« I. - Pour chaque hébergement mentionné dans la convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Pour chaque place de caravane de l'aire d'accueil mentionnée dans la convention prévue au II de l'article L. 851-1, l'aide mensuelle est égale à un montant forfaitaire fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et du logement. »

Art. 7. - L'article R. 851-6 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - Au titre de l'aide mentionnée au I de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile. » (Le reste sans changement.)

2o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - Au titre de l'aide mentionnée au II de l'article L. 851-1, avant la fin de chaque année civile, la commune, l'établissement public ou la personne morale adresse au préfet et à la caisse d'allocations familiales :

1o Un bilan d'occupation des places de caravanes des douze derniers mois arrêté au 30 septembre ;

2o Le nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir, telles que définies aux articles 2 et 3 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

3o Un état arrêté à la date du 30 septembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales, le montant du droit d'usage perçu auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire ;

4o Le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Le préfet et la commune, ou l'établissement public ou la personne morale peuvent signer un avenant annuel à la convention.

L'avenant prend effet le 1er janvier de l'année suivante.

Aucun avenant ne peut être signé si les documents énumérés aux 1o à 4o du présent article ne sont pas produits ou si les normes fixées par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 précité ne sont plus respectées. »

Art. 8. - L'article R. 851-7 du même code est ainsi modifié :

1o Le début de la première phrase de l'article est ainsi rédigé :

« I. - La convention prévue au I de l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

2o L'article R. 851-7 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

« II. - La convention prévue au II de l'article L. 851-1 peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois. Toutefois, en cas de non-respect des normes définies par le décret no 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, le préfet peut résilier la convention dans le délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Le versement de l'aide cesse à compter du premier jour du mois suivant celui de la résiliation. »

Art. 9. - I. - Le début de la première phrase de l'article R. 852-1 du même code, est ainsi rédigé :

« Le financement des aides définies à l'article L. 851-1... » (Le reste sans changement.)

II. - A l'article R. 852-2 du même code, les mots : « et de l'aide prévue par le présent titre » sont remplacés par les mots : « et de chacune des aides prévues par le présent titre ».

III. - A la première phrase de l'article R. 852-3 du même code, les mots : « la gestion de cette aide » sont remplacés par les mots : « la gestion de ces aides ».

Art. 10. - I. - L'article R. 834-6 du même code est modifié comme suit :

Au 5o du premier alinéa ainsi qu'aux 1o et 3o du deuxième alinéa, les mots : « de l'aide instituée par l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « des aides instituées par l'article L. 851-1 ».

II. - A l'article R. 834-15 du même code, les mots : « à l'aide instituée par l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « aux aides instituées par l'article L. 851-1 ».

III. - Au premier alinéa de l'article R. 834-16-1 du même code, les mots : « Au titre de l'aide mentionnée à l'article L. 851-1, » sont remplacés par les mots : « Au titre des aides mentionnées à l'article L. 851-1, ».

IV - Au 1o de l'article R. 834-17 du même code, les mots : « de l'aide prévue à l'article L. 851-1 » sont remplacés par les mots : « des aides prévues à l'article L. 851-1 ».

Art. 11. - I. - L'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre de places de caravanes pris en compte au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 est fixé, pour chaque commune et chaque année civile, dans la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale. Ce nombre s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie

la dotation globale de fonctionnement. »

II. - Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre de places de caravanes à prendre en compte en 2002 au titre des dispositions de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales s'apprécie au 30 juin 2001.

Art. 12. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2001.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle Lienemann

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Décret 2001-540 du 25 Juin 2001

Décret relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le premier ministre,
sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le iv de son article 1er ;
le conseil d'etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend :

- a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ;
- b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ;

Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ;

- c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ;
- d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées. Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

La secrétaire d'Etat au logement,

Marie-Noëlle Lienemann

Décret 2001-541 du 25 Juin 2001

Décret relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage

NOR : EQUU0100641D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des
gens du voyage, et notamment son article 4,

Article 1

Les plafonds de dépense subventionnable prévus à l'article 4 de la loi du 5
juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont les
suivants, en montant hors taxes :

15 245 Euro par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil ;
9 147 Euro par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil
existantes, prévue par le schéma départemental d'accueil des gens du
voyage ;
114 336 Euro par opération pour les aires de grand passage.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de
l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du
logement, la secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat au budget
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Élisabeth Guigou

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle Lienemann

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

La secrétaire d'Etat au logement

Circulaire UHC/TUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Références :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.

Texte abrogé : article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Textes modifiés : néant.

Mots clés : gens du voyage, schéma départemental, aire d'accueil, terrains familiaux, habitat des gens du voyage, interdiction de stationner.

Publication : B.O.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur général des collectivités locales, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques à Messieurs les préfets de département ; Messieurs les préfets de région (directions départementales de l'équipement, directions régionales de l'équipement ; centres d'études techniques de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs des centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; Monsieur le secrétaire général du Gouvernement (direction du personnel et des services [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les membres du conseil général des ponts et chaussées (pour information).

SOMMAIRE
PRÉAMBULE

TITRE I^{er}. - LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

I.1 **Les communes soumises aux obligations de la loi**

I.2. **Les autres communes**

TITRE II. - ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

II.1. **Le partenariat**

II.2. **L'évaluation des besoins et de l'offre existante**

II.3. **Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage**

II.4. **La coordination régionale**

II.5. **L'approbation du schéma départemental**

II.6. **La révision du schéma départemental**

TITRE III. - LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

III.1. **Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental**

III.2. **Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements**

III.3. **Le pouvoir de substitution du préfet**

III.4. **Les financements**

TITRE IV. - LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

IV.1. **Les aires d'accueil**

IV.2. **Les aires de grand passage**

IV.3. **Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels**

IV.4. **Les autres dispositifs d'accueil éventuels**

TITRE V. - LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. **Les règles générales**

V.2. **La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma**

départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

V.3. Les outils fonciers

V.4. Les terrains familiaux

TITRE VI. - LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

VI.2. La phase judiciaire

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

TITRE VII. - LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

ANNEXE : Tableau des aires pour le stationnement, l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Préambule

La loi n° 614-2000 modifie le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu par l'article 28 de la loi du 31 mai 1990. Elle renforce certaines de ses dispositions, notamment celles relatives aux schémas départementaux et aux obligations des communes.

Par ailleurs, les aires d'accueil inscrites au schéma départemental devront désormais respecter des normes techniques d'aménagement, d'équipement et de gestion qui ont été définies par décret en conseil d'Etat pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat. Celles-ci ont été largement majorées par ce nouveau dispositif.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les nouvelles dispositions de la loi n° 614-2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de ses décrets d'application.

Les grands principes de la loi

L'objectif général de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect de ses droits et de ses devoirs par chacun, c'est-à-dire :

– par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil. En contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le

stationnement illicite sont renforcés ;

– par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun ;

– par l'Etat, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental sera le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage.

Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'Etat et les représentants des gens du voyage.

La mise en œuvre du dispositif prévu par la loi comporte deux délais :

– un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi pour l'approbation conjointe du schéma départemental par le président du conseil général et le préfet. Au-delà, le préfet peut l'approuver seul. L'engagement rapide de l'élaboration ou de l'actualisation du schéma départemental dans chaque département est donc nécessaire ;

– un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma départemental pour la réalisation des aires d'accueil par les communes. Au-delà, le préfet peut se substituer à celles-ci pour réaliser à leurs frais les aires d'accueil prévues par le schéma. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi - en particulier en ce qui concerne l'aide à l'investissement au taux de 70 % - n'est garanti que pour les opérations réalisées dans les délais fixés par la loi.

Les décrets d'application

Quatre décrets d'application ont été pris en application de cette loi :

– décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

– décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil. Leur respect conditionne le bénéfice des aides de l'Etat - en particulier de l'aide à la gestion - et de la bonification de la DGF prévue par la loi ;

– décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et

organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales. Il prévoit les conditions de l'octroi de l'aide à la gestion des aires d'accueil et de la bonification de la DGF ;

– décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage. Il fixe le montant du plafond des dépenses subventionnables d'investissement bénéficiant du taux de 70 % de subvention en distinguant la réalisation des aires d'accueil nouvelles, la réhabilitation des aires d'accueil existantes et la réalisation des aires de grand passage.

TITRE I^{er} LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

La loi pose le principe selon lequel les communes participent à l'accueil des gens du voyage (article 1^{er}).

Le schéma départemental définit, au vu de l'analyse des besoins, les aires d'accueil permanentes à réaliser et à gérer, et les communes où elles doivent être implantées. Il détermine également les emplacements à mobiliser quelques semaines par an pour les grands rassemblements (article 1^{er}).

I.1. Les communes soumises aux obligations de la loi

Les communes figurant au schéma départemental sont tenues de participer à la mise en œuvre de ce schéma en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues (article 2) ; c'est donc le schéma qui est le fondement de leurs obligations.

Figurent au schéma départemental :

- d'une manière obligatoire, toutes les communes de plus de 5 000 habitants ;
- le cas échéant, certaines communes de moins de 5 000 habitants.

Deux cas de figure principaux peuvent justifier la désignation par le schéma de communes de moins de 5 000 habitants :

1. L'analyse des besoins menée par le schéma départemental a fait ressortir la nécessité de réaliser une ou plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique constitué uniquement de communes de moins de 5 000 habitants. Aussi une ou plusieurs communes de ce secteur sont inscrites au schéma et ont obligation, au titre de l'article 2, de réaliser et de gérer une aire d'accueil.

2. Dans un secteur géographique comportant une ou plusieurs communes de plus de 5 000 habitants, une convention intercommunale, signée préalablement à la publication du schéma, prévoit la réalisation d'une aire d'accueil, normalement destinée à être prévue sur le territoire d'une commune de plus de 5 000 habitants, sur celui d'une commune de moins de 5 000 habitants. Le schéma départemental prend alors en compte cet accord intercommunal.

A titre exceptionnel, une convention peut être signée postérieurement à l'approbation du schéma. Dans ce cas, le préfet et le président du conseil général vérifient qu'elle est compatible avec celui-ci et qu'elle ne réduit pas la capacité ou ne modifie pas la destination de l'aire définie par le schéma. Il sera également souhaitable de recueillir l'avis de la commission départementale des gens du voyage sur la conformité de cette convention avec les dispositions du schéma.

Les communes inscrites au schéma départemental doivent réaliser les aires d'accueil définies par celui-ci, dans un délai de deux ans suivant la publication du schéma.

Trois modalités sont offertes à ces communes pour satisfaire à leurs obligations :

- la commune réalise et gère elle-même une aire d'accueil sur son propre territoire. Elle peut bénéficier de la part d'autres communes d'une participation financière à l'investissement et à la gestion, dans le cadre de conventions intercommunales ;
- la commune transfère sa compétence d'aménagement des aires d'accueil à un EPCI qui réalise l'aire sur le territoire de la commune d'implantation prévue au schéma départemental. La commune peut aussi transférer à l'EPCI sa compétence de gestion des aires d'accueil, qu'elle ait transféré ou non sa compétence d'aménagement ;
- la commune passe avec d'autres communes du même secteur géographique, une convention intercommunale qui fixe sa contribution financière à l'aménagement et à la gestion d'une ou de plusieurs aires permanentes d'accueil qui seront implantées sur le territoire d'une autre commune, partie à la convention.

Il est souhaitable, dans ce cas, que les conventions intercommunales de participation au financement des aires d'accueil soient négociées parallèlement à la procédure d'élaboration du schéma départemental afin de pouvoir être prises en compte par ce dernier.

Dès lors que le schéma départemental aura mentionné les obligations de

chaque commune d'une manière précise (réaliser une aire en précisant sa destination et sa capacité ou bien participer au financement de l'investissement et/ou de la gestion d'une ou plusieurs aires de son secteur géographique), chacune d'entre elles devra les réaliser selon une des trois modalités indiquées ci-dessus. A défaut, les mesures prévues à l'article 3 seraient applicables à l'encontre de chacune d'entre elles ou bien, lorsqu'il a eu transfert de compétences, à l'encontre de l'EPCI bénéficiaire de ce transfert.

I.2. Les autres communes

La liberté « d'aller et venir » a une valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence (arrêt du conseil d'Etat « ville de Lille » du 2 décembre 1983).

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Le maillage des aires sur le territoire du département devant être suffisamment dense pour répondre à l'ensemble des besoins, y compris les séjours de courte durée, les besoins de cette nature devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

TITRE II ÉLABORATION DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est élaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il convient de préciser que la loi ne distingue pas, en ce qui concerne l'exécution de cette obligation d'élaboration, entre les départements dotés d'un schéma actuellement approuvé et ceux qui n'en sont pas dotés : dans tous les départements, un schéma devra être approuvé dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 2000. En effet, les autres dispositions de la loi découlent du schéma (financements, obligations des communes, mesures coercitives éventuelles, conséquences sur les pouvoirs des maires, etc.). Dans les départements déjà dotés d'un schéma, celui-ci devra donc être renouvelé, ce qui peut impliquer un travail important si le schéma date déjà de plusieurs années. Même des schémas approuvés récemment devront, au minimum, être soumis pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage et au conseil municipal des communes sur lesquelles portent les

obligations du schéma, puis approuvés et publiés dans les conditions prévues par la loi afin que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables dans le département.

II.1. Le partenariat

L'élaboration et la mise en œuvre de ce schéma départemental nécessiteront, sous votre impulsion, une mobilisation importante des services de l'Etat dans le département (DDE, DDASS, Inspection académique, gendarmerie, police nationale, etc.). Il est, naturellement, souhaitable que le président du conseil général mobilise également ses services dès l'engagement de l'élaboration du schéma.

La commission consultative départementale

Le travail d'élaboration doit être conduit en association avec la commission consultative départementale dont la composition et le fonctionnement sont prévus par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001.

Au titre de la représentation de l'Etat, les services de l'équipement, des affaires sociales, de l'éducation nationale, ainsi que les représentants des services de police et de gendarmerie sont au premier chef concernés par le schéma d'accueil des gens du voyage et ont donc leur place au sein de cette commission.

Par ailleurs, si la mutualité sociale agricole du département mène une action sociale en direction des gens du voyage, le préfet peut nommer un représentant de celle-ci comme membre de la commission.

Les représentants du conseil général, membres de la commission, peuvent être des élus comme des représentants des services.

Les représentants des maires du département sont désignés par l'association représentative des maires dans le département. Les communes concernées au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 ne peuvent être déterminées avec précision qu'après l'adoption du schéma départemental. Or, le schéma départemental est élaboré après avis de la commission consultative départementale qui comprend notamment des représentants des communes concernées. Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient

de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. Vous veillerez, quelle que soit la modalité de désignation, à ce que les communes susceptibles d'être finalement concernées (compte tenu des négociations en cours) par l'installation d'aires d'accueil soient effectivement représentées au sein de la commission consultative.

Le décret prévoit que s'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il en existe plusieurs, les représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département.

Vous veillerez, par ailleurs, à ce que soit recherchée en priorité la représentation effective des gens du voyage, eux-même, de préférence à une représentation assurée par les associations intervenant sur la problématique des gens du voyage.

Dans le cas où les associations des gens du voyage et les associations intervenant auprès des gens du voyage ne sont pas suffisamment présentes ou représentatives dans le département, le préfet peut nommer des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage.

La commission est associée à la mise en œuvre du schéma départemental et établit chaque année un bilan d'application du schéma (article 1 de la loi). Elle est associée aux travaux de suivi du schéma selon des modalités que vous définirez en concertation avec le conseil général. Toutefois, la notion d'association implique que la commission soit réunie régulièrement pour être informée des travaux d'élaboration et émettre son avis sur ceux-ci. Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 prévoit d'ailleurs qu'elle se réunisse au moins deux fois par an. A l'approbation du schéma, elle devra émettre formellement un avis sur son contenu.

L'article 1 de la loi prévoit également que la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Dans ce cas, le médiateur doit être choisi de préférence en dehors des membres de la commission. Il devra avoir des compétences suffisantes dans le domaine de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Le pilotage du schéma départemental

Il pourra être utile et, dans bien des cas indispensable, de constituer un comité de pilotage pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions du schéma. Ce comité comprendra, notamment, les représentants des services de l'Etat concernés. Il pourra recourir aux conseils de personnes ou de organismes

compétents, en tant que de besoin.

Il aura, en particulier, toute son utilité pour l'organisation en amont des grands passages assurant une réelle concertation entre les partenaires pouvant aller jusqu'à la résolution des conflits potentiels.

II.2. L'évaluation des besoins et de l'offre existante

L'article 1 de la loi prévoit que les dispositions du schéma départemental sont définies « au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. »

L'évaluation des besoins

Elle doit porter sur l'ensemble des besoins des gens du voyage séjournant dans le département y compris les besoins en matière scolaire, socio-éducatif et sanitaire.

Elle comprend l'étude :

- des besoins quantitatifs, ce qui inclut le recensement des stationnements réellement constatés au cours des années précédentes sur chaque secteur, ainsi que la nature de ces stationnements, en particulier : nombre de caravanes par groupe, périodes et durées de séjour, itinéraires. L'article 1^{er}-II, alinéa 2, dispose en effet que le schéma précise « la destination des aires permanentes d'accueil », c'est-à-dire des aires d'accueil ou des aires de grand passage ; il est donc nécessaire que l'état des besoins soit aussi précis que possible.

Concernant les grands passages, il est souhaitable que plusieurs secteurs géographiques puissent répondre à ces besoins afin de ne pas faire peser la charge de l'accueil des grands passages à un seul secteur ;

- des caractéristiques socio-démographiques des populations concernées, de leurs modes de vie et d'habitat, des lieux d'exercice de leurs activités ;
- des actions socio-éducatives à mener auprès des gens du voyage, pouvant contribuer à favoriser la pré-scolarisation et la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, à les aider dans leurs démarches administratives et permettre leur adaptation à l'environnement économique.

L'évaluation des besoins doit s'appuyer sur une connaissance suffisante des populations concernées, par des enquêtes réalisées auprès des acteurs sociaux, des associations locales, des personnes qualifiées, des communes, des CCAS

et des administrations en charge de ces populations (DDASS, DDE, CAF, gendarmerie, police, éducation nationale, hôpitaux...). Des enquêtes réalisées directement auprès des populations concernées pourront également être envisagées à chaque fois que cela est jugé par vous nécessaire.

L'évaluation de l'offre existante

Elle comprend l'analyse des différentes aires d'accueil existantes : localisation, capacité, utilisation effective (types de population qui fréquentent l'aire d'accueil, durées de séjour, sur-occupation éventuelle, phénomènes de sédentarisation rendant l'aire inappropriée à l'accueil de non sédentaires, etc.), qualité des prestations et conformité ou non aux normes d'aménagement, d'équipement et de gestion, définition des besoins de réhabilitation.

L'évaluation des aires de grand passage - s'il en existe déjà dans le département - sera également réalisée : fonctionnement et adéquation aux besoins.

Le financement des études pour l'élaboration des schémas départementaux

Ces études sont subventionnées à hauteur de 50 % de la dépense hors taxe par le chapitre 65.48/60 qui finance également les dépenses d'investissement des aires d'accueil.

Si vous estimez nécessaire de porter vous-même l'étude d'évaluation des besoins, vous pourrez utiliser le chapitre 57-30/40 pour son financement.

II.3. Le contenu du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Il détermine également les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Les secteurs géographiques

La définition du dispositif d'accueil est réalisée au sein de chaque secteur géographique. Ces secteurs seront définis au vu de l'évaluation des besoins et

de l'offre existante et en fonction des caractéristiques géographiques du département et des limites des structures intercommunales existantes, notamment les EPCI compétents en matière d'accueil des gens du voyage. Ils pourront s'appuyer sur d'autres sectorisations retenues pour d'autres politiques publiques, en particulier les bassins d'habitat.

Les conventions intercommunales mentionnées au I devront, sauf exception dûment justifiée, ne concerner que des communes appartenant au même secteur - ainsi défini.

Le contenu du plan

A. - Les éléments relatifs aux aires

Les aires peuvent avoir deux destinations possibles : les aires d'accueil (destinées à des petits groupes ou à des individuels) ; les aires de grand passage (destinées aux groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble).

Les aires d'accueil :

Il précise pour ces aires :

- les communes d'implantation des aires : cette implantation doit assurer une bonne accessibilité aux équipements socio-éducatifs, sanitaires et urbains et aux lieux d'activités économiques fréquentés habituellement par les gens du voyage (foires, marchés) ;
- dans le cas où les besoins peuvent être satisfaits par la réutilisation d'une aire existante, les besoins de réhabilitation de ces aires ;
- les actions socio-éducatives nécessaires aux populations et les moyens de les mettre en œuvre ;
- le cas échéant, les obligations de communes liées à celles sur laquelle l'aire doit être implantée, si ces obligations découlent d'un accord intercommunal préalable à l'approbation du schéma et dont celui-ci reprendrait le contenu (cf. point I-1).

Les aires de grand passage :

Il définit :

- leur localisation ;
- leur capacité : elle doit permettre d'accueillir les groupes les plus importants qui circulent ensemble et qui peuvent atteindre 200 caravanes environ.

B. - Les emplacements pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Si le département est concerné, même occasionnellement, par ce type de rassemblements, le schéma doit mentionner :

- les terrains qui seraient susceptibles, compte tenu de leurs caractéristiques, d'accueillir des rassemblements importants, pour des durées nécessairement limitées ;
- les conditions dans lesquelles l'Etat devrait intervenir pour assurer le bon déroulement de ces manifestations, si elles venaient à être organisées (voir sur ce point au III-2 de la présente circulaire) ;
- les modalités de concertation et de coordination entre les acteurs, en particulier avec les élus locaux, à envisager à l'occasion de l'organisation de ces rassemblements.

C. - Les autres dispositions

Le dispositif de suivi et d'évaluation à mettre en place comprend les structures de pilotage et, le cas échéant, de médiation à mettre en place.

Les moyens pour la mise en œuvre du schéma : ils comprennent le recensement des financements et des engagements des partenaires et la mobilisation éventuelle d'autres dispositifs d'aide (contrat de ville, contrat d'agglomération, PDI, ...), le cas échéant, les dispositions réglementaires locales à prendre (modifications de plans locaux d'urbanisme, etc.) pour la réalisation des aires d'accueil, le cas échéant les formations nécessaires en direction de l'ensemble des acteurs.

Les annexes du schéma départemental : l'article 1 de la loi prévoit que les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443.3 du code de l'urbanisme ainsi que les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs - notamment dans le cadre des emplois de saisonniers - sont recensés en annexe du schéma départemental.

D'autres annexes au schéma départemental peuvent également apporter des précisions utiles à la mise en œuvre du schéma départemental ou donner aux partenaires concernés les informations relatives aux aspects complémentaires de l'accueil des gens du voyage, notamment :

- les aires de petit passage si celles-ci existent ou sont envisagées dans le département (*cf.* paragraphe IV-4) ;
- les besoins en habitat des gens du voyage et, le cas échéant, les solutions proposées pour répondre à ces besoins (*cf.* paragraphe VII).

II.4. La coordination régionale

Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux (article 1 de la loi).

Cette coordination vise :

- le contenu des différents schémas afin d'assurer la cohérence des réponses aux besoins à l'échelle de la région – en particulier en ce qui concerne les aires de grand passage ;
- la cohérence des dates d'approbation des différents schémas ;
- si des écarts paraissent excessifs, la mise en cohérence des durées de séjour et des niveaux des droits d'usage envisagés dans les différents schémas départementaux.

II.5. L'approbation du schéma départemental

Les avis des conseils municipaux des communes figurant au schéma et de la commission consultative devront être recueillis avant approbation du schéma départemental.

Après recueil de ces avis, le schéma départemental est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Il est alors publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du conseil général.

En l'absence d'approbation conjointe dans le délai de dix-huit mois, le représentant de l'Etat dans le département approuve seul le schéma départemental et le publie au recueil des actes administratifs de la préfecture.

II.6. La révision du schéma départemental

L'article 1 dispose que le schéma départemental est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication, selon la procédure prévue pour son élaboration.

Aussi, le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général devront engager conjointement la révision du schéma départemental au plus tard le premier jour de l'année du 6^e anniversaire du schéma. A défaut d'accord conjoint à cette date, le représentant de l'Etat dans le département peut engager seul la révision. En tout état de cause, si la révision n'est pas engagée à la date du 6^e anniversaire du schéma, le préfet engage la révision.

Le délai de dix-huit mois débutera, dans ce cas, à la date de l'arrêté mettant en révision le schéma.

TITRE III LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX

III.1. Le suivi de la mise en œuvre du schéma départemental

Après l'approbation et la publication du schéma, il sera nécessaire de maintenir un dispositif de suivi de la mise en œuvre du schéma départemental, dont les missions pourront être fonction du contexte local. Sa composition pourra être celle du comité de pilotage.

Le rôle de ce dispositif sera :

- la sensibilisation et l'information des acteurs ;
- le suivi de la mise en œuvre et la coordination des actions ;
- la mobilisation des financements ;
- l'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets ;
- la réalisation d'études de mise en œuvre du schéma sur certains secteurs, si nécessaire, à l'occasion de la conception d'aires d'accueil (connaissance approfondie des populations, types de besoins, définitions des actions d'accompagnement social, recherche de terrains bien situés, faisabilité technique...);
- l'information, si les partenaires le jugent utile, des gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc.) ;
- la désignation, si nécessaire, d'un médiateur ou la mise en place d'un « groupe de pilotage » pour organiser l'accueil des grands passages ou des grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il aura vocation à s'occuper :
 - de la recherche de terrains, prioritairement dans le patrimoine de l'Etat ;
 - de la concertation avec les communes et les gens du voyage ;
 - de la coordination des services de l'Etat ;
 - des conventions à négocier entre les représentants des gens du voyage organisateurs de ces rassemblements et l'Etat ou, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme gestionnaire du terrain choisi.

III.2. Le rôle de l'Etat dans les grands rassemblements

Par « grands rassemblements », on entend les rassemblements de plusieurs milliers de caravanes, qui convergent en un point donné pour une durée en général relativement brève (de l'ordre d'une dizaine de jours).

A l'occasion de ces rassemblements, le préfet, ou le sous-préfet, s'assure du respect de l'ordre public et de la sécurité, comme c'est la responsabilité de l'Etat dès lors que sont envisagées ou constatées de fortes concentrations humaines, toutes recelant par nature des risques de débordement (manifestations culturelles ou sportives massives par exemple). Son intervention se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique, institués notamment par l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales qui mentionne : « L'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements. »

A cette fin, et quel que soit le propriétaire du terrain, le représentant de l'Etat coordonne la mise en place des moyens en personnels et des moyens matériels nécessaires au respect de l'ordre (forces de police ou de gendarmerie) mais aussi de la sécurité et de la salubrité publiques (sécurité civile, services de santé, organisation de l'évacuation des déchets en lien avec les communes si les moyens prévus par l'organisateur sont insuffisants, etc.). Afin d'assurer la sécurité des personnes participant aux rassemblements, il s'assure que les installations éventuellement prévues (chapiteau, tribune ou autres...) respectent les normes de sécurité applicables en matière d'accueil du public, avec passage préalable de la commission de sécurité compétente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En outre, il revient à l'Etat de s'assurer que le terrain envisagé par les organisateurs de ces rassemblements, dès lors que leurs intentions sont connues, ne présente pas de caractéristiques susceptibles de provoquer ou de faciliter des troubles à l'ordre public ou de mettre en cause la sécurité des personnes.

Il demeure de la responsabilité de l'organisateur de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique : bennes à ordures, sanitaires, approvisionnement en eau, etc.).

La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombe à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (art. 1382 à 1384).

Les frais de remise en état du terrain sont mis à la charge de l'organisateur.

III.3. Le pouvoir de substitution du préfet

Lorsqu'une commune, ou un EPCI, n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, c'est-à-dire réalisé une aire d'accueil ou bien passé une convention pour participer financièrement à une aire, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet dans les trois mois suivants, acquérir les terrains nécessaires et réaliser les travaux d'aménagement, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI. Les dépenses sont alors inscrites au titre des dépenses obligatoires au budget de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, les aires seront réalisées sans les aides de l'Etat prévues par la loi.

La procédure d'inscription d'office s'applique également aux communes ou aux EPCI qui ont passé une convention et qui refusent de verser le montant de leur participation obligatoire.

Cette procédure se déroule comme suit :

1. Le préfet saisit la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
2. Si la chambre régionale des comptes reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, elle adresse à la commune ou à l'EPCI une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget ;
3. Si, dans le délai d'un mois, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget de la commune ou de l'EPCI et propose, le cas échéant, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire ;
4. Le préfet règle et rend obligatoire le budget rectifié en conséquence. Il peut s'écarter des propositions de la chambre par décision motivée.

Il importe de préciser que l'obligation mise à la charge des communes par le schéma est non seulement la réalisation, mais aussi la gestion des aires. Dès lors, cette procédure pourra, le cas échéant, être engagée à l'encontre d'une commune ou de l'EPCI qui, après avoir réalisé une aire d'accueil, ne réaliserait plus les efforts de gestion nécessaires, ce qui conduirait de manière très rapide à rendre l'aire inutilisable.

III.4. Les financements

*Les études pour la réalisation des aires d'accueil
et la mise en application du schéma départemental*

Lors de la phase de mise en œuvre du dispositif, des études de faisabilité (autres que les études techniques) d'une aire d'accueil sur un site peuvent se révéler nécessaires. L'Etat pourra, si vous le jugez utile, participer au financement de ces études sur le chapitre 65.48/60 ou la ligne études locales, chapitre 57.30/40.

Le financement de l'investissement des aires d'accueil

La réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage, telles que définies dans le titre I de cette présente circulaire, bénéficient de subventions imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement (chapitre 65.48/60) à partir de crédits provenant pour moitié du ministère de l'emploi et de la solidarité. Cette subvention s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépense subventionnable fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces plafonds s'élèvent à 15 245 euros par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil, 9 147 euros par place de caravane pour la réhabilitation des aires existantes et 114 336 euros par opération pour les aires de grand passage. Ces subventions ne sont, naturellement, pas exclusives d'autres financements publics ou privés. Il faut relever que le décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 mentionne les aires d'accueil des gens du voyage parmi les équipements dont la réalisation peut être aidée directement par des fonds publics jusqu'à hauteur de 100 %.

J'attire votre attention sur le fait que l'unité retenue pour l'attribution des aides pour l'investissement et pour la gestion est la place de caravane dont la définition est précisée dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Assiette de la subvention :

- coûts de maîtrise d'œuvre ;
- acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil ;
- étude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil ;
- dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes) ;
- travaux d'aménagement internes au terrain ;
- les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

Conditions d'attribution.

Seuls pourront recevoir l'aide de l'Etat prévue pour l'aménagement des

aires indiquées ci-dessus les projets conformes aux prescriptions du schéma départemental notamment en termes de capacité et de localisation des aires et satisfaisant aux normes techniques définies par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Vous veillerez aussi à ce que les projets qui vous seront soumis s'appuient sur une connaissance suffisante des populations à qui elles sont destinées et qui peuvent induire des caractéristiques d'aménagement et de gestion adaptées à celles-ci et allant au-delà de ces normes minimum.

La réhabilitation des aires d'accueil existantes.

Lorsqu'elle est prévue par le schéma, elle est financée au même taux de 70 % que les aires nouvelles selon un plafond spécifique fixé par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Les travaux de réhabilitation doivent permettre, au minimum, de respecter les normes prévues par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil.

La loi limite la notion de « réhabilitation » aux aires existantes et n'englobe pas l'entretien des aires réalisées dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000.

En revanche, elle peut inclure la remise aux normes d'aires qui, même relativement récentes et adaptées aux besoins et à ce titre incluses comme telles dans le schéma départemental, ne disposeraient pas de l'ensemble des équipements prévus ou souhaitables (amélioration de la qualité des sanitaires, taille des places de caravane).

Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion

Cette aide est attribuée au gestionnaire d'une aire d'accueil de séjour sous réserve que celle-ci satisfasse aux normes techniques applicables aux aires d'accueil définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Elle fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Elle est forfaitaire et est attribuée en fonction du nombre de places de caravane disponibles de l'aire d'accueil. Elle est versée par les caisses d'allocations familiales.

Pour la mise en œuvre de cette aide vous vous reporterez au décret précité instituant cette aide ainsi qu'à sa circulaire d'application.

La loi permet la participation du département aux frais de fonctionnement de l'aire. Dans le souci d'éviter que l'ensemble des participations au fonctionnement ne puissent excéder les coûts réels de fonctionnement d'une aire ou se substituer au droit d'usage qu'il est légitime de demander aux gens du voyage fréquentant l'aire, la loi a limité la participation du département à

25 % de ces frais. Dans bien des cas, cette précaution ne sera pas utile et la volonté du législateur a bien été de faire en sorte que la participation des départements soit bien réelle et s'approche de ce montant de 25 %.

La majoration de la dotation globale de fonctionnement

L'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que la population prise en compte pour le calcul de la DGF définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

Lorsque la commune a été éligible l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), cette majoration est de 2 habitants par place de caravane.

Pour que les places de caravane soient recensées dans la population prise en compte pour le calcul de la DGF, elles devront être situées sur une aire d'accueil qui aura été conventionnée au titre de l'aide à la gestion, ce qui impliquera qu'elles respectent les normes techniques d'aménagement et de gestion déjà mentionnées.

La répartition de la DGF intervenant au début de chaque année civile sur la base des éléments physiques et financiers relatifs en général à l'exercice précédent, le nombre de places de caravane pris en compte au titre de la répartition de la DGF pour une année N correspondra aux places recensées au 1^{er} janvier de l'année N-1, excepté pour l'année 2001 où ce nombre correspondra aux places recensées au 30 juin 2001. Les critères permettant la conventionnement des aires étant les mêmes que ceux permettant la bonification de la DGF, ce chiffre sera celui qui sera retenu dans la convention annuelle signée entre l'Etat et le gestionnaire de l'aire d'accueil au titre de cette année, évitant ainsi tout risque de divergence entre le nombre de places retenu au titre de la convention permettant le versement de l'aide à la gestion et celui retenu pour le calcul de la DGF.

TITRE IV LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES

Les caractéristiques d'aménagement, d'équipement et de gestion indiquées ci-dessous sont complémentaires aux règles sanitaires et de sécurité en

vigueur ainsi qu'aux règles d'accessibilité de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.

La satisfaction aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ouvre droit à la subvention pour l'investissement prévue à l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 et, pour les aires d'accueil, à l'aide à la gestion prévue à l'article 5 de cette même loi, ainsi qu'à la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 7.

Doivent être distingués : les aires d'accueil, les aires de grand passage, ainsi que, le cas échéant, les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

IV.1. Les aires d'accueil

La destination des aires

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins telles que les terrains familiaux et l'habitat adapté devront être recherchées, notamment dans le cadre du PDALPD, en tenant compte de leurs souhaits (*cf.* paragraphe VII).

La localisation

Elle doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat.

La capacité des aires

La capacité de ces aires doit être suffisante au regard de l'équilibre financier de sa gestion. La réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait donc être évitée. Vous pourrez toutefois, s'agissant d'aires organisées en réseau pour leur gestion, accepter des

exceptions à cet objectif.

Cette capacité ne doit cependant pas être trop importante afin d'éviter la concentration de groupes importants à l'origine de conditions de séjours moins satisfaisantes, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement. Il faut donc éviter que les aires dépassent une capacité d'accueil de 50 places de caravane.

L'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement. Si vous jugez manifestement inapproprié un projet d'aire d'accueil au regard de ces préconisations, vous pourrez demander la modification du projet ou, le cas échéant, demander la réalisation de deux aires de taille plus réduite. D'une manière générale, la réalisation d'un nombre d'aires plus important, mais de capacités plus réduites, va dans le sens d'une meilleure intégration et est susceptible de faciliter la gestion : elle doit donc être encouragée, dans la mesure du possible – y compris le dédoublement d'aires existantes qui seraient d'une capacité supérieure et inappropriée.

L'ouverture de l'aire

Les aires d'accueil ont vocation à répondre aux besoins des personnes itinérantes, ce qui implique que celles-ci leur soient accessibles tout au long de l'année. Toutefois, cette condition ne doit pas interdire, si le gestionnaire le souhaite, la fermeture annuelle de l'aire, pour une période donnée (un mois par exemple) pour des raisons de gestion ou pour y réaliser des travaux d'entretien. Dans ce cas, cette période de fermeture doit être mentionnée au règlement intérieur. Par ailleurs, dans le cas où existent plusieurs aires d'accueil dans un secteur géographique donné et où, pendant certaines périodes de l'année, la fréquentation s'avérerait structurellement plus réduite, il est naturellement envisageable qu'elles puissent être fermées par rotation.

La durée de séjour

La durée maximum de séjour autorisée est définie au vu de l'évaluation des besoins du schéma départemental. Elle est précisée dans le règlement intérieur de l'aire d'accueil. Elle doit être adaptée aux capacités d'accueil sur la commune ou les communes environnantes, prévues par le schéma.

D'une manière générale, le règlement intérieur ne doit pas prévoir une durée continue de séjour supérieure à neuf mois, ce qui n'exclut pas la possibilité de dérogation en cas de situation particulière (hospitalisation de

longue durée d'un membre de la famille, activité professionnelle par exemple).

Il se peut toutefois que soit constaté le séjour permanent ou quasi-permanent de familles sur une aire d'accueil. Si tel est le cas, il faut veiller à ce qu'aucune construction « en dur » ne soit aménagée, ce qui constituerait un signe clair de sédentarisation, et tirer les conséquences de cette situation : les places ne pourraient plus être comptabilisées au titre des capacités d'accueil des familles non sédentaires et ne pourront plus, en conséquence, bénéficier de l'aide à la gestion et de la bonification de la DGF. Dans ce cas, des formes d'habitat adapté à la sédentarisation des familles devront être recherchées.

Par ailleurs, des séjours prolongés voire quasi permanents peuvent, en particulier s'ils concernent un nombre substantiel de familles, conduire à réduire de manière sensible les capacités d'accueil des populations itinérantes. Or, il importe qu'en tout état de cause des capacités effectives d'accueil de ces populations soient maintenues à un niveau suffisant pour faire face aux besoins réellement constatés. A défaut, l'objectif de la loi qui consiste à prévenir les stationnements irréguliers ne pourrait plus être atteint, ce qui remettrait en cause la crédibilité de ce dispositif d'accueil.

En conséquence, si vous constatiez, au vu du rapport annuel sur les aires d'accueil préalable au renouvellement des conventions d'aide à la gestion ou par le constat, de stationnements irréguliers hors des aires d'accueil, faute de places suffisantes, que les capacités d'accueil des gens du voyage itinérants étaient devenues insuffisantes du fait de la présence quasi permanente de familles sur les aires d'accueil, il vous appartiendrait d'envisager l'accroissement des capacités d'accueil sur le secteur considéré. A défaut d'y parvenir devrait être envisagée la suspension partielle de l'application des dispositions des articles 5 et 7 de la loi, relatifs respectivement aux aides à la gestion et à la majoration de la DGF, voire de celles de l'article 9 permettant au maire d'interdire par arrêté le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors de l'aire d'accueil si, réellement, les gens du voyage itinérants ne trouvaient plus de capacités d'accueil suffisantes sur le secteur géographique.

*L'aménagement et l'équipement
des aires d'accueil*
L'aménagement

Le parti d'aménagement de l'aire d'accueil sera conçu dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants ménageant à la fois

la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. Il doit notamment éviter « l'effet parking », surtout pour les grands terrains, et favoriser l'insertion de l'aire dans le paysage ainsi que dans le secteur urbain proche. L'aménagement paysager fait partie intégrante du parti d'aménagement.

La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie sera suffisante pour permettre l'existence d'espaces libres privatifs et le respect des règles de sécurité. Vous veillerez, dans les dossiers qui vous seront soumis, à ce que la superficie privative moyenne par place de caravane ne soit pas inférieure à 75 mètres, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil, dans les aires nouvellement créées. Pour les aires existantes, en dessous de ce seuil, il est recommandé de prévoir des travaux d'agrandissement de ces places qui pourront, s'ils sont réalisés dans le délai de deux ans prévu par la loi, bénéficier des conditions de financement prévues au paragraphe III.-4.

La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.).

Des espaces collectifs de type récréatifs (aires de jeux, espaces verts...) liés à la vie quotidienne des familles pourront être prévus. Ils seront à définir selon les besoins des populations concernées.

La superficie de l'aire est à apprécier en fonction du nombre des places et des aménagements annexes envisagés tels que des aires de jeux pour les enfants, des espaces verts et du parti d'aménagement. La superficie nécessaire, par exemple, est augmentée si on envisage pour les emplacements un système alvéolaire (emplacements séparés par des bosquets ou des buttes plantées).

Les sols des espaces réservés à la circulation et au stationnement des caravanes sont stabilisés. Le choix du revêtement est fonction des conditions climatiques et de la nature des sols. Il est également dicté par le souci d'offrir un confort suffisant aux personnes résidant dans l'aire d'accueil et de réduire les coûts d'entretien et de réfection des chaussées.

La conception des clôtures favorise l'intégration de l'aire d'accueil à l'environnement. Les haies vives devront, notamment, être préférées ou

doubler les simples clôtures grillagées de manière à éviter les effets de « ghetto ».

Les équipements

Les aires d'accueil doivent bénéficier des mêmes dispositifs d'assainissement que ceux du secteur auxquelles elles appartiennent.

Les réseaux d'eau et d'électricité doivent permettre d'assurer le fonctionnement de l'équipement électroménager des familles.

Chaque place de caravane doit pouvoir accéder aisément à un branchement d'eau et d'électricité et à une évacuation d'eaux usées. La possibilité d'accéder également à un système de vidange pour WC chimiques doit, sauf exception motivée, être ouverte sur l'aire.

Dans un souci de responsabilisation des usagers, le recours à des compteurs individuels d'eau et d'électricité doit être encouragé.

L'équipement en sanitaire doit être suffisant pour s'adapter au mode de vie des familles. Conformément au décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, les aires d'accueil devront comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane.

L'aménagement d'un bloc sanitaire par emplacement (c'est-à-dire pour 2 à 3 places de caravane) peut être envisagé lorsque cette solution paraît adaptée au vu de la situation des familles concernées. Les expériences menées dans certains départements montrent que la majoration des coûts induits à l'investissement qui peut en résulter est souvent compensée par des économies de gestion (meilleure pérennité des équipements).

La gestion de l'aire d'accueil

L'aménagement et la gestion d'une aire d'accueil sont étroitement liés. Le projet d'aménagement présenté lors de la demande de subvention comprend les modalités de gestion.

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs.

Elle doit être conforme aux normes définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 ainsi qu'aux dispositions prévues par le schéma départemental lorsque celui est approuvé selon les modalités de la loi du 5 juillet 2000.

Un dispositif commun à plusieurs aires situées dans le même secteur géographique est possible. En revanche, un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire permettant d'assurer l'accueil, les entrées et sorties, le

règlement du droit d'usage et le respect du règlement dans de bonnes conditions est indispensable.

Les expériences menées dans divers départements soulignent combien, pour les équipements sanitaires, il est important de prévoir des dispositifs appropriés de gestion (présence d'un gestionnaire aux heures d'utilisation, système d'individualisation des consommations, gestion d'horaires de fonctionnement, etc.).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place. Il inclura ou non la dépense liée à la consommation des fluides par les usagers. Il est en cohérence avec le niveau de prestations offertes et devra être compatible avec le niveau de ressources des populations concernées. Ce montant figure dans la convention passée entre l'Etat et le gestionnaire et dans le règlement intérieur. Une harmonisation de ces montants au sein du département doit être recherchée.

Les actions à caractère social

L'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental précise la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. L'élaboration de ce schéma doit permettre d'évaluer les besoins, de recenser, d'organiser et de coordonner tous les projets socio-éducatifs permettant aux gens du voyage de participer à la vie locale et de rencontrer les autres composantes de la population. Les modalités de définition des besoins et de mise en œuvre de ces actions feront l'objet d'une circulaire spécifique du ministère de l'emploi et de la solidarité.

IV.2. Les aires de grand passage

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, qui incluent les groupes convergeant vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels, quelques temps avant ou après ces rassemblements eux-mêmes.

Il est donc important de distinguer les « grands passages » qui ne dépassent pas généralement les 200 caravanes et qui ne sont connus que deux ou trois mois avant leur passage, « des rassemblements traditionnels et occasionnels » qui sont, eux, connus longtemps à l'avance et regroupent un nombre bien supérieur de caravanes.

La destination des aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble.

Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

La capacité de ces aires

Leur capacité est fonction des besoins constatés lors de l'étude du schéma départemental. Il est toutefois conseillé de prévoir une capacité suffisante pour pouvoir accueillir les plus grands groupes (200 caravanes environ). Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (de l'ordre d'une centaine de place) pourront être réalisées dans le même secteur.

Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement et l'équipement

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. Aussi, doivent être prévus une superficie suffisante, un accès routier en rapport avec la circulation attendue, des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques. Compte tenu de leur destination, les aires de grand passage peuvent être situées en périphérie des agglomérations, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Toutefois, ne nécessitant pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement ;
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des

caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas, un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes.

Gestion

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant, à tout moment, d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de grands groupes, ainsi que les moyens logistiques nécessaires, devront être prévus : système d'astreinte, capacité à mobiliser rapidement les équipements sanitaires, des citernes, des bennes à ordures nécessaires le cas échéant.

IV.3. Les emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels

Ces emplacements doivent répondre aux besoins des grands rassemblements traditionnels et occasionnels qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravane, parfois plusieurs milliers.

Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Aucun aménagement permanent obligatoire n'est à prévoir, s'agissant de rassemblements occasionnels (se référer pour les conditions au III. 2. de la présente circulaire).

IV.4. Les autres dispositifs d'accueil éventuels

Les schémas départementaux doivent, dès lors que des besoins d'accueil existent sur un territoire, organiser des réponses en termes d'aires d'accueil et d'aires de grand passage. Toutefois, certaines communes – particulièrement de petites communes rurales – peuvent souhaiter, en complément de la réponse ainsi prévue par le schéma, disposer de capacités d'accueil de faible capacité, destinées à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires dites de petit passage, d'une capacité nécessairement limitée (de l'ordre de 4 à 6 places par exemple) peuvent, dans ce cas, être envisagées. Si vous le jugez utile, ces aires peuvent être inscrites en annexe au schéma départemental, sous les deux conditions suivantes :

- en aucun cas les capacités d'accueil ainsi créées ne pourront venir se

substituer et réduire, même marginalement, les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma, qui devront en tout état de cause être réalisées. Il s'agit bien de démarches volontaires, visant à doter des territoires de capacités complémentaires. Ces aires pourront être inscrites en annexe au schéma départemental – ce qui doit être encouragé afin de reconnaître et de valoriser les démarches de ces communes ;

– leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3.

Les modalités de financement en investissement de ces aires par l'Etat sont celles prévues par la circulaire du 27 octobre 1999. Il n'est pas envisagé qu'elles puissent bénéficier d'une aide à la gestion de la part de l'Etat, compte tenu de leur objet.

TITRE V LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

V.1. Les règles générales

L'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 complétait l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, pour insister sur la nécessité, pour les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Cette article a été reformulé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a réécrit tout le chapitre concerné en plaçant en tête de ce chapitre, un nouvel article L. 121-1 qui développe l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposeront aux documents d'urbanisme, notamment la mixité sociale, la diversité urbaine et la prise en compte des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Ce nouvel article doit être compris comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Cet article confirme que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé et qu'un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal.

V.2. La prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

Dans le plan local d'urbanisme

a) L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité.

Vous appellerez et encouragerez la coordination des actions d'accueil des gens du voyage dans le cadre du « porter à connaissance » et de l'association des services de l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vous appellerez également que les documents d'urbanisme doivent répondre aux besoins d'habitat y compris des gens du voyage.

b) Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, ville de Lille) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général... ».

Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.

c) Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son plan local d'urbanisme afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil.

Dans les cartes communales

La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles délimitées par les cartes communales.

Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : [...]».

2° Les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,... ».

Il en résulte que les d'aires permanentes d'accueil définies à l'article 1^{er} de la loi et les aires de petit passage des gens du voyage sont autorisées sur tout le territoire de la commune, si aucune autre disposition ou servitude ne l'interdit.

V.3. Les outils fonciers

La commune peut réaliser les aires d'accueil sur des terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation.

Terrains possédés par la commune

La commune peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir.

Les droits de préemption

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Expropriation

Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

V.4. Les terrains familiaux

Les dispositions de l'article L. 443-3 introduites par la loi du 5 juillet 2000 visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. Ce décret complétera les

dispositions réglementaires des article R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme, c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager.

TITRE VI

LES POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET LA PROCÉDURE D'EXPULSION

VI.1. L'arrêté d'interdiction de stationner

L'arrêté municipal

L'article 9 précise que le maire d'une commune ayant satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental, peut, par arrêté, interdire, en dehors des aires d'accueil aménagées (c'est-à-dire celles mentionnées au IV-1 et IV-2 de la présente circulaire), le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat des gens du voyage. Ces dispositions sont étendues à l'ensemble des communes membres d'un EPCI compétent en matière d'accueil des gens du voyage, même si aucune aire n'est réalisée sur leur territoire, dès lors que l'EPCI a rempli ses obligations au regard du schéma départemental. Il en va de même pour les communes qui, sans accueillir ni gérer d'aire d'accueil ou de grand passage sur leur territoire, y ont contribué dans le cadre de conventions intercommunales mentionnées au titre I de la présente circulaire. Enfin, cette possibilité est également offerte aux communes qui n'ont pas d'obligation au titre du schéma départemental, ni au titre d'une des conventions sus mentionnées, mais qui se sont cependant dotées d'une aire aménagée et gérées répondant aux normes fixées par décret,

même si ces aires ne sont pas inscrites au schéma départemental ou encore celles qui ont financé sans y être tenues, une telle aire sur une commune voisine.

Dans tout les cas, vous attirerez l'attention des maires sur le fait que le maintien dans le temps de la légalité de cet arrêté –qui ne relèvera en toute hypothèse que du contrôle du juge éventuellement saisi d'une contestation de sa légalité à l'occasion d'un litige– sera subordonné, non seulement à l'existence de l'aire, mais à son maintien en état par une gestion appropriée : en cas de dégradation manifeste des conditions d'accueil ou de réduction sensible des capacités effectives d'accueil par rapport aux prescriptions du schéma, le juge pourrait estimer que les conditions prévues par la loi pour fonder le maire à interdire le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune, hors de l'aire d'accueil, ne seraient plus remplies.

Lorsque le maire a pris un tel arrêté, il peut, en cas de stationnement illicite sur un terrain public ou sur un terrain privé saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Les conséquences de l'arrêté municipal

J'attire votre attention sur les deux nouvelles dispositions qui découlent de cette prescription :

- tout d'abord le pouvoir du maire de saisir le juge, qui ne pouvait s'exercer, avant la loi du 5 juillet 2000, que pour les terrains publics ou appartenant au domaine privé de la commune, s'applique désormais également aux terrains appartenant à des propriétaires privés, sans qu'il ait à être constatée la carence du propriétaire à agir. Aussi le maire peut-il saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de demander l'évacuation forcée des résidences mobiles ;

- par ailleurs, même lorsque le stationnement illicite se trouve sur un terrain du domaine public, le maire, pourra saisir le juge civil.

Ainsi la loi affirme-t-elle la compétence du juge civil pour toute demande d'expulsion de résidences mobiles des gens du voyage.

Il est à noter que la loi précise que le maire peut agir en justice aux fins de voir expulser des résidences mobiles stationnant sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique (son action se rattachant ainsi à son pouvoir de police administrative). Cette exigence – qu'il lui faudra le cas échéant justifier devant le juge – n'est naturellement pas requise lorsque

le terrain appartient à la commune puisque, dans ce cas, le maire agit comme représentant de la collectivité propriétaire.

VI.2. La phase judiciaire

L'article 9 apporte également de nouvelles dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion des résidences mobiles des gens du voyage en stationnement illicite lorsque le maire a pris un arrêté d'interdiction de stationner.

Ces dispositions sont les suivantes :

- le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, prescrire à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. S'il ordonne également l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction, il ne sera pas nécessaire pour le maire de relancer une procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune ;

- le juge statue en la forme des référés et sa décision est exécutoire à titre provisoire : le président du tribunal de grande instance est saisi par voie d'assignation, la procédure dite en la forme des référés est en effet contradictoire. L'assignation est délivrée, le cas échéant, au propriétaire ou au titulaire d'un droit réel d'occupation sur le terrain. Elle est exécutoire même dans le cas où il est fait appel de cette décision. Il faut noter que cette procédure ne rend pas le recours au ministère d'avocat obligatoire pour la commune. En outre, il convient de rappeler que le recours à un huissier n'est en aucune manière une obligation légale et que ce recours relève du seul choix de la commune ;

- il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute : dans ce cas, la signification préalable du jugement par huissier n'est pas nécessaire ;

- par ailleurs, lorsque le cas présente un caractère d'urgence (par exemple s'il existe un risque de dégradation d'un site remarquable), le juge fait application de la procédure du référé d'heure à heure conformément au second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile : il peut donc permettre au demandeur d'assigner à une heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. Le juge doit toutefois s'assurer qu'il s'est écoulé un délai suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Ces dispositions visant à réduire les délais d'instruction de la procédure d'expulsion s'appliquent également lorsque le TGI est saisi par le propriétaire

ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique occupé par un stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sous réserve que cette occupation soit de nature à entraver l'activité.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

– lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent. Dans ce cas les dispositions de l'article R. 443-4 s'applique. Il prévoit que tout stationnement de plus de trois mois continu d'une caravane qui constitue l'habitat permanent de ses utilisateurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation par l'autorité compétente. Cette autorisation est à renouveler tous les trois ans ;

– lorsque le terrain a fait l'objet d'une autorisation d'aménagement pour le camping et le stationnement de caravanes conformément à l'article L. 443-1 du CU, ou bien d'une autorisation d'aménagement pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leur utilisateurs (terrains familiaux) conformément à l'article L. 443-3 du CU créé par la présente loi.

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 restent applicables dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma approuvé dans les conditions de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de l'article 9 de cette nouvelle loi s'appliquent aux communes dès lors qu'elles remplissent les obligations de l'article 2, c'est-à-dire dès lors qu'elles figurent dans un nouveau schéma départemental et qu'elles satisfont à leurs obligations.

VI.3. Les enjeux de l'octroi de la force publique

Votre attention est spécialement attirée sur les enjeux de l'octroi de la force publique dans la mise en application de la loi. Il est en effet essentiel, dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi, qu'une commune qui a satisfait aux obligations de la loi, puisse obtenir l'octroi de la force publique dans les meilleures conditions possibles. A défaut, elle ne comprendrait pas que les efforts réalisés ne soient pas suivis d'effet et, en particulier, qu'il ne soit pas mis fin aux stationnements irréguliers qui continueraient de survenir.

Il est nécessaire que les effets de la mise en place du dispositif d'accueil et d'habitat des gens du voyage, bénéficient en priorité aux communes respectueuses de la loi afin de ne pas les décourager et d'inciter les autres collectivités territoriales concernées à suivre leur exemple. Inversement, les communes qui tardent ou refusent de se mettre en règle avec la loi doivent

savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient, malgré tout, demandées pour l'exécution d'une décision de justice (ce qui devrait être exceptionnel).

Ces considérations doivent guider votre action pour fonder votre décision lorsque vous êtes saisi d'une demande d'intervention des forces de l'ordre pour la mise en œuvre effective des ordonnances d'expulsion des gens du voyage. Au regard de ce nouveau dispositif législatif, vous accorderez donc une attention toute particulière aux demandes de concours de la force publique formulées par les communes qui s'acquittent de leurs obligations légales mises à leur charge par le schéma départemental et vous accorderez, en règle générale, ce concours, réserve faite, bien évidemment, du cas où vous estimeriez que cette intervention présenterait des risques sérieux de troubles graves à l'ordre public – la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt Cartonneries Saint-Charles du 3 juin 1938) reconnaissant dans tous les cas à l'autorité administrative la faculté d'apprécier les conditions d'exécution des décisions de justice et de différer, le cas échéant, l'octroi du concours de la force publique pour des motifs tirés de la nécessité du maintien de l'ordre public ou encore de considérations sociales ou humanitaires (arrêt CE du 27 avril 1983, ministère de l'intérieur/société SIRAP).

TITRE VII LES BESOINS EN HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires mais ne souhaitent pas, pour autant, accéder à un logement « ordinaire ».

Les modes de vie sédentaires ou semi-sédentaires nécessitent des modes d'habitat que l'on qualifie généralement « d'habitat adapté ». Ils recouvrent aussi bien l'habitat permettant de conserver la caravane en complément du logement que le terrain familial aménagé sans construction d'habitation. Ces modes d'habitat ont des fondements culturels, professionnels, familiaux. Ils répondent parfois également à des contraintes de diverses natures : ressources insuffisantes pour continuer à pratiquer le voyage, souhait de scolariser les enfants, etc. Les schémas départementaux antérieurs à la loi, les débats au parlement et divers témoignages ont révélé une nette augmentation des difficultés de ces populations à accéder à un habitat adapté à leur mode de vie

dans des conditions satisfaisantes, depuis une dizaine d'année. Ces difficultés sont d'autant plus grandes que les revenus des familles sont modestes.

Aussi, les besoins en habitat des gens du voyage étant étroitement liés aux besoins en accueil des gens du voyage, vous favoriserez dans la mesure du possible une réflexion inter-partenariale sur les solutions à mettre en œuvre pour y répondre. La dynamique partenariale suscitée à l'occasion du schéma est, en effet, l'occasion d'informer et de sensibiliser les acteurs concernés et d'engager la recherche de solutions adaptées (offre d'habitat à créer, accompagnement social si nécessaire à prévoir, moyens et acteurs à solliciter).

Vous pourrez mobiliser, par ailleurs, les dispositifs de droit commun nécessaires : PDALPD, mais aussi PDI, FSH... et les opérateurs éventuels à impliquer (organismes HLM, associations, CDC, 1 %...). Le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires dont il s'agit, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celle de la majorité de la population.

Les solutions envisagées pour répondre aux besoins en habitat des gens du voyage pourront figurer en annexe du schéma. Elles permettront de mieux appréhender la cohérence de la politique mise en œuvre concernant l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Elles n'auront cependant, en aucun cas, valeur de prescription et, il est absolument évident que la réalisation de projets répondant à ces objectifs ne pourra, en aucun cas, conduire à exonérer une commune de ses obligations en ce qui concerne l'accueil des populations non sédentaires.

*
* *

Vous nous saisissez de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le ministre de l'équipement, des transports
et du logement et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. Bur

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques,
et des affaires juridiques,*
S. Fratacci

ANNEXE

TABLEAU DES AIRES POUR LE STATIONNEMENT, L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
et modalités d'application de la loi du 5 juillet 2000

TYPES D'AIRES	TERRAIN pour la halte	AIRE de petit passage	AIRE d'accueil	AIRE de grand passage	EMPLACEMENT pour grand rassemblement	TERRAINS familiaux (art. 8)
Destination	Simple halte pour assurer la liberté constitutionnelle d'aller et de venir	Séjour de très courte durée et occasionnels pour des petits groupes de caravanes	Accueil de familles dont les durées de séjour sont variables et peuvent aller jusqu'à plusieurs mois	Séjours de courte durée pour les grands groupes de 50 à 200 caravanes au maximum	Terrain pour grands rassemblements traditionnels ou occasionnels regroupant un grand nombre de caravanes quelques jours par an	Terrains pour l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs occupants. Durée de séjour plus longue, définie par un contrat d'occupation
Inscription au schéma	Non	en annexe du schéma	Oui	Oui	Oui	En annexe du schéma
Aide de l'Etat à l'investissement	Non	70 % de la dépense dans la limite d'un plafond de subvention de 20 000 F par place de caravane	70 % de la dépense plafonnée à 100 000 F par place de caravane pour les aires nouvelles et à 60 000 F pour les aires à réhabiliter	70 % de la dépense plafonnée à 750 000 F par opération	Non	Non
Aide de l'Etat à la gestion	Non	Non	840 F par mois et par place de caravane	Néant	Non	Non
Application des dispositions de l'article 9	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Pouvoir de substitution du préfet	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
Normes et préconisations d'aménagement	-	Préconisations	Normes et préconisations	Préconisations	-	-
Normes et préconisations de gestion	-	-	Normes et préconisations	Préconisations	-	-

1^{er} EXEMPLE DE REGLEMENT INTERIEUR :

Article 1^{er} : La commune ou l'EPCI a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage des places délimitées (ou x places regroupées en x emplacements délimités) permettant d'accueillir x caravanes.

Article 2 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sur présentation du titre de circulation, du dépôt de la carte grise de la caravane et du versement de la caution.

Article 3 : Chaque famille admise devra occuper la place (ou l'emplacement) qui lui sera attribuée. Cette place (ou cet emplacement) est équipé de.....en état de marche. Son entretien étant à la charge de l'occupant, l'entretien des parties communes de l'aire d'accueil étant à la charge de l'organisme gestionnaire.

Article 4 : La durée de séjour est limitée à x mois consécutifs.

Article 5 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain. Toute installation fixe ou construction est interdite. Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire sur le terrain d'accueil.

Article 6 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilités. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou animaux qui lui appartiennent.

Article 7 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 8 : Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le

terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public. Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 9 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage. Les travaux de déferrage sont interdits (s'il existe une aire prévue à cet effet, préciser qu'ils sont interdits en dehors de l'aire spécifique).

Article 10 : Les voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à x francs perçue par le gestionnaire. Les frais de séjour seront réglés chaque semaine, le x (préciser le jour, le lieu du paiement et la personne habilitée à les percevoir). Leur montant (droit de place et paiement fluides) a été fixé par l'arrêté municipal (ou autre) joint au présent règlement. Pour pouvoir être accueillis, les voyageurs devront être à jour de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

Article 11 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

Article 12 : L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à x francs (euros pour infos) par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès-verbal.

Article 13 : Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants : (si l'accueil se fait en mairie, préciser également les heures d'ouverture). L'aire est fermée du au .

Article 14 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier, compris les tarifs de frais de séjour en vigueur.

AIRE d'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Projet de règlement intérieur AIX-LES-BAINS (2^{ème} exemple)

ARTICLE 1 : Le terrain, situé Chemin des Massonnats, est la propriété de la Ville d'Aix-les-Bains (cadastre n° AL 451).

Ce terrain est réservé à l'accueil des «Gens du Voyage, qualité justifiée par la présentation d'un carnet ou d'un livret de circulation.

ARTICLE 2 : le terrain compte 32 places de caravanes. Toute installation fixe est interdite.

Le terrain sera fermé un mois pendant la période du 15 juin au 30 septembre, pour permettre son entretien.

ARTICLE 3 : la durée du séjour est de quatre semaines (28 jours) au maximum.

Une prolongation de sept jours peut être accordée, une seule fois, en cas de circonstances exceptionnelles et après avis favorable de la Ville d'Aix-les-Bains.

Une carence minimale de trois mois sera respectée entre deux séjours.

ARTICLE 4: l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.

Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

INTERDICTION DE FAIRE DES TROUS ET DE PLANTER DES PIQUETS DANS LE SOL

ARTICLE 5: Attendre l'arrivée du gardien-régisseur pour entrer et s'installer.

Une caution de 30,5 euros (trente euros cinquante) est obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée contre délivrance d'un reçu et la remise de deux cordons d'alimentation en eau et en électricité.

LES CARTES GRISES DES CARAVANES SONT OBLIGATOIREMENT REMISES AU GARDIEN REGISSEUR JUSQU'AU MOMENT DU DEPART

ARTICLE 6 : les usagers doivent payer leur consommation d'eau et d'électricité (relevé des compteurs individuels par le Gardien-Régisseur), ainsi qu'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Cette redevance est fixée à 3 euros (trois euros) par nuit et par emplacement pour 2001.

ARTICLE 7: les factures sont établies tous les 7 jours et encaissables immédiatement.

Si le séjour est inférieur à une semaine, les factures sont perçues le jour du départ.

ARTICLE 8 : les usagers bénéficient, pour chaque emplacement d'une bonne alimentation en électricité et d'une bonne alimentation en eau.

Les installations électriques doivent être aux normes étanches
Les fils doivent être en bon état, sans raccord et sans épissure.

ARTICLE 9 : pour le départ, prévenir le Gardien-Régisseur la veille avant 18 heures.

Les cordons d'alimentation en eau et en électricité seront rendus. En cas de perte ou de détérioration, ils seront facturés 15,24 euros (quinze euros vingt-quatre) chacun.

ARTICLE 10: les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs prévus à cet effet.

Tous les autres déchets doivent être déposés dans la déchetterie
Les usagers veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité.

Ils tiendront leur emplacement dans un parfait état de propreté.
Ils devront entretenir et prendre soin des locaux collectifs

ARTICLE 11 : Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse.

ARTICLE 12 : tout ferrailage est interdit.

Le brûlage de pneus, films plastique et de toutes matières polluantes ou malodorantes est formellement interdit.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol, dans les caniveaux et dans la rivière.

ARTICLE 13 : les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard des autres utilisateurs de l'aire d'accueil.

Toute incorrection pourra justifier l'expulsion des familles.

En aucun cas, une famille ne pourra s'approprier l'usage exclusif du terrain, au détriment d'autres voyageurs.

ARTICLE 14 : les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge de l'occupant, Une plainte pourra être déposée par la ville auprès des services de police.

Chaque chef de famille est responsable financièrement des dégâts qu'il pourrait occasionner ou qui seraient occasionnés par les membres de sa famille.

ARTICLE 15: la responsabilité de la Ville d'Aix-les-Bains ne pourra, en aucun cas, être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux usagers du terrain.

La Ville d'Aix-les-bains décline également toute responsabilité à l'égard de litiges pouvant opposer les voyageurs entre eux.

SANCTIONS

ARTICLE 16 : tout retard dans le paiement des redevances entraînera l'exclusion du terrain.

ARTICLE 17 : tout manque de respect envers le personnel de l'aire d'accueil entraînera :

L'EXPULSION IMMEDIATE DU TERRAIN

PROJET DE CONVENTION DE GESTION

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil de gens du voyage,

Entre

- La Communauté d'Agglomération, « Chambéry Métropole », représentée par son Président, Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision du bureau n°devenue exécutoire le.....,

ET

- , pour les Aires de Stationnement des Gens du Voyage.

I - PREANBULE

II A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération, « Chambéry Métropole », a la responsabilité des aires de stationnement pour les gens du voyage désignées ci-après :

ARTICLE 1 : LES TERRAINS FAMILIAUX

A Chambéry :

- *Quartier du Stade*

- Le terrain des Fontanettes, Avenue des Chevaliers Tireurs, composé de 4 emplacements ;

- *Quartier de Chambéry /e Vieux*

- Le terrain des Ménestrels, 2087 Avenue des Landiers, propriété de l'Etat, composé de 7 emplacements.

- *Quartier de Chambéry-le-Haut*

- Le terrain de St Saturnin, 249 rue du Genevois, composé de 13 emplacements.

A la Ravoire :

- Le terrain du Niglo, route d'Apremont comprenant 8 emplacements.

A St Alban Lyses:

- Le terrain des Barillettes, route de la Féclaz comprenant 5 emplacements.

A Barberaz :

- Le terrain Avenue du Mont St Michel comprenant 5 emplacements.

ARTICLE 2 : LE TERRAIN DE PASSAGE

A Chambéry :

- Le terrain de la Boisse, Avenue des Landiers, composé de 10 emplacements pouvant accueillir chacun 4 caravanes pendant 3 mois maximum.

La Communauté d'Agglomération entend confier la gestion de ces aires de stationnement à l'Association «..... ». Elle désire cependant que ces terrains soient gérés dans le cadre d'une convention de mandat, permettant de fixer les orientations, d'arrêter les plans d'action et les budgets et de contrôler l'exécution de la gestion de ce service.

II - OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 1 : OBJET

Chambéry Métropole confie à l'association de gestion «.....;..... » qui accepte la gestion des terrains d'accueil des gens du voyage dont les caractéristiques figurent au préambule. Cette gestion sera assurée dans le cadre des *conditions* générales prévues ci-après, que les parties s'engagent à respecter.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est établie pour une période initiale de 3 ans à compter du sous réserves des dispositions du paragraphe III - Article 7.

Elle sera ensuite renouvelée, tous les trois ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours.

Il est précisé qu'aux terrains mentionnés dans l'exposé ci-avant, la Communauté d'Agglomération pourra en ajouter d'autres relevant de sa gestion, les nouvelles modalités de rémunération étant alors arrêtées d'un commun accord. Il en irait de même si un de ces terrains cessait d'avoir son affectation actuelle.

III- OBLIGATIONS RECIPROQUES

ARTICLE 1 : POLITIQUE GENERALE DE GESTION DES TERRAINS :

«Chambéry Métropole» définit avec l'Association de Gestion les grandes orientations en matière d'hébergement de gens du voyage sur les terrains dont elle lui a confié la gestion :

- La politique générale en matière de gestion des terrains,
- Les politiques subséquentes et en particulier les services à offrir pour répondre au mieux aux besoins des gens du voyage, compte tenu des contraintes,
- Le compte de gestion prévisionnel établi conformément aux politiques et budgets

Pour l'examen et la discussion des propositions de l'Association de gestion afférentes aux politiques et budgets, ainsi que pour le contrôle de ça gestion,

Chambéry Métropole désignera un interlocuteur responsable étant entendu que seul le Bureau de l'Agglomération a qualité pour engager celle-ci.

ARTICLE 2 : ROLE ET OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association de gestion apporte son concours à Chambéry Métropole dans la préparation des décisions ou ses compétences en matière de gestion de terrains au

gens du voyage sont utiles.

L'Association de gestion gère les *terrains* dans un double souci de prix de revient minimum et d'efficacité maximum avec l'accord de Chambéry Métropole.

- elle met en oeuvre les politiques définies,
- elle met en place l'organisation et la structure la mieux adaptée,

Dans le cadre de la gestion des terrains, l'Association devra :

- Faire assurer le respect des règles nationales, régionales et locales de sécurité, d'hygiène et de propreté,
- Veiller à la bonne tenue des terrains, afin qu'ils ne soient pas cause de nuisances pour l'environnement. Elle devra en particulier veiller au maintien en parfait état de propreté des abords *immédiats* des terrains,
- Veiller au respect du règlement intérieur.

Tout en étant soumise au contrôle de Chambéry Métropole, l'Association jouira dans les limites du compte de gestion prévisionnel, de tous les pouvoirs de direction nécessaires à une bonne gestion de l'exploitation.

L'association devra produire un rapport annuel d'activité.

ARTICLE 3 : BUDGET

L'Association de gestion établira, pour chaque année civile, un budget qui sera soumis à la commission « Habitat et Gens du voyage » avant transmission au Bureau de Chambéry *Métropole* avant le 30 novembre de l'année précédente et qui distinguera les charges fixes et celles liées à la

fréquentation des terrains. Le premier projet de budget sera établi dans le mois qui suivra la mise en application de la présente convention.

Il sera en outre établi en même temps un budget annexe par terrain.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET AFFECTATION DU RESULTAT DE GESTION

L'Association de gestion tient un compte *d'exploitation* des terrains enregistrant toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des terrains, et à son crédit, toutes les recettes y afférent.

- Les dépenses de gestion comprennent:
 - Les dépenses engagées localement pour l'exploitation des terrains (frais de personnel, charges de matières consommables et de fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des terrains, travaux, fournitures et services extérieurs engagés pour le fonctionnement des services, l'entretien et la réparation des matériels et installations, primes d'assurances, impôts et taxes divers supportés par l'exploitation),
 - Les frais divers de gestion et de fonctionnement,
 - Les frais financiers afférents aux besoins de trésorerie,
 - Les amortissements du matériel.

- Les recettes de gestion comprennent :
 - Les redevances de toutes natures perçues des gens du voyage accueillis sur les terrains au titre :
 - ~ de la présence des personnes et véhicules sur les terrains,
 - ~ de la location des emplacements,
 - ~ de la fourniture d'eau et d'électricité.
 - Les redevances accessoires diverses perçues dans le cadre de l'exploitation de ces terrains,
 - Les subventions allouées par les organismes sociaux financiers ou les collectivités locales,
 - Les produits financiers susceptibles de résulter de placement de la trésorerie du compte de gestion.

Sont exclues des dépenses de gestion et restant à la charge des collectivités :

- les dépenses de grosses réparations et d'entretien des locaux incombant normalement au propriétaire (décret n° 32-1164 du 30 décembre 1982),
- les dépenses d'entretien et de réparation de voiries.

Le résultat de gestion peut faire l'objet d'une subvention d'équilibre, taxe en sus. Due par Chambéry Métropole. Il sera en outre établi un compte d'exploitation annexe par terrain.

En cas de versement de subvention à l'association et en application de l'article L1611-4 du cgct issu de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association est tenue de présenter une copie de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être transmis dans les 6 mois qui clôturent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 5 : IMPOTS

Le compte de gestion supporte la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels l'Association serait assujettie en raison de son exploitation.

La collectivité, propriétaire, acquittera directement les impôts incombant normalement au propriétaire, notamment la taxe foncière.

La Communauté d'Agglomération se réserve en outre le droit de résilier sans indemnité le présent *contrat* :

- Sans mise en demeure préalable en cas de :
 - Dissolution, règlement judiciaire ou mise en liquidation des biens de l'Association,
 - Cession du bénéfice du présent contrat à un tiers, sans l'autorisation préalable de « Chambéry Métropole »,
 - Fraude ou malversation de la part de l'Association.

- Après mise en demeure préalable, faite à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation :
 - En cas d'inobservation grave ou de transgressions répétées des clauses du présent contrat ou si, du fait de l'association, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du *matériel*,
 - Dans tous les cas ou par incapacité, négligence ou mauvaise foi, l'association compromettrait l'intérêt général.

La résiliation prendrait effet 8 jours francs après sa notification à l'Association.

**LISTE DES PIÈCES DESTINÉES À LA COMPOSITION D'UN
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR
L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE**

- Un plan de situation.
- La délibération du conseil municipal ou de la communauté d'agglomération
- Une notice explicative précisant:
 - le contexte et objectifs conduisant au projet de réalisation d'un terrain,
 - la situation du site retenu (vis à vis de la commune d'accueil, des PLU, risques naturels, parcelles d'implantation...),
 - l'environnement immédiat du site et les accès,
- la description des aménagements et équipements (capacité du terrain, superficie unitaire par place de caravane, superficie des voies de service, détail des équipements sanitaires et locaux de gardiennage, assainissement de la plate-forme, aires de jeux ...),
 - les modalités de gestion envisagées pour l'aire d'accueil (convention de gestion avec une association si nécessaire).
 - le recensement des groupes scolaires susceptibles d'accueillir les enfants à scolariser ainsi que la distance du site par rapport aux écoles, la nécessité éventuelle de mettre en place un ramassage scolaire,
 - la situation des services (commerces, administrations...),
 - la réalisation d'aménagements paysagers, la signalétique et le fléchage du terrain.
 - l'échéancier de réalisation des travaux
- Une copie du titre de propriété du terrain concerné par l'opération.
- Un plan parcellaire.
- Un projet de règlement intérieur
- Un programme détaillé des travaux.
- Un plan de l'aménagement projeté (1/500)

- Un ou des profils en travers type (si nécessaire pour la compréhension du projet),
- Des plans et coupes des bâtiments à réaliser (sanitaires, local du gardien...),
- Un détail estimatif détaillé des travaux,
- Un plan de financement de l'opération avec les participations financières attendues,
- Une évaluation prévisionnelle des coûts de fonctionnement après la mise en service,
- Une attestation certifiant que le projet pour lequel la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement de travaux,

La demande de subvention sera déposée auprès de la Préfecture de la Savoie (Direction de l'Administration et de l'Environnement) en trois exemplaires. L'instruction du dossier sera réalisée par la DDE de la Savoie – Service de l'Habitat et de l'Environnement.

Textes de référence

Décret n° 2001 – 569 du 29 juin 2001 **relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.**

Décret n° 2001 – 541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage.

Décret n° 2001 – 568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

Circulaire n° 2001 – 49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Décret n° 2000 – 967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060.

Arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement



46 rue Saint Théobald BP 128
38081 L'ISLE D'ABEAU
tél. 04 74 27 51 51 - fax. 04 74 27 52 52